

**L'AFRIQUE POUR
LES DROITS
DES FEMMES**
RATIFIER & RESPECTER!



**Cahier
d'exigences**

Introduction	3	Niger	94
Afrique du sud	6	Nigeria	98
Benin	10	Ouganda	102
Botswana	14	Sénégal	108
Burkina Faso	18	Sierra Leone	112
Burundi	22	Tanzanie	118
Cameroun	26	Tchad	120
Cap vert	30	Togo	124
République démocratique du Congo	34	Tunisie	128
République du Congo	40	Zimbabwe	132
Côte d’Ivoire	44		
Djibouti	48	ANNEXES	
Ethiopie	52	Déclaration de campagne	138
Gambie	56	Carte des ratifications	140
Ghana	60	Liste des abréviations	141
Guinée-Bissau	64	Liste des points focaux	142
Guinée-Conakry	68	Le Comité de pilotage de la campagne	144
Kenya	74	Les parrains	146
Libéria	78		
Mali	82		
Mauritanie	86		
Mozambique	90		

REMERCIEMENTS

La Coalition de la campagne tient vivement à remercier tous les points focaux, organisations locales de défense des droits humains et spécialisées dans la protection des droits des femmes, qui ont activement participé à la rédaction des différentes fiches pays et qui vont mener, sur la base de ce Cahier, un important plaidoyer auprès de leurs autorités pour que les droits humains des femmes soient respectés. Leur importante mobilisation souligne la pertinence et la force de la campagne.

Un grand merci également aux illustres parrains de la campagne – prix Nobel, artistes, écrivains, institutionnels – qui ont adhéré tout de suite à notre slogan “Ratifier et Respecter” et qui se mobilisent sans compter pour faire connaître notre initiative et relayer au plus grand nombre les préoccupations des femmes et des hommes africains concernant les droits des femmes sur le continent.

Remerciements également à tous ceux qui ont contribué à la confection de ce Cahier, à la création et à la mise en œuvre de la campagne : Mabassa Fall, Isabelle Chebat, Nicolas Barreto-Diaz, Gaël Grilhot, Karine Appy, Damien Cousin, Marc Hoffmann.

Remerciements à toutes celles et ceux qui ont participé aux traductions dont la coordination a été assurée par Tilly Gaillard.

Ce guide a été réalisé grâce au soutien de la mission de la Gouvernance démocratique du Ministère français des Affaires étrangères et européennes.

Les opinions exprimées n’engagent que la FIDH.



INTRODUCTION

Les Etats réunis à Beijing lors de la quatrième Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes en 1995, déclaraient **“Les droits des femmes sont des droits humains”** et se donnaient pour but de “réaliser l’égalité des droits et la dignité intrinsèque des hommes et des femmes”.

Aujourd’hui, quinze ans après la conférence de Beijing, cet objectif est loin d’être atteint et l’absence de volonté politique des Etats reste le principal obstacle à toute avancée positive en faveur des droits des femmes.

Ainsi, dans la majorité des Etats africains, les femmes sont encore victimes de nombreuses discriminations, de violences perpétrées à leur égard dès le plus jeune âge, et d’atteintes à leurs libertés fondamentales. Bien que des progrès législatifs aient été obtenus dans certains pays, les pratiques discriminatoires persistent massivement d’un bout à l’autre du continent.

Malgré la ratification par la plupart des Etats africains des instruments internationaux et régionaux de protection des droits des femmes, tels que la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (CEDAW), son Protocole facultatif, ou encore le Protocole à la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), leurs dispositions ne sont, dans leur majorité, pas respectées, soit par déficit législatif, soit par manque de mesures efficaces permettant la mise en œuvre des lois visant à protéger les droits des femmes.

C’est pourquoi, le 8 mars 2009, plus d’une centaine d’organisations, présentes sur tout le continent, ont lancé la campagne “L’Afrique pour les droits des femmes : ratifier et respecter !”. Cette initiative a pour objectif de mettre un terme aux discriminations et aux violences à l’égard des femmes en Afrique, en appelant les Etats à ratifier les instruments internationaux et régionaux de protection des droits des femmes, à abroger toutes les lois discriminatoires,

à adopter des lois de protection des droits des femmes et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre effective.

Cette campagne a été lancée à l'initiative de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) en collaboration avec cinq organisations non-gouvernementales régionales: L'African Centre for Democracy and Human Rights Studies (ACDHRS), Femmes Africa Solidarité (FAS), Women's Aid Collective (WACOL), Women in Law and Development in Africa (WILDAF) et Women and Law in Southern Africa (WLSA). Ces organisations composent le Comité de pilotage chargé de la coordination de la campagne.

La campagne compte le soutien de nombreux parrains, parmi lesquels Desmond Tutu, prix Nobel de la paix 1984, Shirin Ebadi, prix Nobel de la paix 2003, Nadine Gordimer, prix Nobel de littérature 1991, Wolé Soyinka, prix Nobel de littérature 1986, les artistes Youssou N'Dour, Angélique Kidjo et Salif Keita, ainsi que Soyata Maiga, Rapporteuse spéciale de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique.

La Coalition de la campagne, à travers ses revendications, insiste sur l'urgence de l'application et du respect des droits des femmes, dont chaque violation constitue une atteinte au principe d'universalité des droits humains.

UN "CAHIER D'EXIGENCES" POUR PORTER LA CAUSE DES FEMMES

Fruit des enquêtes menées par les organisations nationales dans leurs pays respectifs, le Cahier d'exigences témoigne de la situation des droits des femmes dans plus de trente pays africains, et formule des revendications clés pour éliminer les discriminations et les violences à leur égard. Ces "exigences" s'adressent aux autorités gouvernementales de chaque pays, car renforcer le respect des droits des femmes est avant tout une question de volonté politique.

Se présentant sous la forme de notes de situation, il répertorie les principales violations des droits des femmes dans chaque pays concerné. Soulignant d'abord – quand il y en a – les avancées enregistrées ces dernières années, les notes identifient ensuite les principaux obstacles au respect des droits des femmes dans la loi et dans la pratique.

Outre sa fonction d'information et de sensibilisation, ce Cahier constitue un important outil de plaidoyer mis à la disposition de tous les acteurs de la lutte pour le respect des droits des femmes. Toutes les exigences des organisations de la campagne seront portées auprès des autorités compétentes aux niveaux national, régional et international. Il doit aussi être un outil pour tous ceux et celles dont l'objectif est de parvenir à l'égalité totale entre les hommes et les femmes, condition essentielle de la pleine réalisation de tous les droits humains pour tous.

Lors de la réunion régionale d'évaluation de Beijing+15, qui a eu lieu en novembre 2009 à Banjul, les gouvernements du continent ont réaffirmé leur volonté de s'engager dans la lutte contre les inégalités et en faveur de l'application de mesures anti-discriminatoires protégeant les femmes, en allongeant le délai d'application du Programme d'action de cinq ans. La Coalition de la campagne considère qu'aujourd'hui, il n'est plus temps de fixer des échéances, mais bien de prendre rapidement des mesures pour atteindre les objectifs d'égalité qui ont été définis. Ainsi, il est impératif que tous les Etats du continent mettent en œuvre, sans plus attendre, l'ensemble des exigences présentées ici et formulées par les femmes et hommes africains.

Par ce présent Cahier d'exigences, la Coalition de la campagne "L'Afrique pour les droits des femmes : ratifier et respecter!" appelle tous les gouvernements concernés à RATIFIER les instruments de protection des droits des femmes et à les RESPECTER dans leur intégralité.

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par l'Afrique du Sud :

- **CEDAW** : ratifiée en 1995
- **Protocole à la CEDAW** : ratifié en 2005
- **Protocole de Maputo** : ratifié en 2004

Respecter ! Durant la dernière décennie, l'Afrique du Sud a ratifié les principaux instruments internationaux et régionaux de protection des droits des femmes et le droit écrit national tend vers le respect du principe d'égalité entre hommes et femmes. Pourtant, l'application continue de lois coutumières discriminatoires et de traditions patriarcales persiste et est la cause de violations étendues des droits des femmes. La Coalition de campagne reste particulièrement préoccupée par : la discrimination au sein de la famille ; les violences faites aux femmes ; la discrimination dans l'emploi ; et l'accès aux services de santé.

/ Quelques avancées...

En plus de la ratification de tous les principaux instruments de protection des droits des femmes, la Coalition de la campagne reconnaît certains développements ces dernières années concernant les droits des femmes :

- L'adoption du *Criminal Law (Sexual Offences) Amendment Act 2007* qui modifie la définition du consentement et les critères requis pour prouver le viol.
- L'adoption du *Criminal Law (Sentencing) Amendment Act 2007* qui établit les peines minimales pour le viol. Cet amendement a pour but en particulier d'éviter que les tribunaux n'imposent de peines minimales sur la base de l'absence de blessures physiques, des "croyances culturelles" de l'auteur, du comportement de la victime et de ses relations avec l'auteur du viol.
- L'adoption des Directives nationales à l'usage de la police concernant les crimes sexuels, qui établit comment les enquêtes de police doivent être menées dans de tels cas.
- En ce qui concerne la représentation des femmes dans le Parlement, suite aux élections parlementaires de 2009, 178 des 400 membres de la Chambre basse (la chambre des députés) sont des femmes (soit 44,5%). Au niveau du gouvernement, elles représentent 42% des ministres et 39% des vices-ministres.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

L'Afrique du Sud possède un système légal hybride composé de droit écrit et de droit coutumier. Les lois protégeant les droits des femmes ne sont pas appliquées de manière efficace, à cause du manque de formation des agents du maintien de l'ordre, du manque général de connaissance des droits fondamentaux des femmes et de l'impunité générale pour les violations commises.

• Discriminations dans la famille

La loi reconnaît les mariages civils et coutumiers. Les mariages religieux ont été reconnus par les tribunaux et une loi portant reconnaissance de ces mariages est actuellement en train d'être examinée. Sous le régime du droit coutumier, la polygamie est autorisée (bien qu'elle soit rarement pratiquée). Le président de la République en exercice, M. Jacob Zuma, dont le rôle de garant de la Constitution qui garantit le respect de l'égalité entre hommes et femmes, défend ouvertement la polygamie et s'est marié avec sa cinquième femme en 2010. Selon le Customary Marriages Act si un époux qui a contracté un mariage coutumier veut prendre une nouvelle femme il doit en faire la demande au tribunal. Cependant, la nécessité de faire enregistrer les mariages coutumiers n'est pas bien connue et beaucoup de femmes mariées selon le régime coutumier ne connaissent pas bien leur droits tels qu'inscrits dans la nouvelle législation.

• Violences

Malgré l'adoption d'une législation spécifique protégeant les femmes de la violence conjugale, et qui inclut le viol marital (*Domestic Violence Act 1998*), de telles violences restent très étendues. La mise en œuvre de la loi est limitée en raison d'attitudes sociales profondément enracinées qui tendent à tolérer la violence contre les femmes, mais aussi du manque de financement et du manque de formation adéquate des médecins, de la police et du personnel judiciaire. Les efforts entrepris par le gouvernement, dont le financement des refuges pour femmes ayant été victimes d'agression et la formation de la police, se sont révélés jusqu'à présent très inadaptés.

La fréquence des viols enregistrée en Afrique du Sud est la plus élevée au monde. Sur une période de neuf mois, durant l'année 2007-2008, 36 190 plaintes pour viols ont été enregistrées par les services de police. Pourtant, la vaste majorité des viols commis n'est pas enregistrée. Une étude conduite en 2002 a révélé que seule une victime sur neuf dépose une plainte. Les cas rapportés ne font généralement pas l'objet d'enquêtes efficaces et ne donnent pas lieu à des poursuites, en partie à cause du manque de formation des autorités chargées de faire appliquer la loi. Selon une étude menée en 2008, seulement 4.1% des cas rapportés ont donné lieu à des condamnations. Le gouvernement a supprimé les unités spécialisées dans les crimes sexuels en faveur d'une approche décentralisée de l'enquête sur ces cas. Cela a engendré une détérioration du traitement de ces cas de viols par la police. En 2009, le ministre de l'Intérieur a annoncé l'intention du gouvernement de revenir sur cette décision.

De nombreux cas de viols, d'abus sexuels, de harcèlements sexuels et d'agression sur des mineures sont commis à l'école par des professeurs, des élèves et autres personnes de la communauté scolaire. Bien que la loi demande aux écoles de dénoncer les abus sexuels aux autorités, les administrateurs dissimulent souvent la violence sexuelle ou retardent l'action disciplinaire.

Les femmes accusées de sorcellerie sont victimes de violences, notamment les femmes âgées. Dans les communautés rurales, des cas de femmes accusées de sorcellerie sont souvent bannies de leurs villages, agressées, exilées, et dans certains cas assassinées, ont été rapportés.

Le *Children's Act* (promulgué en juin 2008) interdit la traite des enfants et le nouveau *Sexual Offences Act* de 2007 interdit spécifiquement la traite sexuelle. Le projet de loi *Prevention of Trafficking* est actuellement en cours d'examen et vise à se conformer aux obligations internationales du gouvernement en matière de traite humaine. L'étendue exacte de la traite d'êtres humains n'est pas connue.

• **Obstacles à l'accès à la santé**

La pauvreté et le VIH/SIDA demeurent les deux causes principales de la mortalité infantile et maternelle. L'Afrique du Sud affiche le plus haut taux de VIH/SIDA au monde. En 2009, le gouvernement a annoncé qu'il allait étendre l'accès aux traitements antirétroviraux aux femmes et enfants qui vivent avec le VIH/SIDA.

La Coalition de la campagne appelle les autorités d'Afrique du Sud à :

- **Harmoniser le droit écrit et le droit coutumier en conformité avec la CEDAW et le Protocole de Maputo** et à s'assurer, lors de conflits entre les dispositions légales écrites et le droit coutumier, que les dispositions écrites prévalent.
- **Renforcer les mesures de protection des femmes contre la violence et apporter le soutien nécessaire aux victimes**, y compris : en s'assurant de l'efficacité des poursuites et de la condamnation des auteurs des crimes; en mettant en place des formations pour tout le personnel qui exécute la loi, en particulier en ce qui concerne l'application des directives nationales et des lois sur la violence domestique et les crimes sexuels; en rétablissant les unités spécialisées contre les crimes sexuels; et en mettant en place des programmes de sensibilisation informant la population des droits des femmes et des mécanismes d'accès à la justice.
- **Prendre toutes les mesures nécessaires pour réformer ou éliminer les pratiques culturelles et les stéréotypes qui discriminent envers les femmes**, y compris par des programmes de sensibilisation ciblant les femmes et les hommes, les chefs traditionnels et des communautés ainsi que les médias.
- **Exécuter toutes les recommandations émises par le comité CEDAW** en juin 1998, et soumettre les 2^e et 3^e rapports périodiques dus depuis longtemps au comité.

PRINCIPALES SOURCES

- Point focal : Lawyers for Human Rights (LHR)
- First monitoring report of the Shukumisa Campaign, Sexual violence, calling the system to account, available at www.tlac.org.za
- Union interparlementaire, www.ipu.org
- Wikigender, www.wikigender.org

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes en Afrique du Sud et les actions de la campagne, voir : www.africa4womensrights.org

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Bénin :

- **CEDAW** : ratifiée en 1992
- **Protocole à la CEDAW** : signé en 2000
- **Protocole de Maputo** : ratifié en 2005

Ratifier ! Le Bénin a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ainsi que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), mais n'a toujours pas ratifié le Protocole facultatif à la CEDAW.

Respecter ! Si les lois béninoises ne contiennent pas de dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, force est de constater que les droits des femmes continuent à être violés dans la pratique. La Coalition de la campagne est particulièrement préoccupée par : les discriminations au sein de la famille ; les violences à l'égard des femmes ; les entraves à la liberté de circulation ; et l'accès limité des femmes à l'éducation, au marché du travail, aux postes de prise de décision et aux services de santé.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne reconnaît plusieurs développements positifs relatifs aux droits des femmes au Bénin au cours des dernières années, tels que :

- L'adoption du nouveau Code des personnes et de la famille en août 2004 qui consacre la supériorité du droit statutaire et l'obsolescence du droit coutumier. Le nouveau Code prévoit l'égalité entre hommes et femmes concernant l'âge du mariage (fixé à 18 ans pour les deux sexes), l'autorité parentale et l'héritage et interdit le lévirat et la polygamie.
- L'adoption d'une loi concernant le régime foncier rural en octobre 2007 qui prévoit un accès égal aux ressources naturelles en général, et aux terres agricoles en particulier, sans discrimination de sexe ou d'origine sociale (article 11).
- L'adoption d'une politique nationale d'éducation des filles en avril 2007 qui vise à éliminer les disparités entre les sexes dans l'éducation et la formation.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

Si la législation béninoise consacre l'égalité de l'homme et de la femme, l'application effective de ces lois n'est pas encore une réalité, d'une part du fait de leur méconnaissance par les femmes et d'autre part de l'ancrage des traditions au Bénin.

• Discriminations dans la famille

Bien que le nouveau Code des personnes et de la famille interdise désormais la polygamie, le statut des mariages conclus avant l'adoption de ce texte en 2004, demeure flou. Avant l'adoption du Code, la fréquence des mariages polygames était estimée à entre 15 et 41 %, suivant les régions.

Concernant les mariages forcés, ils sont encore très répandus.

De plus, malgré les dispositions du Code des personnes et de la famille qui prévoient l'égalité de l'homme et de la femme en matière de succession, celles-ci sont souvent ignorées et l'héritage de la terre continue d'être refusé aux femmes dans certaines localités.

Lors du décès de son père, les oncles d'Ayaba, fille unique, se sont accaparés toute la propriété du défunt, sous prétexte que leur nièce, en tant que fille, ne doit pas hériter des biens.

Cas documenté par l'organisation WILDAF Bénin

Les femmes continuent de subir les rites de veuvage qui les privent de certaines libertés. Par exemple, dans certaines communautés rurales, pendant plusieurs mois, les veuves sont contraintes de ne pas sortir, de ne pas se laver pendant plusieurs jours, de ne pas se coiffer... Ainsi, ces femmes, ne pouvant pas travailler, se retrouvent isolées dans une situation d'extrême pauvreté.

• Violences

Il n'existe pas de loi spécifique réprimant les violences faites aux femmes qui demeurent très répandues. De telles violences, en particulier dans le cadre familial, sont considérées comme des affaires privées, et les femmes sont souvent réticentes à les dénoncer.

Le phénomène de vidomegon, qui consiste, pour une famille désavantagée, à placer son enfant dans une famille plus aisée censée le protéger et l'éduquer, touche de plus en plus de jeunes filles (90 à 95 % sont des filles) et favorise le développement croissant d'une nouvelle forme d'esclavage économique et, parfois, sexuel. De plus, de nombreuses jeunes femmes employées comme domestiques sont victimes d'exploitation économique et de mauvais traitements.

La traite des femmes n'est pas réprimée par la loi qui ne sanctionne que la traite des enfants.

Enfin, la loi de 2003 prohibant les mutilations génitales féminines (MGF) et les nombreuses campagnes de sensibilisation qui l'ont accompagné dans l'ensemble du pays, ont sensiblement fait diminuer ces pratiques traditionnelles néfastes pour les femmes. Néanmoins, la pratique des MGF reste flagrante dans certaines régions, notamment dans le Nord-Est du pays, où, selon l'UNICEF, en 2005, près de 58 % des femmes auraient subi une forme de MGF.

• Entraves à la liberté de circulation

De façon plus générale, certains cultes traditionnels privent les femmes de leur liberté de circulation et les cantonnent à l'intérieur. Ainsi, dans la vallée de l'Ouémé, au cours du mois d'août, lors du culte "ORO", pour éviter qu'elles ne divulguent les secrets de cette divinité, les femmes sont privées de leur liberté d'aller et de venir pendant 17 jours (elles sont obligées de s'enfermer dans leurs chambres).

• **Obstacles à l'accès à l'éducation**

Au Bénin, la médiocrité des infrastructures éducatives et le nombre insuffisant d'écoles et d'enseignants, constituent des obstacles majeurs à l'éducation des filles. Le taux de scolarisation des filles est très faible, la préférence étant souvent donnée aux garçons. Les filles sont très nombreuses à quitter l'école jeunes en raison, notamment, des grossesses précoces. Le taux d'analphabétisme des femmes est extrêmement élevé: en 2005, environ 80% des femmes et des filles âgées de 15 à 49 ans étaient analphabètes.

La Coalition de la campagne demande aux autorités du Bénin de :

- **Assurer la mise en œuvre effective du Code de la famille**, notamment en ce qui concerne la polygamie et le droit à l'héritage.
- **Renforcer les lois et politiques pour lutter contre les violences à l'égard des femmes**, et notamment:
 - Adopter une loi spécifique interdisant toutes les formes de violences faites aux femmes
 - Allouer des moyens financiers supplémentaires destinés à la lutte contre les violences domestiques
 - Prendre des mesures pour mettre fin au phénomène de vidomegon
 - Renforcer la protection des femmes travailleuses domestiques
 - Adopter une loi réprimant la traite des femmes.
- **Éliminer les obstacles à l'éducation des filles et des femmes**, notamment :
 - En assurant le maintien des filles dans le système éducatif et, en particulier, des élèves enceintes.
 - En augmentant le budget destiné à l'éducation, permettant notamment la construction d'infrastructures scolaires et une meilleure formation des enseignants.
 - En mettant en place des cours pour adultes destinés à réduire le fort taux d'analphabétisme féminin.
- **Favoriser la participation des femmes dans les sphères publiques et politiques**, notamment en adoptant des mesures spéciales temporaires, telles que des systèmes de quotas.
- **Assurer l'accès des femmes à la santé**, y compris aux services de soins obstétricaux et de planification familiale, notamment :
 - En assurant l'accès des femmes aux différents moyens de contraception, en particulier dans les zones rurales.
 - En prenant des mesures, y compris législatives, afin de réduire les taux de mortalité maternelle, résultant en grande partie des avortements clandestins réalisés dans des conditions n'assurant pas la sécurité de la mère.
- **Éliminer les pratiques culturelles et les stéréotypes discriminatoires**, notamment des traditions qui privent les femmes de leurs libertés, à travers des programmes de vulgarisation des textes de loi et de sensibilisation à destination des hommes et des femmes, y compris les responsables gouvernementaux, les chefs religieux, les dirigeants communautaires et traditionnels.
- **Ratifier le Protocole facultatif à la CEDAW**.
- **Assurer la mise en œuvre de toutes les recommandations émises par le Comité de la CEDAW** en juillet 2005.

• Sous représentation dans la vie publique et politique

La représentation des femmes dans la vie publique et politique, ainsi qu'aux postes à responsabilité, y compris au niveau international, est très faible. L'Etat n'a pas adopté de mesures spéciales temporaires, telles que des systèmes de quotas, sous prétexte que de telles mesures pourraient être considérées comme allant à l'encontre du principe d'égalité entre les femmes et les hommes inscrit dans la Constitution du pays. Lors des dernières élections législatives de 2007, seulement 9 femmes ont été élues sur 83 députés (soit 10,84%).

• Obstacles à l'accès à la santé

Malgré l'adoption en 2003 d'une nouvelle loi sur la santé sexuelle et la reproduction et plusieurs initiatives visant à améliorer l'accès des femmes à la santé maternelle, ces efforts restent insuffisants, surtout dans les zones rurales. Les femmes béninoises ont un accès extrêmement limité aux services de planification familiale. Cette faible utilisation de contraceptifs implique une pratique en hausse des avortements, parfois clandestins et réalisés dans des conditions pouvant mettre en danger la sécurité de la mère.

PRINCIPALES SOURCES

- Point focal : WILDAF Bénin
- Ligue pour la défense des droits de l'homme (LDH)
- Recommandations du Comité CEDAW, juillet 2005
- L'Union interparlementaire, www.ipu.org
- Amnesty International, www.amnestyinternational/benin
- UNICEF, www.unicef.org

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes au Bénin et les actions de la campagne, voir : www.africa4womensrights.org

LE POINT FOCAL DE LA CAMPAGNE AU BÉNIN

WiLDAF – Bénin



WiLDAF-Bénin fait partie du réseau panafricain WILDAF. Créé en 1999, ses principales actions comprennent : l'établissement d'un centre d'accueil et de conseil en droit des femmes; le renforcement des compétences auprès des acteurs judiciaires; la lutte contre les pratiques traditionnelles concernant les veuves; ainsi que des campagnes de sensibilisation.

www.wildaf-ao.org

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Botswana :

- **CEDAW** : ratifiée en 1996
- **Protocole à la CEDAW** : ratifié en 2007
- **Protocole de Maputo** : ni signé ni ratifié

Ratifier ! Bien que le Botswana ait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et son Protocole facultatif, l'Etat n'a à ce jour pas ratifié - ni même signé - le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo).

Respecter ! La Coalition de la campagne est particulièrement préoccupée par les violations continues des droits des femmes au Botswana : application de dispositions discriminatoires du droit coutumier, violences contre les femmes, discriminations dans l'accès à l'emploi, à l'éducation et aux services de santé, obstacles à l'accès à la justice, et persistance des stéréotypes discriminatoires et des attitudes patriarcales.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne reconnaît plusieurs évolutions au cours des dernières années destinées à améliorer le respect des droits des femmes, notamment :

- L'adoption du *Domestic Violence Act* en 2008 qui érige en infraction de nombreux actes de violences domestiques basés sur le genre et permet une certaine protection des victimes.
- L'adoption de l'*Abolition of Marital Power Act* en 2007 qui a aboli le principe de *common law* du pouvoir marital, selon lequel le mari serait le seul administrateur des biens de la famille, et l'a remplacé par le principe de l'égalité des époux vis-à-vis des biens matrimoniaux conjoints. Toutefois les mariages coutumiers et religieux ne sont pas concernés par ces réformes. La Loi a également aboli le principe de *common law* relatif à l'unité de la résidence matrimoniale et a autorisé les femmes à choisir leur lieu de résidence.
- L'adoption du *Children Act* en 2009 en vertu duquel les certificats de naissance doivent contenir les noms des deux parents bien que la loi ne soit pas encore en vigueur.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

Bien que la Constitution du Botswana comporte une disposition de non discrimination, l'article 15(4)(c) prévoit une liste de domaines dans lesquels cette disposition ne s'applique pas : adoption, mariage, divorce, veuvage, succession suite à un décès, ou toute autre question relevant du statut personnel.

Le Botswana a un système juridique dans lequel sont appliqués parallèlement le droit coutumier et le *common law*. Alors qu'il y a eu plusieurs réformes des dispositions

discriminatoires de *common law*¹, le droit coutumier demeure particulièrement pré-judiciable au respect des droits des femmes.

Le droit coutumier demeure particulièrement discriminatoire à l'égard des femmes, notamment dans le domaine de la famille et de la propriété. Ainsi :

Mariage : Alors que le *Marriage Act* a été amendé en 2001 pour fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les deux époux avec le consentement parental, de nombreux mariages sont conclus en application du droit coutumier qui ne fixe pas de limite d'âge. Les femmes mariées dans le cadre du droit coutumier sont considérées comme des mineures et sont tenues de demander le consentement de leur mari pour acheter et vendre des propriétés et des terrains, pour faire une demande de prêt bancaire et signer des contrats. Un « prix de la mariée » ou *bogadi* est souvent payé à l'occasion du mariage. Le droit coutumier autorise la polygamie avec le consentement de la première épouse, mais il ne s'agit pas d'une pratique commune.

Séparation : En cas de séparation, la garde des enfants est généralement attribuée à la famille du mari. Les femmes n'ont qu'un droit de visite. Bien que l'*Affiliation Proceedings Act* de 1999 ait atténué la discrimination à l'encontre des enfants nés hors mariage permettant aux femmes et aux tuteurs de demander une pension alimentaire au père, au terme du droit coutumier, une mère célibataire ne peut prétendre à aucune pension alimentaire. Son père a le devoir de subvenir aux besoins de l'enfant.

Héritage : Une veuve n'a pas le droit d'hériter de son mari : tous les biens seront transmis au fils aîné. Si le mari n'a pas de fils, sa fille aînée peut hériter, mais dans ce cas les biens seront administrés par son tuteur mâle.

DANS LA PRATIQUE

• Violences

Les violences contre les femmes demeurent largement répandues. Bien que le *Domestic Violence Act* de 2008 criminalise de nombreuses formes de violences à l'égard des femmes, en droit coutumier, les hommes sont considérés comme ayant le droit de "châtier" leurs femmes.

En 2009, les Nations unies estimaient que 3 femmes sur 5 au Botswana avaient subi une forme de violence domestique. Une augmentation récente du nombre de meurtres de femmes par leurs conjoints a par ailleurs été constatée.

En application de la loi, le viol est puni d'une peine d'emprisonnement de 10 ans. Cependant, la majorité des auteurs de viols ne sont ni poursuivis, ni condamnés. Le viol marital n'est pas considéré comme une infraction à la Loi sur la violence conjugale. L'absence de reconnaissance du viol marital signifie également que la prophylaxie post exposition (PEP) au VIH, n'est pas accordée aux femmes mariées violées par leur conjoint.

• Sous représentation dans la vie publique et politique

Bien que la Déclaration sur le genre et le développement, de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), comprenne l'engagement de parvenir à une représentation minimum de 30% de femmes dans les structures politiques et décisionnelles d'ici 2005, le Botswana n'a pas pris de mesures efficaces

1. Par exemple, le *Deeds Registry Act* a été amendé en 1996, pour permettre aux femmes d'enregistrer leurs biens en leur propre nom, le *Citizenship Act* de 1995 permet aux femmes du Botswana qui sont mariées à des étrangers de transmettre leur nationalité à leurs enfants.

pour atteindre cet objectif. En 2008, seulement 7 femmes siégeaient à l'Assemblée nationale sur les 61 députés, 4 femmes sur les 24 membres du Cabinet et 4 femmes sur les 35 sièges de la Chambre des chefs. Il y avait 3 femmes juges sur les 13 juges de la Haute cour. Aux élections législatives d'octobre 2009, il y avait 10 femmes sur un total de 117 candidats et seules 2 ont été élues.

La Coalition de la Campagne demande aux autorités du Botswana de :

- **Réformer ou abroger toutes les dispositions législatives discriminatoires**, conformément à la CEDAW notamment en abrogeant l'Article 15(4)(c) de la Constitution et en diffusant largement les dispositions législatives protégeant les droits des femmes.
- **Harmoniser le droit du *common law*, le droit coutumier et le droit religieux**, conformément à la CEDAW et garantir en cas de conflits, la primauté du *common law*.
- **Mettre fin aux discriminations à l'égard des femmes en matière d'accès à la propriété**, notamment en favorisant une meilleure connaissance du droit de propriété, particulièrement dans les zones rurales et en améliorant l'assistance judiciaire des femmes qui souhaitent porter plainte pour discrimination.
- **Renforcer les lois et politiques de protection et d'accompagnement des femmes victimes de violences**, notamment en criminalisant le viol marital, en créant un système d'aide juridique destiné aux femmes victimes de violences, en assurant des poursuites effectives et la sanction des responsables, en mettant en œuvre des programmes de sensibilisation destinés à l'ensemble de la population et en créant des foyers d'accueil des femmes victimes de violence.
- **Augmenter la représentation des femmes dans les postes décisionnels**, conformément à la CEDAW et la Déclaration de la SADC sur le genre et le développement, notamment en adoptant des mesures spéciales temporaires telles que les quotas.
- **Améliorer l'accès des femmes à l'éducation et à l'emploi**, notamment en agissant sur les facteurs socio-économiques et culturels qui empêchent l'accès à l'éducation et en appliquant la législation relative au harcèlement sexuel.
- **Assurer l'accès des femmes aux services de santé**, notamment en intensifiant la lutte contre le VIH/SIDA, en favorisant l'accès aux PEP pour les femmes ayant subi un viol, y compris dans les cas de viol marital et en réformant le Code pénal afin de dépénaliser l'avortement quel qu'en soit la cause.
- **Renforcer l'accès des femmes à la justice**, en particulier en adoptant une loi spécifique d'intégration de la CEDAW en droit interne et en permettant que ses dispositions puissent être invoquées devant les juridictions nationales, en garantissant la formation des personnels en charge de l'application de la loi, en s'assurant que les femmes connaissent leurs droits et en garantissant l'accès à une aide juridictionnelle gratuite.
- **Ratifier le Protocole de Maputo et le Protocole de la SADC sur le genre et le développement.**
- **Mette en œuvre toutes les recommandations du Comité CEDAW** adoptées en février 2010.

• Obstacles à l'accès à l'éducation et à l'emploi

Bien que le gouvernement ait fait quelques efforts pour améliorer l'accès des filles à l'éducation, ces dernières continuent d'abandonner l'école pour cause de grossesse, de mariage précoce ou pour trouver un travail et contribuer aux dépenses de leurs familles.

Bien que le nombre de femmes occupant des postes élevés ait augmenté dans les secteurs publics et privés, elles restent sous représentées (31% en 2007). L'accès limité des femmes à la propriété et au crédit (voir ci-dessus) constitue également des obstacles à la création d'entreprises.

• Obstacles à l'accès à la santé

La très grande prévalence des cas de VIH/SIDA et la pratique d'avortements à risques demeurent particulièrement inquiétantes. Le Code pénal criminalise l'avortement, sauf lorsque la grossesse est le résultat d'un viol, d'un inceste, ou présente un risque physique ou mental pour la femme enceinte ou si l'enfant à naître risque de souffrir de maladies ou d'anomalies physiques ou mentales ou risque de les développer par la suite.

• Obstacles à l'accès à la justice

Des obstacles importants subsistent en matière d'accès à la justice des femmes : le manque d'information sur les droits des femmes et les lois qui les protègent, la pression sociale, une culture du silence et les coûts de la justice constituent des obstacles supplémentaires. En outre il n'existe pas de législation nationale d'intégration en droit interne des dispositions de la CEDAW, elles ne peuvent donc pas être invoquées devant les juridictions nationales.

PRINCIPALES SOURCES

- Points focaux : DITSHWANELO et Emang Basadi
- Rapport alternatif soumis au Comité CEDAW par le Conseil des ONG du Botswana (Bocongo), Octobre 2009
- Union Interparlementaire : www.ipu.org
- Wikigender www.wikigender.org

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes au Botswana et les actions de la campagne, voir : www.africa4womensrights.org

LES POINTS FOCaux DE LA CAMPAGNE AU BOTSWANA

DITSHWANELO - The Botswana Centre for Human Rights



Créée en 1993, c'est la seule organisation au Botswana qui travaille de manière spécifique et globale sur toutes les questions relatives droits de l'Homme. Elle travaille pour atteindre l'objectif de l'égalité de genre en incorporant cette dimension dans toutes ses actions de plaidoyer pour des réformes législatives, en diffusant de l'information et en proposant des services para juridiques.

[www. Ditshwanelo.org.bw](http://www.Ditshwanelo.org.bw)

EMANG BASADI



EMANG BASADI, est une association de femmes créée en 1986 pour lutter contre les lois discriminatoires à l'égard des femmes. L'organisation a pour objectif de sensibiliser aux droits des femmes à travers le plaidoyer et le renforcement des capacités et en proposant une aide juridique et des services de conseil en vue de renforcer l'autonomie des femmes.

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Burkina Faso :

- **CEDAW** : ratifiée en 1987
- **Protocole à la CEDAW** : ratifié en 2005
- **Protocole de Maputo** : ratifié en 2006

Respecter ! Malgré la ratification par le Burkina Faso des principaux instruments internationaux et régionaux de protection des droits humains des femmes (cf. encadré), force est de constater que les dispositions de ces instruments ne sont souvent pas respectées, ni en droit interne, ni dans la pratique.

La Coalition de la campagne est particulièrement préoccupée par : la persistance de dispositions législatives discriminatoires ; les pratiques traditionnelles néfastes, telles que les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines ; l'accès limité des femmes aux postes à responsabilité ; et le non-respect du droit des femmes à la propriété et à la justice.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne se félicite de l'adoption par l'Assemblée nationale du Burkina Faso en avril 2009, à la suite d'une mobilisation importante de la société civile, d'une loi sur les quotas de représentation des femmes sur les listes électorales, imposant à chaque regroupement ou parti politique de présenter une liste de candidats comprenant au moins 30 % de femmes pour les élections municipales et législatives. Les contrevenants verront leurs financements amputés de 50%.

Cette nouvelle loi devrait contribuer à l'amélioration de la participation des femmes à la vie politique du pays, qui jusque là demeure largement dominée par les hommes. En effet, malgré la progression du nombre de femmes siégeant à l'Assemblée nationale (3 en 2000, 13 en 2005 puis 17 sur 111 députés en 2009 (soit 15%)) leur représentation reste encore trop faible. Le chemin vers la parité est encore long, d'autant plus que ces quotas ne s'appliquent qu'aux listes électorales, et non aux postes nominatifs et électifs.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

Parmi les dispositions législatives discriminatoires qui persistent au Burkina Faso, figurent plusieurs dispositions du Code des personnes et de la famille adopté en 1989 (soit deux ans après la ratification par l'Etat de la CEDAW) :

- Selon l'article 238, l'âge légal du mariage est de 17 ans pour les femmes et de 20 ans pour les hommes. De plus, une dispense d'âge peut être accordée par un tribunal civil pour motif grave à partir de 15 ans pour les femmes et de 18 ans pour les hommes.

- Selon l'article 246, la femme divorcée, veuve ou dont le mariage a été annulé, ne peut contracter un second mariage qu'après l'expiration d'un délai de 300 jours. Ce délai de viduité est réduit à un mois si la femme peut présenter un certificat médical de non-grossesse.
- Selon l'article 294, en cas de désaccord des époux sur le lieu de résidence de la famille, le dernier mot revient au mari.
- L'article 232 autorise la polygamie mais consacre la monogamie comme forme de droit commun du mariage.

DANS LA PRATIQUE

• Discriminations dans la famille

Malgré l'article 234 du Code des personnes et de la famille interdisant les mariages précoces et forcés, ces pratiques sont très courantes au Burkina Faso. La pauvreté pousse souvent les familles à marier religieusement leurs filles dès qu'elles atteignent l'âge de la puberté vers 11 ans, en échange d'une dot. Ces jeunes filles sont pour la plupart illettrées, ce qui facilite leur soumission au mari et entrave leur accès à l'emploi. Les grossesses précoces ont également des conséquences graves sur la santé des jeunes filles, notamment la fistule obstétricale.

Contrairement à l'article 519 du Code des personnes et de la famille selon lequel lorsque l'un des époux décède, l'autorité parentale est dévolue de plein droit à l'autre, de nombreuses veuves sont dépourvues de facto de ce droit que s'arrogent les parents du défunt mari. La violation des droits successoraux de la conjointe survivante est également très répandue. Le Conseil de famille désigne une personne de la famille du mari pour l'administration des biens des enfants mineurs. Dans certains cas, les beaux-parents refusent d'accorder la tutelle à la veuve mais laissent les enfants à sa charge. Cette pratique coutumière est tellement ancrée dans les mœurs que très peu de femmes, même instruites, exigent auprès des beaux-parents le respect de leurs droits en matière successorale.

• Violences

Les attitudes patriarcales, les stéréotypes enseignés aux enfants, les coutumes et traditions discriminatoires dans la société burkinabée contribuent au maintien de la soumission des femmes à l'autorité maritale et favorisent les violences à leur égard. Par ailleurs, en dépit de la recommandation du Comité CEDAW de 2005, le déficit législatif en matière de violences conjugales favorise l'impunité des auteurs de telles actions.

En outre, malgré les dispositions actuellement en vigueur telles que la loi de 1996 prohibant la pratique des mutilations génitales féminines (MGF) et le Comité national de lutte contre la pratique de l'excision de 1988 (CNLPE), les MGF perdurent de façon préoccupante dans certaines régions, comme au Plateau du Mossi.

• **Obstacles à l'accès à la propriété**

Bien qu'elles constituent environ 51% de la population active agricole et jouent un rôle prépondérant dans les activités agropastorales, seul 20% des terres burkinabées sont sous la propriété de femmes. Cette situation persiste en dépit de la réforme agraire et foncière accordant aux femmes un accès égal aux terres arables et au logement et des dispositions du Code des personnes et de la famille protégeant le droit des femmes à posséder la terre et à en hériter.

Les femmes sont également marginalisées en matière d'accès aux services financiers. En effet, de nombreux types de prêts restent inaccessibles aux femmes, les banques et organismes de crédits les considérant comme des clients à risques : n'étant ni propriétaires ni exploitantes, elles ne disposent pas des garanties habituel-

La Coalition de la campagne demande aux autorités du Burkina Faso de :

- **Réformer toutes les dispositions législatives discriminatoires, en conformité avec la CEDAW et le Protocole de Maputo**, notamment au sein du Code des personnes et de la famille : âge du mariage, polygamie, délai de viduité, choix de résidence et nom de l'enfant.
- **Mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre des lois sur l'héritage et l'autorité parentale.**
- **Renforcer les lois et politiques pour lutter contre les violences à l'égard des femmes** notamment en : adoptant une loi spécifique sur les violences à l'égard des femmes, incluant les violences conjugales ; prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective de la loi sur les mariages forcés et précoces, et celle sur l'interdiction des mutilations génitales féminines, notamment par la mise en place de programmes d'éducation visant à sensibiliser les populations ; mettant en place des services adaptés à la prise en charge des victimes de violences et favorisant leur accès à la justice, tels que numéros gratuits d'aide, services de police et médicaux spécialisés, services d'aide juridique et structures d'accueil.
- **Renforcer les mesures visant à assurer l'accès des femmes à l'éducation, à l'emploi, à la terre et au crédit**, en portant une attention particulière à la situation de la femme dans les zones rurales.
- **Mettre en œuvre des programmes d'éducation et de sensibilisation** adressés aux hommes et aux femmes, y compris aux responsables gouvernementaux, chefs religieux ainsi que dirigeants communautaires et traditionnels, sur les droits des femmes et les voies de recours en cas de violations ; mettre en place des formations spécifiques du personnel chargé de faire appliquer les lois sur les violences à l'égard des femmes.
- **Assurer le respect effectif de la Loi sur le quota** et élargir son application au niveau des postes nominatifs et électifs, en particulier dans les Ministères, la Haute Administration et les Directions Générales.
- **Mettre en œuvre l'ensemble des recommandations émises par le Comité CEDAW** en juillet 2005.

lement exigées. Cette situation les oblige soit à renoncer à obtenir des crédits soit à s'astreindre à des charges d'intérêt très lourds, tout en les enfermant davantage dans l'endettement et la pauvreté.

• **Obstacles à l'accès à la justice**

Les femmes burkinabées ont difficilement accès à la justice pour faire valoir leurs droits, notamment en raison du manque d'information sur leurs droits et les lois qui les protègent, et des coûts des procédures. De plus, le manque de formation des personnels de police et judiciaires sur les règles applicables visant à protéger les droits des femmes entrave l'aboutissement des plaintes et dissuade les victimes de recourir à la justice.

PRINCIPALES SOURCES

- Points focaux : MBDHP, WILDAF-Burkina Faso et RECIF/ONG-BF
- Recommandations du Comité CEDAW, juillet 2005
- MBDHP, Rapport alternatif au Comité CEDAW, juillet 2005, www.fidh.org
- WILDAF-AO, "Situation des femmes au Burkina Faso", décembre 2004, www.wildaf-ao.org/fr/
- L'Union interparlementaire, www.ipu.org

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes au Burkina Faso et les actions de la campagne, voir : www.africa4womensrights.org

LES POINTS FOCaux DE LA CAMPAGNE AU BURKINA FASO

Le Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP)



Le MBDHP est une ONG de défense des droits humains, créée en 1989 et basée à Ouagadougou. Ses actions visant à promouvoir les droits des femmes se traduisent par un service de conseil juridique, ainsi que des programmes de plaidoyer, de formation et de sensibilisation.

WILDAF-Burkina Faso



WILDAF-Burkina Faso fait partie du réseau panafricain WILDAF. WILDAF-Burkina Faso existe depuis 1998 à Ouagadougou et compte plusieurs associations-relais dans les provinces (27 associations membres), dispensant conseil juridique, formations, études, enquêtes de terrain, aide sociale et économique, vulgarisation des textes de loi.

www.wildaf-ao.org

Réseau de Communication d'information et de formation des femmes dans les ONG (RECIF/ONG-BF)



Le RECIF au Burkina Faso vise à contribuer au renforcement de la position et du pouvoir de décision des femmes dans les associations à travers des actions de communication, d'information et de formation, dans le but d'amener les femmes à être davantage prises en compte, intégrées et reconnues socialement.

www.recif.bf

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Burundi :

- **CEDAW** : ratifiée en 1992
- **Protocole à la CEDAW** : ni signé, ni ratifié
- **Protocole de Maputo** : signé en 2003

Ratifier ! Si le Burundi a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), l'Etat n'a toujours pas ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), ni le Protocole facultatif à la CEDAW.

Respecter ! La Coalition de la campagne demeure particulièrement préoccupée par : la persistance de dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes ; le vide juridique dans le domaine des successions, des régimes matrimoniaux et des libéralités ; la perpétration de violences sexuelles et de violences domestiques en quasi totale impunité ; l'accès limité des femmes à l'éducation, au marché du travail et aux soins de santé.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne reconnaît plusieurs développements positifs relatifs aux droits des femmes au Burundi au cours des dernières années, tels que :

- L'adoption en mars 2005, d'une Constitution garantissant le principe d'égalité entre femmes et hommes (art. 13).
- L'adoption, en avril 2009, du nouveau Code pénal renforçant la répression des violences sexuelles, des violences domestiques et du harcèlement sexuel (art. 560) et interdisant la polygamie (art. 530).
- La Constitution de 2005, prévoyant un minimum de 30% de femmes au sein du gouvernement (art. 129), de l'Assemblée nationale (art. 164) et du Sénat (art. 180). La nouvelle loi électorale de 2009 prévoit que le Conseil communal doit être composé de 15 membres dont au moins 30% de femmes (art. 181). Aucune mesure similaire n'a été adoptée au niveau provincial.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

Au Burundi, la persistance de violations des droits humains des femmes est favorisée par le maintien de législations discriminatoires. Par exemple :

Le Code pénal : L'interruption volontaire de grossesse est criminalisée (art. 510).

Le Code des personnes et de la famille : L'article 88 impose aux femmes un âge minimal pour contracter le mariage différent de celui des hommes et l'article 122 établit que l'homme représente le chef de famille.

Le Code de la nationalité interdit à la femme burundaise mariée à un étranger de lui transmettre sa nationalité, ou de la transmettre à ses enfants.

Le droit coutumier reconnu par les autorités burundaises a des répercussions néfastes sur les droits des femmes, notamment en matière de succession, de régimes matrimoniaux et de libéralités. Un projet de Code de la famille garantissant l'égalité de droit et de fait des femmes sur ces questions, en particulier dans les zones rurales reste depuis 2008 à l'étude par le gouvernement.

DANS LA PRATIQUE

• Violences

Malgré l'adoption du nouveau Code pénal répressif, les violences sexuelles demeurent très répandues. De nombreux obstacles entravent la capacité ou la volonté des femmes à porter plainte : procédures judiciaires longues et coûteuses, crainte de la stigmatisation et des actes de représailles, corruption généralisée, etc.

Selon le Bureau intégré des Nations unies au Burundi (BINUB), en 2009 la très grande majorité des cas de violences sexuelles ont été attribués à des civils (entre 80 et 100%) et les mineurs restaient les principales victimes (entre 67 et 72% des cas). Des enseignants auraient par ailleurs été suspectés dans 58,8% des cas de violences sexuelles attribuées à des agents de l'Etat, suivi par les membres de la Police nationale burundaise (PNB) dans 17,6% des cas. La perpétration de violences sexuelles par les agents de police a également été déplorée par l'expert indépendant des Nations unies sur le Burundi. Selon son dernier rapport (2008), certaines de ces violences seraient commises dans les locaux mêmes de la police.

• Obstacles à l'accès à l'éducation et à l'emploi

90% de la population burundaise vit en milieu rural et la très grande majorité vit dans une situation économique particulièrement préoccupante. Les femmes sont rendues d'autant plus vulnérables à ces difficultés d'ordre économique que persistent des comportements patriarcaux et stéréotypes fortement ancrés dans la société quant à leur rôle et leurs responsabilités. La pauvreté généralisée des femmes, en particulier des femmes rurales et des femmes âgées limite leur accès suffisant à l'éducation, aux soins de santé, aux services de sécurité sociale, aux ressources foncières et bancaires.

“La pauvreté se féminise au Burundi. La lutte contre la féminisation de la pauvreté doit être aujourd'hui au centre des débats pour que les politiques et les initiatives du genre annoncées pour relancer l'économie du pays ne passent pas à côté de la femme”.
DUSHIREHAMWE, Veilleuse n°7

Malgré l'instauration de la gratuité de l'enseignement primaire pour tous en 2005, il existe une forte disparité entre garçons et filles en matière d'éducation, notamment dans l'enseignement secondaire et supérieur. Sur le marché de l'emploi, les femmes font l'objet d'une discrimination généralisée en terme de sécurité de l'emploi, de paiement des congés et des allocations de maternité. Le taux de chômage élevé et la concentration des femmes dans le secteur informel contribue par ailleurs à accroître leur vulnérabilité.

La Coalition de la campagne demande aux autorités du Burundi de :

- **Garantir la poursuite et la condamnation des auteurs de violences sexuelles, de violences domestiques et de harcèlement sexuel**, conformément aux dispositions du nouveau Code pénal, notamment en mettant en place des formations des magistrats et forces de défense et de sécurité en harmonisant le Code de procédure pénale et en adoptant des mesures permettant de garantir l'indépendance de la justice.
- **Sensibiliser la population aux dispositions du nouveau Code pénal**, en particulier celles relatives à la répression des violences sexuelles, des violences domestiques et du harcèlement sexuel.
- **Favoriser la participation politique des femmes** en ne considérant plus les quotas de 30 % comme un plafond; en élargissant cette mesure à la désignation des gouverneurs de provinces; et en encourageant la participation des femmes au sein des différentes administrations locales.
- **Améliorer l'accès des femmes à la planification familiale** et à l'utilisation de moyens de contraception; et légaliser l'avortement.
- **Harmoniser l'âge minimal du mariage** des femmes et des hommes (article 88); supprimer le statut de chef de famille de l'homme (art. 122).
- **Garantir l'égalité de fait des femmes en matière de succession, de régimes matrimoniaux et de libéralités**, veiller à son application effective, en particulier dans les zones rurales; sensibiliser et informer la population sur les dispositions de cette nouvelle loi.
- **Rendre conforme le Code de la nationalité** avec l'article 9 de la Convention CEDAW.
- **Garantir un accès égal entre hommes et femmes à tous les niveaux d'éducation et à l'emploi** et prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les comportements patriarcaux et stéréotypes fortement ancrés dans la société quant au rôle et aux responsabilités des femmes.
- **Améliorer l'accès des filles et des femmes aux services et soins de santé** notamment en intensifiant les efforts visant à améliorer l'ensemble de l'infrastructure sanitaire, en améliorant l'accès aux services prénataux, postnataux et obstétricaux et doter les centres de développement familial de ressources adéquates et de personnels qualifiés.
- **Se conformer aux engagements pris lors de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies**, en particulier ceux relatifs à l'intensification des efforts déployés pour mettre en œuvre les recommandations du Comité CEDAW, l'adoption d'une législation garantissant l'égalité entre hommes et femmes en particulier dans le domaine du droit de la famille et des successions, l'adoption des mesures nécessaires pour modifier le Code des personnes et de la famille, l'intensification des travaux sur l'égalité des sexes, notamment en ce qui concerne les droits des femmes à l'héritage et à la propriété foncière.
- **Ratifier le Protocole de Maputo et le Protocole facultatif à la CEDAW.**
- **Mettre en œuvre l'ensemble des recommandations émises par le Comité CEDAW** en avril 2008.

• Obstacles à l'accès à la santé

Malgré la volonté annoncée par le gouvernement en 2006 d'instaurer la gratuité des soins de santé pour les femmes, ces dernières ont très peu accès à des services de santé adéquats, en particulier à l'information sur les soins prénataux et postnataux et la planification familiale. Le taux de mortalité maternelle est élevé, notamment en raison du manque de soins obstétricaux, du nombre important de grossesses trop précoces ou encore de la pratique d'avortements non médicalisés. En outre les centres de développement familial manquent souvent de personnel suffisant et qualifié. Selon l'UNICEF, à la fin 2007, le taux d'accouchements assistés par du personnel qualifié s'élevait à seulement 41,1%.

PRINCIPALES SOURCES

- Point focal : Ligue ITEKA
- Dushirehamwe, www.dushirehamwe.org
- Centre de paix pour les femmes (CPF), Interview de Perpetue Kanyange, présidente du CPF, www.africa4womensrights.org
- Recommandations du Comité CEDAW, avril 2008
- Bureau intégré des Nations unies au Burundi (BINUB)
- Rapport intérimaire de l'Expert indépendant des Nations unies chargé d'examiner la situation des droits de l'Homme au Burundi, août 2008
- UNICEF, www.unicef.org

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes au Burundi et les actions de la campagne, voir : www.africa4womensrights.org

LE POINT FOCAL DE LA CAMPAGNE AU BURUNDI

Ligue ITEKA



La Ligue ITEKA a été créée en 1991. Sa vision est un Burundi unitaire et démocratique où règnent la paix et la sécurité reposant sur l'Etat de droit. Sa mission est de défendre, promouvoir les droits de l'Homme et d'en prévenir les violations. La Ligue ITEKA dispose de sections dans les 17 provinces que compte le pays. Elle a 8 commissions spécialisées dont la Commission femmes et enfants.

www.ligue-iteka.africa-web.org

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Cameroun :

- **CEDAW** : ratifiée en 1994
- **Protocole à la CEDAW** : ratifié en 2005
- **Protocole de Maputo** : signé en 2006

Ratifier ! Si le Cameroun a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ainsi que son Protocole facultatif, l'Etat n'a toujours pas ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits des l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo).

Respecter ! La Coalition de la campagne est particulièrement préoccupée par : la persistance de dispositions législatives discriminatoires ; les violences à l'égard des femmes, y compris les pratiques traditionnelles néfastes telles que les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines ; l'accès limité des femmes à l'éducation et à la vie publique et politique ; et l'accès restreint des femmes à la santé.

/ Les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

La Coalition de la campagne déplore que les dispositions législatives du Cameroun restent profondément marquées par les discriminations à l'égard des femmes en dépit des observations et recommandations émises par le Comité CEDAW en juin 2000 puis en février 2009. Par ailleurs, le droit coutumier, comportant également de nombreuses dispositions discriminatoires, s'applique aux côtés de la loi écrite, créant de nombreuses contradictions et incohérences.

Le Code pénal

- Selon l'article 361 du Code pénal, le crime d'adultère est punissable sans condition s'il est commis par une femme, mais conditionné soit à un caractère "habituel", soit parce qu'ayant eu lieu au domicile conjugal s'il s'agit de l'homme.
- En matière d'avortement, le Code pénal prohibe et sanctionne conformément à ses articles 337 et 339 toute personne ayant recours, aidant ou pratiquant un avortement sauf si la vie de la mère est en danger ou si la grossesse découle d'un viol.
- Selon l'article 296 du Code pénal, tout auteur de viol est passible de peines excepté si le viol a lieu dans le cadre d'un mariage.

Le Code civil

- L'âge minimum du mariage pour l'épouse est de 15 ans tandis qu'il est de 18 ans pour les garçons (art. 52). Pour la fille mineure, le consentement des parents suffit (art. 49).

- L'homme peut choisir son régime matrimonial, qu'il soit monogame ou polygame, sans quoi les époux sont mariés sous la forme de mariage de droit commun, à savoir polygamique et sous communauté de biens. La dot coutumière est autorisée (art. 70).
- Selon l'article 213 du Code civil, le mari est considéré comme le chef de famille. Le mari a le droit exclusif de choisir la résidence de la famille (art. 108 et 215 du Code civil). De plus, le mari a le droit de s'opposer à ce que sa femme travaille en invoquant l'intérêt du ménage et des enfants (Décret 81-02 d'application du Code civil de 1981).
- Selon les articles 1421 et 1428 du Code civil, les femmes ne peuvent pas avoir entièrement l'usage ou la jouissance de leurs biens, contrairement aux dispositions de la Constitution. L'article 1421 confie au mari le droit d'administrer les biens communs du mariage, reconnaissant ainsi à celui-ci le droit de gérer les biens du couple sans le consentement de son épouse.

DANS LA PRATIQUE

Le poids des coutumes et des traditions au Cameroun pèse en règle générale contre le poids des lois écrites. Les tribunaux coutumiers restent très présents dans les zones rurales dans le règlement des litiges fonciers et domestiques, creusant les discriminations et s'imposant face à la méconnaissance du droit civil national.

• Discriminations dans la famille

Bien que l'âge minimum légal du mariage soit de 15 ans pour les femmes, certaines jeunes filles, notamment en zones rurales, sont mariées dès l'âge de 12 ans. Par ailleurs, le droit coutumier, plus discriminatoire envers les femmes, favorise lui aussi la prolifération des mariages forcés et/ou précoces. De plus, les pratiques du lévirat et du sororat sont très communes, favorisées par l'absence totale de législation les prohibant. Enfin, selon la tradition, seuls les enfants de sexe masculin sont considérés comme héritiers.

• Violences

Les violences envers les femmes et les filles sévissent particulièrement au sein de la famille. Le viol conjugal ne constitue pas une infraction pénale. Outre le manque de centres d'accueil et d'aide juridique, les femmes victimes souffrent de la culture du silence et de l'impunité ainsi que de l'acceptation sociale des violences à leur égard.

Favorisées par le déficit législatif camerounais en matière de criminalisation des pratiques traditionnelles néfastes, les mutilations génitales féminines (MGF) et le repassage des seins persistent toujours dans certaines parties de l'Extrême-Nord et du Sud-Ouest du pays : il est estimé qu'environ 20% des femmes en sont victimes. Malgré l'adoption par le Cameroun de la loi n° 2005/015 de décembre 2005 relative à la traite et au trafic des enfants et à l'esclavage ainsi que la ratification de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses deux Protocoles facultatifs, l'exploitation et la prostitution des filles et des femmes continuent à se développer, souvent par nécessité "vivrière".

• **Obstacles à l'accès à l'éducation**

Le taux d'alphabétisation des 15/26 ans s'élève à 72% pour les hommes contre seulement 59% chez les filles. Cette disparité s'explique notamment par le privilège de la scolarisation des garçons au détriment des filles en cas d'insuffisances financières. Si quelques efforts ont été entrepris pour favoriser l'accès des filles à l'éducation, ces

La Coalition de la campagne demande aux autorités du Cameroun de :

- **Réformer toutes les dispositions discriminatoires du droit interne, en conformité avec la CEDAW**, et notamment les dispositions du Code de la famille concernant l'âge du mariage, la polygamie, et la place des époux au sein de la famille, ainsi que celles du Code pénal réglemant l'adultère et le viol.
- **Harmoniser le droit coutumier au droit écrit**, en conformité avec la CEDAW, en s'assurant que le droit écrit prévale sur le droit coutumier en cas d'incohérence.
- **Renforcer les lois et politiques pour lutter contre les violences à l'égard des femmes et soutenir les victimes** en adoptant une loi spécifique réprimant toutes les formes de violences à l'égard des femmes, notamment les violences au sein de la famille et le viol conjugal ; en criminalisant les pratiques traditionnelles néfastes telles que les mutilations génitales féminines et le repassage des seins ; en mettant en place des services adaptés à la prise en charge des victimes et favorisant leur accès à la justice.
- **Renforcer les mesures visant à améliorer l'accès des filles à l'éducation**, notamment en instaurant un mécanisme strict de suivi de l'éducation primaire des filles, en portant une attention particulière à leur effectivité en zones rurales ; mener une campagne de sensibilisation de la population quant à l'importance de l'éducation des filles.
- **Renforcer l'accès des femmes à la vie publique et politique** et en particulier aux postes de décision, notamment en adoptant des mesures spéciales temporaires, tel qu'un système de quotas, avec pour but l'atteinte de la parité dans les institutions camerounaises ; pénaliser toutes formes de harcèlement des femmes dans le cadre du travail.
- **Améliorer l'accès des femmes à la santé**, notamment en développant les infrastructures sanitaires ; en intensifiant la lutte contre le VIH/sida ; en prenant toutes les mesures nécessaires pour réduire le taux de mortalité maternelle ; en légalisant l'avortement pour raisons non-médicales.
- **Éliminer les pratiques culturelles et les stéréotypes discriminatoires**, à travers des programmes de sensibilisation à destination des hommes et des femmes, y compris les responsables gouvernementaux, les chefs religieux, les dirigeants communautaires et traditionnels.
- **Assurer l'accès des femmes à la justice**, notamment en sensibilisant tous les acteurs chargés de l'application des lois relatives aux droits des femmes ; en informant les femmes sur les voies de recours existants ; et en assistant juridiquement les femmes victimes.
- **Ratifier le Protocole de Maputo**.
- **Mettre en œuvre toutes les recommandations émises par le Comité CEDAW** en février 2009.

dernières sont moins nombreuses que les garçons dans l'enseignement secondaire et supérieur. Par ailleurs, elles sont particulièrement touchées par le manque d'infrastructure, de matériel pédagogique et le faible nombre d'enseignants qualifiés. Seules quelques filles ont pu bénéficier de la politique relative aux bourses scolaires qui imposait pourtant l'attribution d'un quota de 40% aux filles. Enfin, les zones rurales souffrent d'une qualité d'enseignement très inférieure à celle des zones urbaines.

• **Sous représentation dans la vie publique et politique**

Malgré un droit du travail non discriminatoire en matière d'accès à l'emploi et de rémunération, les femmes restent concentrées dans les secteurs dits "informels" tels que l'agriculture et les services domestiques. On assiste généralement à une exclusion des femmes des programmes de sécurité sociale. Par ailleurs, le harcèlement sexuel au travail, très répandu, n'est pas réprimé par la loi.

Lors des dernières élections de septembre 2007, seules 25 femmes ont été élues sur 180 députés, soit 13,8%.

• **Obstacles à l'accès à la santé**

Les centres de soins de santé demeurent insuffisants, en particulier dans les zones rurales, face à l'ampleur de la contamination de la population au VIH et aux forts taux de mortalités maternelle et infantile dans le pays. Aussi, le VIH touche particulièrement les femmes, dont le taux de prévalence est de 4.3 comparé à celui des hommes qui atteint les 1.2. Par ailleurs, en raison du manque de soins post/prénataux, le taux de mortalité infantile s'élève à près de 9% en 2007. En raison de l'article 337 du Code pénal prohibant strictement la procédure d'avortement pour des causes autres que vitales ou de grossesse découlant d'un viol, les avortements non-médicalisés persistent. Ce recours est également favorisé par le manque d'accès et d'éducation à la santé.

PRINCIPALES SOURCES

- Point focal : MDHC
- Recommandations du Comité CEDAW, février 2009
- UNICEF, La situation des enfants dans le monde 2009, www.unicef.org
- AFROL Gender Profile, Cameroun, www.afrol.com

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes au Cameroun et les actions de la campagne, voir : www.africa4womensrights.org

LE POINT FOCAL DE LA CAMPAGNE AU CAMEROUN

La Maison des droits de l'Homme au Cameroun (MDHC)

La MDHC est un réseau d'organisations de défense, de promotion, de dénonciation ainsi que d'analyse des droits de l'Homme. Elle accompagne et soutient les victimes par l'écoute, le conseil et la représentation juridique.

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Cap Vert :

- **CEDAW** : ratifiée en 1980
- **Protocole à la CEDAW** : ni signé, ni ratifié
- **Protocole de Maputo** : ratifié en 2005

Ratifier ! Si le Cap Vert a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ainsi que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), l'Etat n'a toujours pas ratifié le Protocole facultatif à la CEDAW.

Respecter ! La Coalition de la campagne se félicite de la conformité des lois au Cap Vert avec les textes internationaux et régionaux relatifs aux droits des femmes. Elle demeure cependant préoccupée par certaines violations qui persistent en pratique, telles que les discriminations dans la famille, la persistance des violences faites aux femmes et l'accès limité des femmes à l'éducation, au marché du travail, à la prise de décision, ainsi qu'à la santé.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne reconnaît quelques développements positifs relatifs aux droits des femmes au cours des dernières années, tels que :

- L'adoption d'une série de réformes législatives dans le domaine de la justice, visant à aligner la législation capverdienne sur les obligations internationales de l'Etat, dont la réforme du Code pénal, adoptée en 2004, qui incrimine plus sévèrement les crimes sexuels et introduit un article spécifique concernant les violences conjugales.
- La promulgation du décret n° 62/2005 portant création de centres juridiques, "Maison du droit", ayant pour objet de promouvoir l'accès à la justice et aux droits.
- L'adoption du Plan national d'égalité et d'équité de genre pour la période 2005-2009, et l'organisation de plusieurs conférences, formations et campagnes de plaidoyer afin de sensibiliser la population aux droits humains des femmes.
- L'adoption d'un Plan national de lutte contre la violence fondée sur le genre pour la période 2009-2011. Si ces efforts sont à saluer, force est de constater que les violences à l'égard des femmes persistent, notamment dans la sphère privée.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

Bien que la législation capverdienne garantisse aux femmes et aux hommes des droits égaux, les stéréotypes traditionnels patriarcaux relatifs au rôle et aux responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société sont toujours profondément ancrés. Ainsi, dans la pratique, les femmes capverdiennes continuent à souffrir des violations de leurs droits humains.

• Discriminations dans la famille

Bien que la législation capverdienne garantisse des droits égaux aux femmes et aux hommes pour tout ce qui a trait au mariage et aux relations familiales, les femmes sont encore en butte à une discrimination de fait. Par exemple, l'âge minimum pour le mariage, bien que fixé à 18 ans pour les garçons et les filles, peut être abaissé à 16 ans avec l'autorisation des parents, notamment en cas de grossesse, possibilité encourageant les mariages précoces.

• Violences

Si plusieurs réformes législatives ont été adoptées afin de renforcer la protection des femmes contre les violences, le Cap vert n'a toujours pas adopté de loi spécifique sur les violences à l'égard des femmes (Le projet de loi sur les violences faites aux femmes étant actuellement devant le Parlement). Faute de protection adéquate, les violences domestiques continuent à être perpétrées à grande échelle. D'autre part, en dépit des engagements internationaux pris par le Cap Vert en ratifiant le Protocole à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, il reste un pays de transit pour la traite des femmes et des filles. Avec le développement du tourisme, et malgré les réformes législatives qui sanctionnent de 2 à 8 ans d'incarcération les personnes qui pratiqueraient, aideraient ou inciteraient toute forme de prostitution, l'exploitation sexuelle des femmes reste de grande ampleur.

• Obstacles à l'accès à l'éducation

Grâce à des efforts importants favorisant la scolarisation des filles à tous les niveaux, le Cap Vert est en avance sur la plupart des pays du continent africain. Les filles et les garçons sont en pourcentages égaux à chaque niveau du système éducatif, à savoir 88% dans le primaire et 60% dans le secondaire. Toutefois, le taux d'analphabétisme des femmes dans le pays (32%), et surtout en zone rurale (44 %) est particulièrement élevé. Enfin, de nombreuses élèves enceintes, qui quittent l'école du fait d'une mesure adoptée en 2001 exigeant la "suspension temporaire des élèves enceintes", ne reprennent pas leurs études après avoir accouché.

• Sous représentation dans la vie publique et politique

Sur le plan professionnel, dans le secteur public, la participation des femmes à certains organes dont les membres sont nommés a augmenté, notamment dans l'appareil judiciaire où elles représentent près de 47% du personnel, et au sein du gouvernement où 8 femmes sur 22 ministres ont été nommées en juillet 2008. Toutefois, au sein des organes élus, leur présence reste faible: lors des dernières élections législatives de janvier 2006, seules 13 femmes ont été élues sur un total de 72 députés, soit une moyenne de 18%. Le Code électoral de 1999 prévoit pourtant des moyens de promotion de leur participation à la vie politique et publique, mais ces dispositions ne sont pas mises en œuvre.

Malgré les mesures législatives destinées à garantir l'égalité des droits entre hommes et femmes dans le cadre du travail (notamment l'article 61 de la Constitution de 1992 ainsi que les articles 420 et 404 du Code électoral), les femmes se heurtent à une discrimination de fait, qui se manifeste dans les pratiques de recrutement, les

différences de salaire et la ségrégation dans les professions. Enfin, les législations applicables au secteur privé sont moins avantageuses que dans le secteur public en ce qui concerne les prestations de maternité.

• **Obstacles à l'accès à la santé**

Malgré les efforts produits pour améliorer l'accès des femmes aux soins et aux services de santé génésique, le taux de mortalité maternelle reste très élevé, notamment en raison du nombre important de décès résultant d'avortements non-médicalisés. Ceci témoigne de l'insuffisance des services de planning familial pourtant implan-

La Coalition de la campagne demande aux autorités du Cap Vert de :

- **Mettre en place toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les discriminations au sein de la famille, y compris** en abolissant la disposition qui autorise le mariage dès l'âge de 16 ans avec l'autorisation des parents.
- **Renforcer les lois et politiques pour lutter contre les violences à l'égard des femmes** et soutenir les victimes, en mettant un accent particulier sur les violences domestiques ainsi que la traite des femmes et jeunes filles ; en adoptant et en publiant dans les plus brefs délais la Loi sur les violences faites aux femmes ; en assurant la mise en place et le bon fonctionnement de services prenant en charge les femmes victimes, tels que foyers d'accueil ; et en favorisant leur accès à la justice notamment en instaurant un tribunal accéléré dédié aux violences faites aux femmes.
- **Renforcer les mesures visant à supprimer les discriminations en matière d'éducation**, notamment en luttant contre l'analphabétisme féminin par le maintien des jeunes filles enceintes à l'école pendant et après leur grossesse, et par la mise en place d'une généralisation des cours pour adultes, en particulier en milieu rural ; et assurant la présence des filles dans tous les types de filières.
- **Prendre toutes les mesures nécessaires à la participation des femmes à la vie politique et publique**, notamment en éliminant les pratiques discriminatoires quant aux différences de salaire ou aux pratiques de recrutement, et en adoptant des mesures temporaires spéciales afin de favoriser la présence des femmes dans les organes de prise de décision.
- **Améliorer l'accès des femmes à la santé**, en renforçant les services de planification familiale ; en sensibilisant et en assurant l'accès des femmes aux différents moyens de contraception, en particulier dans les zones rurales.
- **Sensibiliser aux droits humains des femmes**, aussi bien le personnel chargé de faire appliquer les lois sur les violences à l'égard des femmes que la population, de manière à éliminer les stéréotypes traditionnels patriarcaux relatifs au rôle et aux responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société, ainsi qu'aux recours accessibles aux victimes en cas de violation.
- **Ratifier le Protocole facultatif à la CEDAW.**
- **Mettre en œuvre l'ensemble des recommandations émises par le Comité CEDAW** en août 2006.

tés dans le pays et gratuits pour les femmes enceintes et les jeunes enfants jusqu'à 2 ans. Aussi, les programmes d'éducation sexuelle n'intègrent pas suffisamment de prévention relative aux grossesses précoces et à la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida.

PRINCIPALES SOURCES

- Points focaux : AMJ, REDEMEC
- Recommandations du Comité CEDAW, août 2006
- OIF, *“Cap Vert, sur la voie de l'égalité entre femmes et hommes”*, <http://genre.francophonie.org>

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes au Cap Vert et les actions de la campagne, voir : www.africa4womensrights.org

LES POINTS FOCaux DE LA CAMPAGNE AU CAP VERT

Associação Caboverdiana de Mulheres Juristas (AMJ)



L'AMJ contribue à l'élimination des discriminations contre la femme et à l'égalité effective des opportunités entre hommes et femmes, notamment par un service d'assistance judiciaire et d'appui aux victimes de violence. Elle lutte pour la défense des droits de l'enfant et pour promouvoir un Etat de droit.

Rede de Mulheres Economistas de Cabo Verde (REDEMEC)

Le REDEMEC est une association défendant le respect des droits des femmes. Ses activités tournent autour d'actions de plaidoyer et de témoignages auprès des autorités compétentes, notamment par l'organisation de rencontres et de conférences.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par la RDC :

- **CEDAW** : ratifiée en 1986
- **Protocole à la CEDAW** : ni signé, ni ratifié
- **Protocole de Maputo** : ratifié en 2009

Ratifier ! Si la République démocratique du Congo (RDC) a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), de même que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), l'Etat n'a toujours pas ratifié le Protocole facultatif à la CEDAW.

Respecter ! La Coalition de la campagne demeure particulièrement préoccupée par : la persistance de dispositions législatives discriminatoires, notamment dans le Code de la famille; l'ampleur des violences sexuelles perpétrées en toute impunité dans les zones de conflits de même que dans les zones de relative stabilité, les pratiques traditionnelles néfastes, telles que les mariages précoces et forcés, et l'accès limité des femmes à l'éducation, à la santé et au marché du travail.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne reconnaît plusieurs développements positifs relatifs aux droits des femmes en RDC au cours des dernières années, tels que :

- L'adoption en juillet 2006, de deux lois sur les violences sexuelles (Lois n°06/018 et 06/019). Cependant ces lois souffrent depuis lors d'une absence d'application effective.
- L'adoption en janvier 2009, de la loi portant protection de l'enfant (loi n°09/001) qui contient des dispositions protégeant l'enfant contre toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles et garantissant les droits de la femme enceinte.
- La ratification, en février 2009, du Protocole de Maputo.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

La persistance de violations des droits humains des femmes est favorisée par le maintien de législations discriminatoires. Par exemple :

Le Code de la famille contient des dispositions particulièrement discriminatoires à l'égard des femmes. Parmi elles, l'article 352 impose aux femmes un âge minimal pour contracter le mariage différent de celui des hommes (18 ans pour les hommes et 15 ans pour la femme). L'article 355 stipule que *"La femme ne peut se remarier*

qu'après l'expiration d'un délai de trois cents jours à compter de la dissolution ou de l'annulation du précédent mariage. Ce délai prend fin en cas d'accouchement".

D'autres dispositions de ce Code consacrent clairement la mise sous tutelle maritale de la femme. L'article 444 stipule que le mari est chef de ménage, qu'il doit protection à la femme et que cette dernière lui doit obéissance. L'article 445 stipule que les époux concourent à la direction morale et matérielle du ménage, mais sous la direction du mari. Selon l'article 450, sauf exceptions, *"la femme ne peut ester en justice en matière civile, acquérir, aliéner ou s'obliger sans l'autorisation de son mari. Si le mari refuse d'autoriser sa femme, le tribunal de paix peut donner l'autorisation. L'autorisation du mari peut être générale, mais il conserve toujours le droit de la révoquer"*. Selon l'article 454, seul le mari a le pouvoir de fixer le domicile ou la résidence conjugale. L'article 467 établit une discrimination en matière d'adultère puisqu'il ne réprime l'adultère du mari que dans certaines circonstances contrairement à la femme qui sera punie en toutes circonstances.

La Loi relative à la nationalité congolaise : Bien que l'article 5 de cette loi (Loi n° 004/24 de 2004) permette aux femmes de transmettre la nationalité congolaise par filiation de la même façon que les hommes, l'article 30 prévoit que les femmes ne peuvent pas conserver leur nationalité congolaise si elles épousent un étranger.

DANS LA PRATIQUE

• Violences

Depuis de nombreuses années, la RDC est le terrain de conflits armés au cours desquels le viol a été utilisé comme une arme de guerre de manière massive et systématique. Banalisé sur l'ensemble du territoire, ce crime est désormais commis dans les zones de relative stabilité. Ainsi, malgré l'adoption en 2006 de deux lois particulièrement répressives, les cas de violences sexuelles continuent d'être quotidiennement rapportés, l'impunité quasi généralisée des auteurs en constituant l'une des principales causes.

Selon la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les violences contre les femmes, qui s'est rendue en RDC en juillet 2007, les allégations de viols de la part des membres des Forces armées de RDC (FARDC) et de la Police nationale congolaise (PNC) sont nombreuses. L'impunité dont bénéficient les auteurs est entre autres la conséquence de nombreux obstacles qui entravent la capacité ou la volonté des femmes à porter plainte : procédures judiciaires longues et coûteuses, crainte de la stigmatisation et des actes de représailles. Les défaillances du système judiciaire réduisent à néant les probabilités que les auteurs de crimes sexuels soient poursuivis et condamnés. Le manque de formation des personnels de police et judiciaires entravent également l'accès des femmes à la justice.

• Obstacles à l'accès à l'éducation, vulnérabilité économique

Si une grande partie de la population congolaise vit dans une situation économique particulièrement préoccupante, les femmes sont rendues d'autant plus vulnérables à ces difficultés d'ordre économique que persistent des comportements patriarcaux et stéréotypes fortement ancrés dans la société quant à leur rôle et leurs responsabilités.

Si les dispositions des articles 43 et 44 de la Constitution prévoient la gratuité de l'enseignement primaire obligatoire et l'éradication de l'analphabétisme, il existe

une forte disparité entre garçons et filles en matière d'éducation, notamment dans l'enseignement secondaire et supérieur. Le taux élevé d'abandon scolaire chez les filles est en grande partie imputable aux mariages précoces et forcés de même qu'aux grossesses précoces.

La Coalition de la campagne demande aux autorités de la RDC de :

- **Abroger l'ensemble des dispositions législatives discriminatoires**, en conformité avec la CEDAW et le Protocole de Maputo, en particulier au sein du Code de la famille et de la Loi sur la nationalité.
- **Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux pratiques discriminatoires**, en particulier les mariages précoces et forcés.
- **Prendre toutes les mesures nécessaires pour poursuivre et condamner les auteurs de violences sexuelles**, notamment en dispensant des formations aux magistrats et aux forces de défense et de sécurité sur les dispositions des lois de 2006, en octroyant aux femmes des services d'assistance juridique et en organisant des campagnes de sensibilisation sur les moyens d'exploiter les voies de recours disponibles pour lutter contre les violences sexuelles.
- **Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'égalité d'accès à tous les niveaux d'enseignement et à l'emploi**, éviter les déperditions scolaires chez les filles ; relever le taux d'alphabétisation des femmes ; prendre des mesures visant à éliminer les stéréotypes quant au rôle et aux responsabilités des filles et des femmes.
- **Prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître la participation des femmes sur la scène politique**, y compris l'adoption du projet de loi sur le quota.
- **Améliorer l'accès des filles et des femmes aux services et soins de santé**, notamment en intensifiant les efforts visant à améliorer l'ensemble de l'infrastructure sanitaire, en améliorant l'accès aux services prénataux, postnataux et obstétricaux ; et en dotant les centres de développement familial de ressources adéquates et de personnels qualifiés, en particulier dans les zones rurales.
- **Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'accès des femmes à la justice**, y compris la formation des juges, des avocats, des procureurs et des agents de police sur le contenu des textes nationaux et internationaux de protection des droits des femmes, la vulgarisation et la dissémination de ces textes de manière à les rendre accessibles et compréhensibles par toute la population, notamment en milieu rural ; la création de structures dédiées à l'assistance juridique ainsi que des aides financières pour permettre aux victimes de violences et de discriminations d'ester en justice.
- **Mettre en œuvre l'ensemble des recommandations émises par le Comité CEDAW**, en août 2006.
- **Se conformer aux engagements pris lors de l'Examen périodique universel de la RDC devant le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies**.
- **Ratifier dans les plus brefs délais le Protocole facultatif à la CEDAW**.

• Obstacles à l'accès à la santé

Le conflit armé prolongé a eu des effets extrêmement préjudiciables sur le taux de mortalité maternelle qui s'explique, entre autres, par l'absence d'accès aux soins obstétricaux, l'existence de centres de soins vétustes, ainsi que le recours limité aux services existants durant la grossesse et l'accouchement, l'accès limité à des services de santé procréative et d'hygiène sexuelle adéquats destinés aux femmes, en particulier celles qui vivent en zones rurales, et le faible niveau de l'éducation. Le manque d'informations fournies sur le VIH/Sida contribue à la propagation du virus dont les femmes sont les principales victimes.

• Sous représentation dans la vie publique et politique

En 2010, les femmes ne représentent que 8,4% des députés à l'Assemblée nationale et 4.6% des sénateurs. Aucune loi ni politique n'assure l'application des principes de représentation équitable et de non discrimination des femmes, pourtant prévus par l'article 14 de la Constitution. La loi électorale ne prévoit pas l'instauration de quotas minimums mais appelle simplement à la prise en compte de la représentation de la femme dans la confection des listes électorales.

PRINCIPALES SOURCES

- Points focaux : LIFDED, Groupe Lotus, ASADHO, Ligue des électeurs
- Recommandations du Comité CEDAW, août 2006
- FIDH, *République démocratique du Congo: Briser l'impunité, 2008*, www.fidh.org
- Union interparlementaire, www.ipu.org

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes en RDC et les actions de la campagne, voir : www.africa4womensrights.org

LES POINTS FOCaux DE LA CAMPAGNE EN RDC

Ligue des femmes pour le développement et l'éducation à la démocratie (LIFDED)



La LIFDED, basée à Kinshasa, organise des campagnes de sensibilisation et des sessions de formation sur les droits des femmes, la résolution pacifique des conflits, la non-violence, la construction de la paix, les élections et la bonne gouvernance.

Groupe Lotus

Le Groupe Lotus est une ONG de défense des droits de l'Homme basée à Kisangani. Créée en 1991, à l'initiative d'un groupe d'universitaires, elle a pour ambition de modifier les normes et les pratiques de la société congolaise pour le respect des droits de l'Homme.

Association africaine de défense des droits de l'Homme (ASADHO)

L'ASADHO a pour mandat la promotion et la protection des droits de l'Homme. Elle regroupe 22 sections et représentations à travers la RDC. L'ASADHO organise des conférences et ateliers sur les droits des femmes, et effectue un plaidoyer constant auprès des autorités congolaises pour l'amélioration des conditions des femmes.

Ligue des électeurs

Créée en 1990, la Ligue des Électeurs a pour objectif le soutien au développement démocratique, notamment par la défense des droits de l'Homme et la promotion de la culture électorale. La Ligue effectue des activités de formation, de sensibilisation, des missions internationales d'évaluation et d'observation électorale.





**Desmond Tutu, prix Nobel
de la paix, parrain de la campagne**

J'appelle toutes les autorités à promouvoir et à assurer des droits égaux aux femmes et jeunes filles. La violence à l'égard des femmes ne doit être tolérée sous aucune forme, aucun contexte, dans aucune circonstance, par aucun chef religieux, aucun chef politique, et aucun gouvernement.

En tant que personnes de foi et citoyens concernés, nous ne pouvons concevoir la justice, la paix et l'amour si nous hésitons à dénoncer et à condamner les violences envers les femmes. (...) Une société qui tolère la violence envers les femmes est une société en perte.

Discours prononcé à l'occasion de la Journée Internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, novembre 2009.

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par la République du Congo :

- **CEDAW** : ratifiée en 1982
- **Protocole à la CEDAW** : signé en 2008
- **Protocole de Maputo** : ratifié en 2007

Ratifier ! Si la République du Congo a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en 1982 et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) en 2007, l'Etat n'a pas ratifié le Protocole facultatif à la CEDAW.

Respecter ! La Coalition de la campagne est particulièrement préoccupée par : la persistance de dispositions législatives discriminatoires; les discriminations dans le domaine de la famille; les violences à l'égard des femmes; et l'accès limité des femmes à l'éducation, aux postes de prise de décision, aux services de santé et à la justice.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne reconnaît quelques développements positifs relatifs aux droits des femmes en République du Congo au cours des dernières années, tels que :

- La création en 2005 d'un ministère spécifique, le ministère de la Promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;
- La mise en place d'une commission de révision et rédaction des lois de la République du Congo, en août 2009, qui se penche notamment sur la révision du Code de la famille et du Code pénal afin de combler certains vides juridiques et de réformer certaines dispositions discriminatoires.
- L'adoption d'une nouvelle loi électorale en mai 2007 qui encourage les candidatures féminines aux élections législatives. Cependant cette loi fixe le minimum de candidatures femmes que doit présenter chaque parti à seulement 15% (art. 61).

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

En République du Congo, le droit coutumier, particulièrement discriminatoire à l'égard des femmes, subsiste en parallèle du droit statutaire. Ce dernier comprend également plusieurs dispositions discriminatoires, notamment au sein du Code de la famille et du Code pénal :

Le Code de la famille

- **L'âge du mariage** : Selon l'article 128, *"l'homme avant 21 ans révolus et la femme avant 18 ans révolus, ne peuvent contracter le mariage. Néanmoins le Procureur de la République auprès du Tribunal populaire d'arrondissement ou du District peut accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves."*

- **La dot**: Les articles 140 et 141 posent la dot comme condition de mariage, fixée à une somme maximale de 50.000 F.CFA.
- **Le choix de résidence**: Selon l'article 171, *“La résidence de la famille est le lieu que les époux choisissent d'un commun accord. Faute d'accord, le lieu est choisi par le mari. Dans ce dernier cas, la femme est obligée d'habiter avec le mari et il est tenu de la recevoir. Toutefois si la résidence choisie par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physiques ou d'ordre moral la femme peut être autorisée à avoir pour elle et ces enfants une résidence fixée par le juge”*.
- **L'autorité parentale**: Selon l'article 168, la femme ne peut *“exercer la fonction de chef de famille vis-à-vis des enfants”* que *“lorsque le père est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son état de santé, de son absence ou de son éloignement”*.
- La **polygamie** est autorisée (art. 121 et 136).

Le Code pénal

De nombreuses dispositions du Code pénal demeurent discriminatoires, notamment celles relatives au crime d'adultère (art. 336 et 337). Ainsi, s'il est commis par l'homme il ne fera l'objet que d'une amende alors que la femme coupable d'adultère risque une peine de prison.

DANS LA PRATIQUE

• Discriminations dans la famille

Bien que le Code de la famille protège les droits de la femme en cas de veuvage (art. 798 à 806), dans la pratique, ces dispositions ne sont pas respectées. Lorsque son époux décède, la femme perd souvent ses droits en matière d'héritage, notamment dans les mariages coutumiers ou *de facto*, et se voit expulsée du domicile conjugal. Concernant la dot, malgré les dispositions du Code de la famille qui cherche à l'encadrer en fixant un montant maximum, celui-ci est bien souvent ignoré et la somme demandée tend à varier selon le niveau d'instruction de la femme pour atteindre, dans certains cas, des montants avoisinant ou dépassant un million de FCFA.

• Violences

Bien que le Code pénal sanctionne plusieurs formes de violences à l'encontre des femmes, y compris les violences sexuelles commises lors des conflits armés, les violences demeurent répandues. De tels crimes sont très peu dénoncés, et encore moins poursuivis, en raison de la stigmatisation des victimes, du manque d'information concernant leurs droits et les recours disponibles, et des coûts élevés des procédures. Ainsi, le règlement à l'amiable est le plus souvent envisagé. Le viol conjugal n'est pas considéré comme un crime par la loi congolaise.

Les cas de violences sexuelles sont particulièrement fréquents dans les camps de personnes déplacées à la suite des conflits armés qu'a connus le pays au cours des dernières années. Ces camps sont majoritairement composés de femmes. Les femmes de certaines minorités, telles que les Pygmées, sont également particulièrement vulnérables aux violences sexuelles.

Si les mutilations génitales féminines (MGF) et particulièrement les excisions ne font pas partie de la culture traditionnelle dans la société congolaise, cette pratique continue, notamment au sein des communautés ouest-africaines établies dans le pays. Les MGF ne sont pas punies de manière spécifique par la loi et ne sont poursuivies

que sur la base des dispositions du Code pénal relatives aux “coups et blessures” qui prévoient une sanction minimale.

• **Obstacles à l'accès à l'éducation**

Si l'accès à l'éducation des filles est garanti selon la loi congolaise dans des conditions d'égalité avec les garçons, le taux de scolarisation des filles, 52% dans le primaire et 39% dans le secondaire, reste faible, notamment du fait des mariages et maternités précoces ainsi que du faible pouvoir d'achat des parents.

La Coalition de la campagne demande aux autorités de la République du Congo de :

- **Réformer toutes les lois discriminatoires** en conformité avec la CEDAW et le Protocole de Maputo, notamment les provisions discriminatoires du Code de la famille et du Code pénal.
- **Favoriser l'accès des femmes à la vie publique et politique**, notamment en adoptant le projet de loi portant sur la représentativité des femmes dans les instances de prise de décision.
- **Harmoniser le droit statutaire et le droit coutumier**, en conformité avec la CEDAW et le Protocole de Maputo, et assurer qu'en cas de contradiction le droit statutaire prévale.
- **Assurer l'accès des femmes à la santé**, y compris aux services de soins obstétricaux et de planification familiale, notamment : en assurant l'accès des femmes à la contraception, en particulier dans les zones rurales ; et en allouant des fonds supplémentaires à la santé afin d'augmenter le nombre d'infrastructures sanitaires et de personnel qualifié et la qualité des soins.
- **Renforcer les lois et politiques pour lutter contre les violences à l'égard des femmes**, et notamment : adopter une loi spécifique interdisant toutes les formes de violences faites aux femmes, y compris les violences domestiques et le viol conjugal ; mettre en place des programmes de formation du personnel chargé d'appliquer les lois sur les violences ; mettre en place des campagnes de sensibilisation à destination de la population ; allouer des moyens financiers supplémentaires à la lutte contre les violences domestiques.
- **Assurer l'accès des femmes à la justice**, notamment en palliant le manque de magistrats et en assurant la formation des personnels de police et judiciaires.
- **Éliminer les pratiques culturelles et les stéréotypes discriminatoires**, notamment à travers des programmes de sensibilisation.
- **Éliminer les obstacles à l'éducation des filles et des femmes**, notamment : en assurant le maintien des filles dans le système éducatif et, en particulier, des élèves enceintes ; en augmentant le budget destiné à l'éducation, permettant notamment la construction d'infrastructures scolaires et une meilleure formation des enseignants ; en mettant en place des cours pour adultes destinés à réduire le fort taux d'analphabétisme féminin.
- **Ratifier le Protocole facultatif à la CEDAW**.
- **Mettre en œuvre l'ensemble des recommandations émises par le Comité CEDAW**, en janvier 2003.

• Sous représentation dans la vie publique et politique

Malgré l'article 8 de la Constitution qui garantit la participation de la femme à la gestion de la chose publique ainsi que les dispositions de la loi électorale adoptée en 2007 (voir ci-dessus), le niveau de participation des femmes congolaises dans la vie publique et leur taux de représentation aux plus hauts niveaux de décision sont très bas. Ainsi, seules dix femmes, soit 10,7% des députés, ont été élues lors des dernières élections parlementaires en 2007, soit 2 de moins que dans le Parlement sortant. De plus, aucun parti politique n'est, à ce jour, dirigé par une femme.

Un projet de loi sur la représentativité des femmes dans les instances de prise de décision, actuellement en cours d'examen, préconise un système de quotas pour que le nombre de femmes ministres, parlementaires et cadres ne soit pas inférieur à 30%.

• Obstacles à l'accès à la santé

Les femmes congolaises souffrent d'un manque d'accès à des services de santé adéquats, notamment en raison du manque d'infrastructures sanitaires et de ressources humaines et financières. Ainsi, le ratio de mortalité maternelle, 740 pour 100 000 naissances en 2005, est particulièrement élevé. Les femmes sont, de façon générale, plus touchées par le VIH-SIDA que les hommes. Par ailleurs, le faible taux d'emploi de contraceptifs contribue aux forts taux de grossesses précoces.

• Obstacles à l'accès à la justice

Les femmes congolaises ont difficilement accès à la justice pour faire valoir leurs droits, notamment en raison du manque d'information sur leurs droits et les lois qui les protègent, des coûts des procédures et de l'éloignement des cours et des tribunaux. De plus, il n'existe qu'une dizaine de tribunaux de grande instance pour quatre cours d'appel (cours d'assises), d'où le recours fréquent à la justice coutumière ou au règlement à l'amiable.

PRINCIPALES SOURCES

- Point focal : l'OCDH
- Recommandations du Comité CEDAW, janvier 2003
- L'Union interparlementaire, www.ipu.org
- L'UNICEF, www.unicef.org
- L'OIF, *Le genre dans les pays membres*, www.genre.francophonie.org

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes en République du Congo et les actions de la campagne, voir: www.africa4womensrights.org

LE POINT FOCAL DE LA CAMPAGNE EN RÉPUBLIQUE DU CONGO

L'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH)



Créé en 1994, l'OCDH est une ONG, sans but lucratif, non confessionnelle et non partisane qui a pour mission la promotion, la défense et la protection de la démocratie, de l'Etat de droit et des droits l'Homme. Ses actions comprennent l'organisation de séminaires, sessions de formations et de sensibilisation, un travail de lobby et de plaidoyer ainsi que la fourniture d'une assistance juridique, judiciaire et médicale aux victimes.

<http://blog.ocdh.org/>

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par la Côte d'Ivoire :

- **CEDAW** : ratifiée en 1995
- **Protocole à la CEDAW** : non signé
- **Protocole de Maputo** : signé en 2004, non ratifié

Ratifier ! Si la Côte d'Ivoire a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination (CEDAW) en 1995, le gouvernement n'a jamais soumis de rapport sur la mise en œuvre de cet instrument au Comité chargé de veiller à son application (Comité CEDAW). De plus, la Côte d'Ivoire n'a ratifié ni le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuple relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) ni le Protocole facultatif à la CEDAW.

Respecter ! La Coalition de la campagne est particulièrement préoccupée par : la persistance de dispositions législatives discriminatoires ; les discriminations dans la famille ; les violences à l'égard des femmes ; l'accès limité des femmes à l'éducation, à la propriété, à la santé et à la justice ; et la sous représentation des femmes dans la vie politique.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne reconnaît quelques développements positifs aux droits des femmes au cours des dernières années, tels que :

- La mise en place de la Direction de l'égalité et du genre en 2006 du ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires sociales (MFFAS), chargée de coordonner les actions du gouvernement en matière de lutte contre les discriminations de genre.
- L'adoption de la Politique nationale de l'égalité des chances, de l'équité et du genre en avril 2009 afin de favoriser la prise en compte du genre dans les secteurs publique et privé.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

De nombreuses dispositions discriminatoires persistent dans la législation ivoirienne, dont :

Dans le cadre de la famille

- Le code civil prévoit que l'homme détient le statut de chef de famille (art. 58). Aussi, le choix de la résidence de la famille appartient au mari, la femme étant tenue d'y habiter avec lui (art. 60).
- Le mari dispose du droit d'administrer et de disposer des biens communs du mariage, dans le cadre du régime de droit commun (art.81 du Code civil). La femme doit respecter un délai de viduité de 300 jours à compter du prononcé du divorce, avant de se remarier (art. 25 et 26 du Code civil). En outre, la femme est sanctionnée

pour adultère quel que soit le lieu de commission de l'infraction, alors qu'il n'est puni chez l'homme qu'en cas d'adultère à caractère habituel ou ayant eu lieu au sein du domicile conjugal (art. 391 du Code pénal).

- L'article 8 de la loi ivoirienne n°64-379 de 1964 relative aux successions dispose que "les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants, à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant, dans l'ordre".

Dans le cadre du travail

- Une femme ne peut exercer une profession séparée de celle de son mari que si l'exercice de cette profession n'entrave pas "l'intérêt de la famille" (art. 67 du Code civil).
- Certaines professions fixées par décret sont interdites aux femmes (art. 23.1 du Code du travail). Si un travail ne figure pas dans cette catégorie, l'employeur a toutefois le droit de requérir un examen en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces (art. 23.9). Ainsi, par exemple, les femmes ont un accès particulièrement restreint au corps de gendarmerie.
- La pension allouée au veuf de la femme fonctionnaire décédée est inférieure à celle allouée aux veuves des hommes fonctionnaires (loi n°92-570 de 1992 du Code la fonction publique).

DANS LA PRATIQUE

• Discriminations dans la famille

L'interdiction de la polygamie par la loi de 1964 du Code civil a favorisé l'expansion des situations de répudiation des femmes et d'expulsions des femmes des logements. Celles-ci se retrouvent sans protection ni recours légal, souvent avec leurs enfants à charge. En outre, les mariages forcés et précoces sont très répandus dans le pays : en 2008, plus d'une fille sur 3 était mariée avant l'âge de 18 ans en Côte d'Ivoire.

En dépit de la loi de 1983 portant sur l'institution du mariage sous le régime de la séparation des biens, la majorité des couples continuent à choisir le régime de droit commun, donnant au seul mari le droit d'administrer les biens communs du mariage.

• Violences

Malgré l'adoption en 1998 d'une loi réprimant certaines formes de violence à l'égard des femmes (loi n° 98-757), et d'une loi portant sur le Code pénal criminalisant le viol (loi n° 81-640), les auteurs continuent à jouir de l'impunité. Durant le conflit armé de 2002 à 2007, des crimes sexuels ont été banalisés, perpétrés à grande échelle par les membres des factions armées, d'autant plus que les victimes signalent rarement les abus sexuels par crainte d'être socialement stigmatisées et de subir des représailles.

Les mutilations génitales féminines (MGF), bien que criminalisées depuis 1998, sont toujours pratiquées, en particulier dans les zones rurales et au sein de la population musulmane, favorisées par un manque d'éducation des femmes.

• Obstacles à l'accès à l'éducation

Le taux général de scolarisation en Côte d'Ivoire est très faible, d'autant plus chez les filles : dans les régions du nord du pays, sous l'influence des traditions, les populations restent réticentes à la scolarisation de leurs filles qui sont plutôt chargées de tâches domestiques. En 2009, seulement 49% des filles sont scolarisées en primaire contre 61% de garçons, et plus de 75% des filles ne sont pas scolarisées dans le secondaire. Le taux d'alphabétisation des jeunes femmes de 15 à 25 ans n'est que de 40%.

• Sous représentation dans la vie publique et politique

La représentation politique des femmes en Côte d'Ivoire est faible : lors des dernières élections qui ont eu lieu en 2000, seules 18 femmes sur 224 députés ont été élues (soit 8,9 %). En 2009, n'étaient totalisées que 8 femmes maires, une femme chef de village sur un total de 1500, ainsi qu'une femme au poste de présidente de Conseil général. À ce jour, aucune mesure législative pour promouvoir la parité n'a été adoptée. Malgré l'ouverture du corps de police aux femmes, ces dernières sont reléguées à des rôles de second rang tel que la régulation de la circulation routière et le maintien de secrétariats dans les commissariats. Les femmes n'ont toujours pas accès aux postes au sein de la gendarmerie.

• Obstacles à l'accès à la propriété

Les femmes ivoiriennes accèdent rarement à la propriété, en particulier en zones rurales, non pas en raison de mesures législatives discriminatoires mais de pesanteurs

La Coalition de la campagne demande aux autorités de la Côte d'Ivoire de :

- **Réformer ou abroger toutes les dispositions législatives discriminatoires**, conformément à la CEDAW, et notamment celles du Code civil, du Code du travail, du Code de la fonction publique et du Code pénal.
- **Renforcer les lois et politiques pour lutter contre toutes les violences à l'égard des femmes** en assurant la poursuite et la condamnation des auteurs d'actes de violence contre des femmes ; et en appuyant le respect de la loi prohibant les mutilations génitales féminines par une sensibilisation de la population.
- **Favoriser l'accès des filles à l'éducation**, en garantissant une scolarisation obligatoire et gratuite jusqu'à 15 ans et en prenant des mesures favorisant l'inscription des filles dans l'enseignement supérieur.
- **Renforcer l'accès des femmes à des postes de prise de décision**, notamment en adoptant des mesures spéciales temporaires, tel qu'un système de quotas avec pour but l'atteinte de la parité.
- **Assurer aux femmes l'accès aux terres et à la propriété**, en instaurant des programmes de formation et de sensibilisation des femmes, surtout rurales, à leurs droits.
- **Assurer l'accès des femmes à la santé**, tel qu'en adoptant des mesures visant à favoriser l'accès à la planification familiale, notamment en milieu rural ; en décriminalisant l'avortement ; et en adoptant le projet de loi relatif à la lutte contre le VIH.
- **Assurer l'accès des femmes à la justice**, notamment en sensibilisant tous les acteurs chargés de l'application des lois relatives aux droits des femmes ; en informant les femmes sur les voies de recours existants ; et en assistant juridiquement les femmes victimes.
- **Soumettre le rapport initial sur la mise en œuvre des dispositions de la CEDAW** au Comité CEDAW, conformément aux obligations internationales de la Côte d'Ivoire et dû depuis 1996.
- **Ratifier le Protocole de Maputo et le Protocole facultatif à la CEDAW et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.**

socio-culturelles, s'agissant chez les femmes de leur méconnaissance des droits et des lois ou du poids des coutumes, qui constituent pour elles un véritable frein.

• **Obstacles à l'accès à la santé**

La généralisation des viols a contribué à faire de la Côte d'Ivoire le pays doté du taux de prévalence de VIH/Sida le plus élevé d'Afrique de l'Ouest. Si ce taux a fortement baissé de 1990 à nos jours, étant passé de 14 % à 4,7%, il reste autour de 4 fois plus élevé que dans les pays voisins. Outre un avant-projet de loi resté sans suite indiquant des peines d'emprisonnement pour contamination volontaire par l'homme, aucune législation en faveur des victimes du VIH/SIDA n'a fait l'objet d'un engagement des autorités. L'avortement est qualifié de délit passible d'emprisonnement, favorisant la pratique des avortements non-médicalisés.

• **Obstacles à l'accès à la justice**

Les femmes ivoiriennes ont difficilement accès à la justice pour faire valoir leurs droits, notamment en raison du manque d'information sur leurs droits et les lois qui les protègent, de la peur du rejet de la famille, et des forts coûts de procédures.

PRINCIPALES SOURCES

- Points focaux : WILDAF Côte d'Ivoire, AFJCI, MIDH, LIDHO
- UNICEF, *La situation des enfants dans le monde*, 2009

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes en Côte d'Ivoire et les actions de la campagne, voir : www.africa4womensrights.org

LES POINTS FOCaux DE LA CAMPAGNE EN CÔTE D'IVOIRE

WILDaf-Côte d'Ivoire



WILDaf-Côte d'Ivoire est membre du réseau panafricain WILDaf depuis 1999. Ses principales activités sont la création et l'équipement de centres d'accueil d'urgence de femmes victimes de violences.

www.wildaf-ao.org

Association des Femmes Juristes de la Côte d'Ivoire (AFJCI)



L'ARJCI est une association promouvant les droits des femmes et des enfants. Elle met en place des services d'assistance juridique et judiciaire aux femmes démunies et en détention ; des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer.

www.afjci.org

Mouvement Ivoirien des droits humains (MIDH)



Le MIDH est une association de promotion, de protection et de défense des droits humains. Il met en place conseil juridique, missions d'enquêtes de terrain, actions de témoignage et de plaidoyer, et programmes de sensibilisation sur l'ensemble du territoire ivoirien.

Ligue ivoirienne des droits de l'Homme (LIDHO)



LIDHO, créée en 1987, œuvre pour la promotion et la protection des droits de l'Homme. Elle lutte entre autres pour le renforcement du système judiciaire ivoirien, pour le respect des droits civils, politiques, économiques et sociaux de même que pour l'abolition de toutes les formes de discriminations, en particulier celles qui touchent les femmes, les enfants et les personnes affectées par le VIH/SIDA.

www.lidho.org

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par Djibouti :

- **CEDAW** : ratifiée en 1998
- **Protocole à la CEDAW** : ni signé ni ratifié
- **Protocole de Maputo** : ratifié en 2005

Ratifier ! Si Djibouti a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), l'Etat n'a toujours pas ratifié le Protocole facultatif à la CEDAW.

Respecter ! La Coalition de la campagne est particulièrement préoccupée par : la persistance de dispositions législatives discriminatoires ; les violences à l'égard des femmes ; et l'accès limité à l'éducation, aux postes de prise de décision, à l'héritage et à la santé.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne reconnaît quelques développements positifs relatifs aux droits des femmes à Djibouti au cours des dernières années, tels que :

- La création en 2008 d'un ministère de la Promotion de la femme, du Bien-être familial et des Affaires sociales.
- La mise en place de la Cellule d'écoute, d'information et d'orientation des femmes et des filles victimes de violence, opérationnelle depuis 2007.
- La mise en place depuis 2004 d'un Cadre d'action pour la promotion de l'éducation des filles (CAPEF), ainsi que des programmes d'alphabétisation des adultes ciblant particulièrement les femmes.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

Si la Constitution consacre l'égalité de l'homme et de la femme, des lois discriminatoires persistent, notamment au sein du **Code de la famille**, adopté en 2002. Par exemple :

Les conditions de validité du mariage : L'article 7 du Code prévoit que *"le mariage n'est formé que par le consentement des deux époux et du tuteur de la femme"*. Selon cette disposition, la fixation du Mahr (dot) est également une condition pour la validité du mariage.

Les mariages forcés et précoces : Si l'article 13 fixe à 18 ans l'âge légal du mariage, l'article 14 prévoit que *"Le mariage des mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité légale est subordonné au consentement de leurs tuteurs"*.

Le pouvoir marital : Selon l'article 31 *"La femme doit respecter les prérogatives du mari en tant que chef de famille et lui doit obéissance dans l'intérêt de la famille. Le mari et la femme doivent remplir leurs devoirs conjugaux, conformément aux usages et à la coutume"*.

La polygamie est autorisée par l'article 22. Bien que cette disposition donne la possibilité à toute épouse de remettre en cause un nouveau mariage de son mari, de nombreux mariages demeurent polygames (11,2% selon une enquête de 2004).

Le délai de viduité: Selon les articles 42 et 43, la femme doit observer un délai de viduité après un divorce ou la mort de son époux de la façon suivante: *“La femme divorcée, non enceinte, observera un délai de viduité de trois mois accomplis. Pour la veuve, ce délai est de quatre mois et dix jours accomplis. Le délai de viduité de la femme enceinte prend fin avec l'accouchement.”*

De plus, la loi coutumière basée sur la Sharia, et qui continue de s'appliquer dans de nombreux cas, est profondément discriminatoire à l'encontre des femmes, notamment en matière de succession, de divorce et de liberté de déplacement. Par exemple, les femmes n'ont pas le droit de voyager à l'extérieur du pays sans l'autorisation d'un parent adulte de sexe masculin.

DANS LA PRATIQUE

De façon générale l'application de lois visant à protéger les droits des femmes à Djibouti se heurte à des obstacles majeurs, notamment : à leur méconnaissance par les femmes; de nombreuses difficultés structurelles, notamment l'extrême pauvreté du pays et le manque de ressources; ainsi qu'au poids des traditions et des stéréotypes sur le rôle de la femme dans la société.

• Violences

Si le Code pénal djiboutien réprime plusieurs formes d'actes de violences, telles que le viol, les actes de torture et “les actes de barbaries” (articles 324 et suivants), les violences domestiques ne sont pas criminalisées de façon explicite et le viol conjugal n'est pas criminalisé. Les violences domestiques sont très répandues à Djibouti et rarement dénoncées. De telles violences sont souvent réglées dans le cadre familial ou traditionnel.

Concernant les mutilations génitales féminines (MGF), malgré les efforts entrepris par le gouvernement, notamment depuis 2005, qui a mis en place de grandes campagnes de sensibilisation impliquant des leaders religieux et communautaires, ces pratiques persistent à Djibouti. Ainsi en 2008, près de 93% des femmes avaient subi une forme de MGF, traditionnellement opérées sur des filles entre 7 et 10 ans. L'infibulation, forme la plus sévère de MGF, continue à être très largement pratiquée, en particulier dans les zones rurales. Bien que la révision du Code pénal de 1995 ait introduit l'article 333 qui punit les violences amenant à la mutilation génitale de cinq ans de prison et d'une amende de un million de francs djiboutien, personne n'a jamais été inculpé pour ce motif.

• Obstacles à l'accès à l'éducation

Bien que la scolarisation soit gratuite et, depuis 2002, obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans, et malgré la prise de mesures incitatives (telles que le repas offerts aux enfants dans les cantines scolaires, la distribution de fournitures scolaires, de vêtements pour les filles nouvellement inscrites, la distribution de vivres pour les familles qui scolarisent leur fille, etc.) les taux de scolarisation des filles demeurent très bas : 34% dans l'enseignement primaire et 17% dans le secondaire pour la période 2000-2007 selon l'UNICEF.

Aussi bien en ville que dans les zones rurales, la scolarisation de l'enfant appelle à des dépenses parfois trop importantes dans le budget d'une famille à faible revenu ; la priorité est donc souvent donnée à la scolarisation des garçons considérés comme futurs chefs de famille.

La Coalition de la campagne demande aux autorités de Djibouti de :

- **Réformer toutes les lois discriminatoires** de façon à assurer leur conformité avec la CEDAW et le Protocole de Maputo, notamment les dispositions discriminatoires du Code de la famille.

destiné à l'éducation, permettant notamment la construction d'infrastructures scolaires et une meilleure formation des enseignants.
- **Harmoniser le droit statutaire et le droit coutumier**, en conformité avec la CEDAW et le Protocole de Maputo, et assurer qu'en cas de contradiction le droit statutaire prévale, notamment sur les questions d'héritage, de divorce et de libre-circulation.
- **Renforcer les lois et politiques pour lutter contre les violences à l'égard des femmes**, et notamment : adopter une loi spécifique interdisant toutes les formes de violences faites aux femmes, y compris les violences domestiques et le viol conjugal ; mettre en place des programmes de formation du personnel chargé d'appliquer les lois sur les violences ; mettre en place des campagnes de sensibilisation à destination de la population ; allouer des moyens financiers supplémentaires à la lutte contre les violences domestiques et renforcer le mandat opérationnel de la Cellule d'écoute, d'information et d'orientation des femmes et des filles victimes de violence.
- **Prendre des mesures visant à éliminer les obstacles à l'éducation des filles et des femmes**, notamment pour assurer un accès égal à tous niveaux d'éducation, le maintien des filles dans le système éducatif ; mettre en place des programmes de sensibilisation pour dépasser les stéréotypes et les attitudes traditionnelles ; augmenter le budget
- **Prendre des mesures visant à favoriser l'accès des femmes aux postes de prise de décision**, y compris en réformant la loi sur le quota pour augmenter le pourcentage minimum.
- **Prendre des mesures destinées à assurer à toutes les femmes un accès à des soins de santé**, y compris des services de soins obstétricaux et de planification familiale, notamment : en lançant des campagnes de sensibilisation pour informer la population sur les moyens de contraception ; en assurant l'accès des femmes à la contraception, en particulier dans les zones rurales ; et en allouant des fonds supplémentaires à la santé afin d'augmenter le nombre d'infrastructures sanitaires et de personnel qualifié et la qualité des soins.
- **Adopter toutes les mesures nécessaires pour réformer ou éliminer les pratiques culturelles et les stéréotypes qui discriminent les femmes**, à travers des programmes de vulgarisation des textes de loi et de sensibilisation à destination des hommes et des femmes, y compris les responsables gouvernementaux, les chefs religieux, les dirigeants communautaires et traditionnels.
- **Ratifier le Protocole facultatif à la CEDAW.**

• Sous représentation dans la vie publique et politique

Les femmes djiboutiennes restent sous représentées aux postes de responsabilités et sont pratiquement exclues de l'ensemble des sphères de décision dans le secteur public; elles ne représentent que 9% des agents de l'Etat appartenant à la catégorie A, catégorie hiérarchique la plus élevée. Au dernier scrutin législatif de février 2008, seules 9 femmes ont été élues sur 65 députés, soit 13,85%. Si une loi sur le système de quota a été adoptée en 2002, afin de renforcer la représentation des femmes dans les postes de prise de décision, elle fixe à seulement 10% le nombre minimum de femmes dans les fonctions électives et administratives.

• Obstacles à l'accès à l'héritage

Malgré les dispositions du Code de la famille qui consacre l'égalité entre hommes et femmes dans ce domaine (art. 101 et suivants), dans la pratique, les femmes continuent à être généralement lésées dans les processus de succession au profit des hommes de leur famille.

• Obstacles à l'accès à la santé

Les femmes djiboutiennes souffrent d'un manque d'accès à des services de santé adéquats, notamment en raison du manque d'infrastructures sanitaires et de ressources humaines et financières. La fécondité élevée, la faible couverture en soins obstétricaux d'urgence et la persistance de pratiques sociales néfastes (excision, infibulation) affectent gravement la santé des femmes et expliquent la persistance d'une mortalité maternelle très importante (évaluée à 650 pour 100 000 naissances vivantes en 2005).

PRINCIPALES SOURCES

- Point focal : LDDH
- UNICEF, www.unicef.org
- L'OIF, www.genre.francophonie.org
- L'Union interparlementaire, www.ipu.org
- PNUD Djibouti

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes à Djibouti et les actions de la campagne, voir: www.africa4womensrights.org

LE POINT FOCAL DE LA CAMPAGNE À DJIBOUTI

Ligue djiboutienne des droits humains (LDDH)



Créée en 1999, la ligue djiboutienne mène de nombreuses actions pour la promotion et la défense des droits de l'Homme à Djibouti : surveillance des violations des droits humains, dénonciations dans le cadre de la prévention des risques de conflits sociaux, lutte contre l'impunité, activités de formation et d'information en matière de droits humains.

www.ldap-djibouti.org

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par l'Éthiopie :

- **CEDAW** : ratifié en 1981
- **Protocole à la CEDAW** : pas signé
- **Protocole de Maputo** : signé en 2004

Ratifier ! L'Éthiopie a ratifié Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en 1981, cependant l'Etat n'a ni ratifié son protocole facultatif ni le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo).

Respecter ! La Coalition de la campagne est particulièrement préoccupée par les violations continues des droits des femmes en Éthiopie : la persistance de lois discriminatoires ; la discrimination au sein de la famille ; la violence contre les femmes ; notamment les pratiques traditionnelles néfastes telles que les mutilations génitales féminines ; l'accès à l'éducation, à la propriété, aux services de santé et à la justice.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne reconnaît quelques développements positifs relatifs aux droits des femmes au cours des dernières années, tels que :

- L'adoption d'amendements au Code de la Famille en 2001 qui a augmenté l'âge légal minimum de mariage à 18 ans pour garçons et filles (art. 7) ; a aboli la disposition conférant l'autorité au mari en tant que chef de famille ; il a également ajouté un cas de divorce par consentement mutuel des époux (art. 76).
- L'adoption du Code Pénal en 2005 qui a criminalisé plusieurs pratiques traditionnelles néfastes telles que les enlèvements (art. 586) ; circoncision féminine, infibulation ou autres pratiques traditionnelles néfastes (art. 565, 566 et 567), mariage précoce ou forcé (art. 648), l'héritage de la veuve, la polygamie (art. 560). Il a également criminalisé la violence conjugale (art. 564).
- L'adoption du Plan National d'Action pour l'Égalité des Genres 2006-2010 en 2005.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

La Constitution reconnaît l'application du droit coutumier et religieux parallèlement au droit écrit, notamment en matière de droit de la famille qui est particulièrement discriminatoire à l'égard des femmes (art. 34). Selon cette disposition, les conflits concernant les droits dans le mariage, les droits personnels et familiaux peuvent être réglés par des cours de Sharia.

DANS LA PRATIQUE

• Discriminations dans la famille

La pratique des mariages précoces est commune, en particulier dans les zones rurales. Ainsi, dans la région Amhara au nord de l'Éthiopie (où les parents consentent au mariage de leurs filles alors qu'elles ont à peine 10 à 12 ans), 48% des filles sont mariées avant l'âge de 15 ans.

En 2005, on estime que 26,6% des filles de moins de 19 ans étaient déjà mariées.

Malgré son interdiction, la polygamie reste prédominante en Éthiopie rurale.

Bien que l'article 34(5) de la Constitution exige le consentement des deux parties pour qu'un litige soit soumis à la juridiction d'une cour de la Sharia en matière de droit du mariage, de droit personnel ou de droit de la famille ; en pratique les femmes acceptent souvent le règlement de leur dispute devant de telles cours du fait de la pression sociale.

• Violences

La violence conjugale est prédominante en Éthiopie et reste largement acceptée socialement. Une étude de la Banque Mondiale conduite en juillet 2005 a conclu que 88% des femmes en milieu rural et 69% en milieu urbain considèrent que leur mari a le droit de les battre. De plus, les autorités ne considèrent pas la violence domestique comme une justification sérieuse au divorce.

L'enlèvement des femmes, bien que constituant un délit, est toujours considéré comme un moyen légitime de se procurer une femme (en particulier au sud de l'Éthiopie). Il est estimé qu'environ 8% des femmes mariées dans le pays ont été enlevées et forcées à se marier. Bien que les cas de viol et d'enlèvement soient signalés aux autorités, les poursuites sont peu communes et rarement efficaces. Le viol conjugal n'est toujours pas reconnu dans le Code Pénal de 2005.

Enfin, même si le Code Pénal et la Constitution (article 35(4)) condamne les pratiques traditionnelles néfastes, les MGF restent très pratiquées en Éthiopie en particulier dans les régions de Somali, d'Awraja, Dire Dawa, d'Oromia et d'Harar. On estime qu'environ 74% des femmes ont été victimes de MGF. Aucune poursuite judiciaire n'a été engagée jusqu'à présent contre les auteurs de MGF.

• Obstacles à l'accès à l'éducation

Même s'il y a eu des progrès dans l'accès à tous les niveaux dans l'accès à l'éducation en Éthiopie, les hommes en bénéficient davantage. Les femmes mariées à un âge précoce ne vont pas à l'école (seulement 9% des filles mariées s'y rendent). Il est estimé que le taux d'alphabétisation des femmes est de 15 à 23% alors qu'il est de 50% pour les hommes. Les femmes comptent pour moins de 30% des effectifs aux niveaux inférieurs d'éducation et seulement 10% aux niveaux supérieurs.

• Obstacles à l'accès à la propriété

Dans presque toutes les régions du pays, les femmes ont un accès très restreint à la terre. Lorsque le mari décède, les autres membres de la famille réclament un droit à

l'héritage devant celui de la veuve. En raison de leur manque d'accès à la propriété, les femmes ont également un accès limité aux prêts bancaires et au microcrédit. En outre, les femmes mariées ont souvent besoin de l'autorisation du mari pour obtenir un prêt.

La Coalition de la campagne demande aux autorités de l'Éthiopie de :

- **Réformer ou abroger toutes les dispositions législatives discriminatoires, en conformité avec la CEDAW.**
 - **Harmoniser le droit écrit, religieux et la coutume** en conformité avec la CEDAW, et s'assurer qu'en cas de conflit, le droit écrit prévaut.
 - **Assurer l'application effective de la réforme du Code de la Famille** dans toutes les régions.
 - **Renforcer les lois et politiques pour combattre les violences contre les femmes**, en particulier en adoptant une disposition punissant le viol conjugal dans le Code Pénal ; en établissant un système d'aide juridique pour fournir une assistance aux femmes victimes de violence ; en garantissant poursuite et sanction de leurs auteurs ; en mettant en place des programmes de sensibilisation pour la population et en assurant la formation de tous les personnels de maintien de l'ordre ; en établissant des foyers pour les femmes victimes de violence.
 - **Prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre la pratique des MFG**, notamment en assurant que leurs auteurs soient poursuivis ; et en menant des campagnes de sensibilisation.
 - **Prendre des mesures pour éliminer les obstacles à l'éducation**, en assurant un accès de tous à tous les niveaux d'éducation, en assurant le maintien des filles dans les écoles et en permettant aux jeunes mères de retourner dans le système d'éducation,
- ainsi qu'en développant des programmes de sensibilisation pour dépasser préjugés et attitudes traditionnelles.
- **Prendre toutes les mesures pour améliorer l'accès des femmes à la propriété**, notamment l'accès à la terre et à l'héritage.
 - **Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux femmes l'accès aux services de soin**, notamment de soins obstétricaux et aux plannings familiaux, en assurant l'accès à la contraception, en particulier en milieu rural ; et en fournissant un accès à l'avortement médicalisé.
 - **Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'accès des femmes à la justice**, notamment en assurant la formation du personnel de police et judiciaire ; en assurant l'accès à des mécanismes d'aide judiciaire et en conduisant des campagnes d'information des femmes sur les recours disponibles.
 - **Adopter toutes les mesures nécessaires pour réformer ou éliminer les pratiques culturelles et préjugés qui discriminent contre les femmes**, notamment en adoptant des programmes de sensibilisation à destination des femmes et des hommes et des chefs de communautés ou des chefs traditionnels.
 - **Ratifier le protocole facultatif à la CEDAW et le protocole de Maputo.**
 - **Mettre en œuvre l'ensemble des recommandations émises par le comité CEDAW** en juin 2007.

Alors que le droit ne discrimine pas les femmes en matière d'héritage, en pratique et du fait de traditions ou de coutumes, les femmes et les filles sont exclues de celui-ci. Dans certaines familles musulmanes, le garçon reçoit les deux tiers du patrimoine alors que la fille n'en obtient que le tiers et les enfants mâles héritent de la terre familiale.

• **Obstacles à l'accès à la santé**

Les femmes éthiopiennes ont un accès limité aux services de soins prénatals et post-natals et de planning familiaux. On estime que seulement 10 % des naissances en Ethiopie se font avec l'assistance de personnel d'accouchement qualifié. Les niveaux de mortalité maternels et infantiles sont élevés et les infections au VIH/SIDA restent prédominantes parmi les femmes. Les grossesses précoces ont également des conséquences graves sur la santé des jeunes filles, notamment la fistule obstétricale. Ces forts taux s'expliquent par le manque d'accès des femmes à l'information sur la santé sexuelle et sur leurs droits, les MFG et les avortements non-médicalisés.

• **Obstacles à l'accès à la justice**

Alors que les femmes ont des recours légaux à travers la police ou les cours de justice, les normes de la société et les infrastructures limitées (faible documentation, investigations insuffisantes, manque d'attention particulière dans les cas impliquant des femmes ou des enfants) les dissuadent de les utiliser, en particulier en milieu rural. De plus, dans les systèmes de justice traditionnels, où les règlements des litiges se font devant un conseil des anciens, les femmes n'ont pas le droit de participer dans les procédures les concernant.

PRINCIPALES SOURCES

- World Health Organisation, www.who.int
- UNICEF, www.unicef.org
- Wiki Gender, <http://www.wikigender.org/>

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes en Ethiopie et les actions de la campagne, voir: www.africa4womensrights.org

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par la Gambie :

- **CEDAW** : ratifiée en 1993
- **Protocole à la CEDAW** : pas ratifié
- **Protocole de Maputo** : ratifié en 2005

Ratifier ! Bien que la Gambie ait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), elle n'a toujours pas ratifié le Protocole facultatif à la CEDAW.

Respecter ! La Coalition de la campagne est particulièrement préoccupée par les violations des droits dont les femmes sont l'objet en Gambie et notamment : la persistance de dispositions législatives discriminatoires ; les discriminations au sein de la famille ; les violences ; les inégalités d'accès à la propriété, à l'éducation et au marché du travail ; leur sous représentation aux postes de décisions ; et le manque d'accès aux services de santé.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

Le système juridique Gambien reconnaît trois sources de droit : écrit, coutumier et religieux (islamique). Outre le fait que chacune des trois sources contienne des dispositions discriminatoires, la juxtaposition de ces différents droits crée des contradictions et conflits préjudiciables aux femmes, en particulier dans les domaines de la famille et de l'accès à la propriété. Quatre régimes de mariage sont reconnus en Gambie : chrétien, musulman, coutumier et civil.

Principales dispositions discriminatoires en **droit écrit** :

La Constitution de 1997 (Section 33- 5) : autorise explicitement l'adoption de lois discriminatoires en matière d'héritage, de mariage, d'inhumation, de divorce et d'adoption.

La loi sur l'héritage (1992) : Le *Wills Act* prévoit qu'une femme ne peut hériter que dans les conditions fixées par la loi islamique (Sharia), soit uniquement un tiers de l'héritage.

Principales dispositions discriminatoires en **droits coutumier et religieux** :

- La polygamie est autorisée selon la Sharia et le droit coutumier et sa pratique est répandue.
- Bien que selon le Code pénal la "souillure" (mariage forcé) d'une fille de moins de 16 ans constitue un crime, la pratique et le droit coutumier voit souvent des parents marier leurs filles de 13 ans, en particulier dans les zones rurales. En 2009, on estimait que 39% des femmes âgées de 15 à 19 ans étaient mariées, veuves ou divorcées.

- Selon le droit coutumier, une femme ne peut pas hériter de son mari sans s'être remariée dans la famille de son mari défunt (lévirat).
- En cas de divorce en droit coutumier, la femme doit rembourser la dot et tous les biens qui lui ont été fournis par le mari. Si l'homme peut se remarier immédiatement, le délai de viduité imposé à la femme avant de se remarier est de trois mois.
- Selon la Sharia, il faut le témoignage de deux femmes pour valoir celui d'un seul homme.

DANS LA PRATIQUE

• Violences

Le Code pénal prohibe le viol, y compris le viol conjugal, ainsi que les attaques contre les femmes, mais aucune loi spécifique ne pénalise les violences domestiques. Les violences sexuelles et conjugales demeurent très répandues et sous-évaluées. La culture du silence qui prévaut empêche les victimes de se faire connaître et les violences sont le plus souvent considérées comme relevant de la sphère privée de la famille, en dehors du champs d'application de la loi. Aucune loi n'interdit le harcèlement sexuel.

Les mutilations génitales féminines (MGF) ne sont pas interdites et demeurent répandues en Gambie. On estime que 70 à 80% de femmes ont été soumises à une forme ou une autre de MGF bien que leur pratique varie d'un groupe ethnique à l'autre (chez les Mandingues et les Sarakoles 100% des femmes seraient victimes de MGF, 90% chez les Peuls 90%, et 60 à 70% chez les Jolas).

Malgré le *Children's Act 2005* et le *Trafficking in Persons Act 2007* qui prohibent toutes forme de traite d'êtres humains et prévoient de lourdes peines (la prison à vie pour la traite de toute personne de moins de 18 ans et un minimum de 15 ans d'emprisonnement pour la traite d'adulte), la Gambie demeure un pays de départ, de transit et de destination pour la traite des personnes en particulier les femmes et les enfants victimes d'exploitation sexuelle. En dépit du fait que le *Trafficking in Persons Act* prévoyait la création d'une Agence nationale contre la traite d'être humain, aucun organe de ce type n'a cependant été encore établi.

• Obstacles à l'accès à la propriété

Même si aucune disposition juridique n'empêche les femmes d'avoir accès à la propriété notamment foncière, les pratiques culturelles et traditionnelles, en particulier dans les zones rurales, entravent l'accès des femmes à la propriété et à la terre (en dépit du fait que les femmes constituent 70% des travailleurs du secteur agricole). Les terres, en zones rurales, sont habituellement la propriété ou gérées par le chef de famille qui est toujours un homme.

• Obstacles à l'accès à l'éducation et à l'emploi

La taux de scolarisation des filles est extrêmement bas, en particulier dans le secondaire et les études supérieures. Le taux d'abandon est particulièrement fort notamment en raison du nombre important de filles employées en tant que personnel de maison, du grand nombre de mariage précoces, ainsi que de la persistance de la vision traditionnelle du rôle des femmes. En 2005, le taux d'analphabétisme chez les femmes était estimé à 65,8%.

La Coalition de la campagne demande aux autorités de Gambie de :

- **Abroger ou réformer toutes les lois discriminatoires** conformément aux dispositions de la CEDAW et du Protocole de Maputo.
- **Harmoniser les droits écrit, coutumier et religieux**, en conformité avec la CEDAW, et le Protocole de Maputo, et s’assurer qu’en cas de conflit le droit écrit prévaut.
- **Renforcer les lois et mesures visant à protéger les femmes des violences**, notamment :
 - Adopter une loi spécifique pénalisant les violences domestiques, le viol conjugal, les MGF et le harcèlement sexuel ;
 - Assurer la poursuite des auteurs de violences à l’égard des femmes ;
 - Instaurer un système d’aide juridique pour les victimes ;
 - Former les personnels de police et de justice ;
 - Établir des refuges pour les femmes victimes de violences ;
 - Réaliser des campagnes de sensibilisation à destination des populations en particuliers des zones rurales.
- **Éliminer les pratiques culturelles et les stéréotypes discriminatoires**, à travers des programmes de vulgarisation des textes de loi et de sensibilisation à destination des hommes et des femmes, y compris les responsables gouvernementaux, les chefs religieux, les dirigeants communautaires et traditionnels.
- **Éliminer les obstacles à l’éducation des filles et des femmes**, notamment :
 - Assurer aux filles un accès égal à tous les niveaux d’éducation, leur maintien dans le système éducatif en particulier, pour les élèves enceintes, pendant et après leur grossesse ; et des programmes de sensibilisation pour dépasser les stéréotypes et les attitudes traditionnelles néfastes ;
- Mettre en place des cours pour adultes destinés à réduire le fort taux d’analphabétisme féminin .
- **Favoriser l’accès à l’emploi pour les femmes et leur participation dans les sphères publiques et politiques**, notamment :
 - Prendre des mesures spéciales temporaires, telles que des systèmes de quotas pour une meilleure représentation des femmes aux postes de prise de décision.
 - Prendre des mesures pour mettre un terme aux discriminations à l’égard des femmes en matière d’emploi, les actes de harcèlement sexuel au travail, et assurer l’application des législations sur le travail dans le secteur formel et réguler le secteur informel .
- **Assurer à toutes les femmes un accès à des soins de santé**, y compris des services de soins obstétriques et de planification familiale, et notamment mettre en place des campagnes de sensibilisation pour informer la population sur les différents moyens de contraception et assurer l’accès des femmes à la contraception, en particulier dans les zones rurales .
- **Éliminer les discriminations faites aux femmes en matière de propriété** en sensibilisant les populations sur les droits des femmes à la propriété y compris foncière, en particulier en zones rurales et en assurant une assistance judiciaire aux femmes souhaitant déposer plainte pour discrimination.
- **Ratifier le Protocole facultatif à la CEDAW**.
- **Mettre en œuvre toutes les recommandations émises par le Comité de la CEDAW** en juillet 2005.

La part des femmes dans le marché du travail est faible, en particulier dans le secteur formel et dans les postes de décision. En 2005, on estimait à seulement 4,9% le taux de représentation des femmes dans le secteur formel, alors qu'elles constituent 61,9% du secteur informel.

• **Sous-représentation dans la vie politique**

Même si la représentation des femmes en politiques s'accroît sensiblement, (en 2007 il y avait 3 femmes ministres dont l'une est vice-présidente de la république), celle-ci demeure faible. En 2009, sur les 53 sièges de l'Assemblée nationale, seuls 4 étaient occupés par des femmes (deux élues et deux nommées par le président) et seulement 6 des 18 membres du gouvernement sont des femmes, dont la vice-présidente.

• **Obstacles à l'accès à la santé**

En dépit de la gratuité des services de soins maternels prodigués par les hôpitaux publics, la mortalité maternelle demeure élevée (690 pour 100 000 naissance) et résulte pour partie des difficultés et du manque d'accès aux soins pré et post-natal ainsi que de l'importance du nombre de grossesses issues de mariages précoces et les complications inhérentes à ces pratiques.

PRINCIPALES SOURCES

- Point focal : FLAG
- Recommandations du Comité du CEDAW, Juillet 2005
- FIDH, Note sur la situation des droits des femmes en Gambie, 2005
- EPU, Résumé des stakeholders information, 2010, www.ohchr.org
- Wikigender, www.wikigender.org

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes en Gambie et les actions de la campagne, voir: www.africa4womensrights.org

LE POINT FOCAL DE LA CAMPAGNE EN GAMBIE

The Female Lawyers Association of Gambia (FLAG)



The Female Lawyers Association of Gambia (FLAG) est un ONG dont le but est de contribuer à la protection des droits des femmes et des enfants en Gambie. Les objectifs de FLAG sont d'éliminer la violence, promouvoir la liberté d'expression et d'éducation des femmes pour leur permettre de participer de façon effective au développement du pays. Les principales activités de FLAG sont d'offrir une assistance juridique, réaliser des activités de plaidoyer et des campagnes de sensibilisation.

www.flag.gm

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Ghana:

- **CEDAW**: ratifiée en 1986
- **Protocole à la CEDAW**: signé en 2000
- **Protocole de Maputo**: ratifié en 2007

Ratifier! Le Ghana a ratifié sans réserves la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo).

Respecter! La Coalition de la campagne est particulièrement préoccupée par le maintien de lois discriminatoires, les discriminations dans la famille, les violences à l'égard des femmes, l'accès limité des femmes, aux soins de santé, la sous-représentation des femmes sur le marché du travail et dans la vie politique.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne se félicite de l'adoption récente de plusieurs lois et mesures destinées à promouvoir le respect des droits des femmes, telles que:

- L'adoption d'une loi qui criminalise les violences domestiques (*Domestic Violence Act 2007* (Loi 732)).
- L'adoption d'une loi qui fait de la traite des êtres humains un crime passible de peines de réclusion d'un minimum de 5 ans (*Human Trafficking Act 2005* (Loi 694)).
- La mise en place, en 2005, d'une Unité de Soutien aux Victimes des Violences Conjugales (DOVVSU) au sein des services de police, afin d'accompagner les victimes et de les assister dans leur réinsertion dans la société. Néanmoins, la DOVVSU manque de moyens financiers et des ressources humaines nécessaires pour venir efficacement en aide aux victimes.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

Le Ghana est doté d'un système juridique pluraliste fondé sur la juxtaposition du droit écrit, du droit coutumier et du droit religieux ce qui favorise les contradictions et les incohérences, en particulier en matière de droit de mariage et de droit de la famille, du droit successoral et du droit de propriété.

DROIT ECRIT

Loi sur les infractions pénales: la section 42 (g) de cette loi ne reconnaît pas la notion de "viol marital", arguant du fait que le consentement est implicite dans le mariage et ne peut être refusé.

Citoyenneté: l'article 7(6) de la Constitution et la Section 10(7) de la Loi sur la Citoyenneté prévoient désormais une condition supplémentaire avant d'accorder à l'époux étranger la citoyenneté ghanéenne.

DROIT RELIGIEUX ET COUTUMIER

Mariage: Bien que l'Ordonnance relative au mariage exige la monogamie, la polygamie est permise à la fois par l'Ordonnance relative au mariage de 1907 (Droit religieux) et le droit coutumier. Pratiquement tous les mariages au Ghana relèvent du droit coutumier.

Autorité parentale: La loi sur les enfants de 1998 attribue l'autorité parentale et le droit de garde aussi bien au père qu'à la mère, à égalité de droits. Toutefois, en droit coutumier, les enfants sont supposés "appartenir" à la famille du père - même à la famille étendue - et après dissolution du mariage le père obtient habituellement la garde des enfants.

Droit successoral: En vertu du droit musulman (religieux) les femmes reçoivent une moindre part des biens successoraux et des biens familiaux que les hommes.

DANS LA PRATIQUE

• Discriminations dans la famille

En dépit de l'adoption du Children's Act de 1998, qui fixe l'âge légal du mariage à 18 ans, les mariages précoces persistent. Environ 16% des femmes entre 15 et 19 ans sont actuellement mariées, divorcées ou veuves. 22% environ des femmes ghanéennes vivent dans une union polygame et ce pourcentage est de 40% dans les régions du nord.

• Violences

En dépit de l'adoption du *Domestic Violence Act* en 2007, les violences conjugales restent largement répandues au Ghana. Les statistiques de la DOVVSU, en 2008, ont révélé que cette même année 12,245 cas avaient été signalés à l'Unité en raison notamment du manque d'information de la population sur les dispositions juridiques en la matière et d'un soutien insuffisant aux victimes. La DOVVSU ne dispose pas des ressources nécessaires pour procéder à des enquêtes. Bien que la Loi sur les violences conjugales interdise aux médecins de réclamer des honoraires lorsqu'ils rédigent un rapport médical - indispensable avant de pouvoir porter plainte - en pratique, les médecins continuent à demander des honoraires aux victimes, avec pour conséquence que de nombreuses victimes abandonnent l'idée de porter plainte.

Le viol est considéré comme un crime par le Code pénal mais les auteurs sont peu nombreux à faire l'objet de poursuites et de condamnations. Depuis septembre 2008, la DOVVSU a enregistré 227 rapports signalant un viol, 110 arrestations, mais seulement 7 condamnations.

Le Ghana a été le premier pays africain à criminaliser les mutilations génitales féminines (MGF) (*Criminal Code Amendment Act* de 1994) mais la pratique persiste. Dans la région Bawku (région du nord est), par exemple, on estime à 85% le nombre de jeunes filles qui subissent une MGF. A Accra et Nsawam, (sud du pays), les MGF affectent surtout les jeunes filles qui ont émigré à partir du nord du Ghana et des pays voisins.

L'esclavage et la servitude involontaire sont criminalisés en vertu de l'article 26 de la Constitution du Ghana. En 1998, le parlement a voté un amendement interdisant la "servitude rituelle ou coutumière", et une loi (*Human Trafficking Act*) a été adoptée

en 2005. Toutefois, la pratique de l'esclavage rituel (*trokosi*) persiste dans la région de la Volta. Selon cette pratique, lorsqu'un membre de la famille commet un crime, la famille doit offrir au lieu de culte local une fille vierge, âgée de 8 à 15 ans, qui deviendra une "esclave des dieux". Le prêtre local peut exercer sur elle "ses pleins droits de propriété", il a le droit de la battre, d'exiger des relations sexuelles avec elle et de la faire travailler, tout en lui refusant nourriture, éducation et droits élémentaires à la santé. Le Gouvernement n'a encore adopté aucune disposition législative visant l'interdiction de la servitude involontaire.

• **Obstacles à l'accès à l'emploi et aux postes de décision**

Bien que le gouvernement ait entamé, en 1998, le développement d'une stratégie de Discrimination Positive visant à accroître la participation des femmes dans la vie publique, aucune politique n'a depuis lors été adoptée dans ce sens et les femmes continuent d'être sous-représentées dans les postes de prises de décision.

Bien que deux femmes soient aux postes de porte parole du parlement et Ministre de la justice, le Parlement ghanéen ne compte que 19 femmes sur 230 membres.

La Coalition de la campagne demande aux autorités du Ghana de :

- **Réformer ou abolir toutes les lois discriminatoires**, conformément à la CEDAW et au Protocole de Maputo.
- **Renforcer toutes les autres mesures de protection et d'accompagnement des femmes victimes de violences**, y compris en supprimant les obstacles à l'accès à la justice ; en garantissant la poursuite et la sanction des auteurs des crimes ; en mettant en place des formations destinées au personnel responsable de la mise en œuvre des lois et en augmentant les ressources financières allouées aux programmes et services de lutte contre les violences conjugales.
- **Améliorer l'accès, la qualité et l'efficacité des services de santé**, multiplier les efforts pour enrayer la mortalité maternelle et infantile, améliorer l'information relative aux méthodes contraceptives accessibles, améliorer l'éducation sexuelle et mettre en place des services de planning familial.
- **Adopter toutes les mesures nécessaires pour réformer ou éliminer les pratiques culturelles et stéréotypes discriminatoires**, en organisant des campagnes de sensibilisation, destinées aux hommes et aux femmes, aux autorités traditionnelles et aux chefs des communautés.
- **Ratifier le Protocole facultatif à la CEDAW.**

• Obstacles à l'accès à de santé

L'adoption de la Politique sur la santé reproductive et du Plan stratégique pour la prise en charge de l'avortement ont conduit à des améliorations pour l'accès des femmes aux soins de santé (il y a désormais plus de cliniques dans les différentes régions du pays, plus de sages-femmes qualifiées et des soins prénataux gratuits pour les femmes). Cependant, un certain nombre de défis demeurent: l'application de pratiques coutumières, les difficultés d'accès aux hôpitaux, ect. Le Ghana a un taux élevé de mortalité maternelle (560 sur 100 000 naissances en 2005 selon l'UNICEF), résultant notamment d'avortements non-médicalisés, de la faible utilisation de moyens de contraception et du manque d'éducation sexuelle.

PRINCIPALES SOURCES

- Point focal : WILDAF-Ghana
- Recommandations du Comité de la CEDAW, août 2006
- Rapport alternatif de WILDAF adressé au Comité de la CEDAW, 2006
- Wikigender, www.wikigender.org

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes au Ghana et les actions de la campagne, voir: www.africa4womensrights.org

LE POINT FOCAL DE LA CAMPAGNE AU GHANA

WILDAF-Ghana



WILDAF-Ghana est membre du réseau panafricain WILDAF.
www.wildaf.org

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par la Guinée Bissau :

- **CEDAW** : ratifiée en 1985
- **Protocole à la CEDAW** : ratifié en 2009
- **Protocole de Maputo** : signé en 2008

Ratifier ! Si la Guinée-Bissau a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et son Protocole facultatif, l'Etat n'a toujours pas ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de femmes en Afrique (Protocole de Maputo).

Respecter ! La Coalition de la campagne est particulièrement préoccupée par : la persistance de dispositions législatives discriminatoires ; les discriminations dans la famille ; les violences y compris les mutilations génitales féminines ; l'accès limité des femmes à l'éducation, aux postes de prise de décision, aux services de santé et à la justice ; et vulnérabilité particulière des femmes en milieu rural.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne reconnaît quelques développements positifs relatifs aux droits des femmes en Guinée-Bissau au cours des dernières années, tels que :

- La ratification, en 2007, de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.
- La ratification du Protocole facultatif à la CEDAW le 5 août 2009.
- L'introduction de stratégies ciblant les femmes de manière spécifique dans la Stratégie Nationale de Réduction de la Pauvreté.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

En Guinée Bissau, bien que le droit coutumier ne constitue pas une source formelle de droit, il continue à être appliqué en parallèle du droit écrit, et dans certaines régions, notamment du fait de l'absence de tribunaux, sa force peut-être supérieure à celle du droit écrit.

Le droit écrit

Bien que l'article 25 de la loi fondamentale consacre le principe d'égalité entre hommes et femmes, de nombreuses dispositions du Code civil et du Code de la famille, hérités de la période coloniale (1966), demeurent discriminatoires, parmi lesquelles :

- **Age légal du mariage** : l'âge légal du mariage est de 14 ans pour les femmes et de 16 ans pour les hommes.

- **Autorité familiale:** L'article 1674 du Code civil sur le pouvoir marital détermine que le mari est le chef de la famille et que ce statut lui confère la compétence de représenter sa femme et de décider des actes de la vie conjugale commune. Par ailleurs, d'après l'article 1686, la femme ne peut pas faire du commerce sans le consentement du mari, sauf si elle est l'administratrice de tout le patrimoine du couple ou en cas de régime de séparation de biens.
- **Administration de biens du couple:** L'art. 1678 du Code civil établit que les biens du couple appartiennent au mari comme chef de la famille, mais la femme peut en prendre l'administration si le mari est empêché.

Par ailleurs, la Coalition de la campagne déplore l'absence d'une disposition explicite dans la Constitution spécifiant la supériorité sur les lois nationales, des dispositions prévues par les textes internationaux et régionaux en matière de droits de l'Homme. Enfin, bien que les articles 24 et 25 de la Constitution garantissent les principes d'égalité et de non-discrimination, il n'y a pas de définition précise du terme de discrimination, conformément à la CEDAW.

Le droit coutumier

De nombreuses dispositions discriminatoires relèvent du droit coutumier, tels que l'autorisation des mariages précoces et forcés, la polygamie et le lévirat, qui sont communément appliquées.

DANS LA PRATIQUE

L'application effective des lois relatives à la protection des droits des femmes se heurte à la conception patriarcale de la société, notamment dans les zones rurales.

• Discriminations dans la famille

La société bissau-guinéenne est profondément patriarcale et l'autorité réside dans les mains du père comme chef de famille. La polygamie est encore très largement pratiquée. Concernant l'héritage, le droit coutumier dont se réclament certains groupes ethniques est particulièrement discriminant à l'égard des femmes et ne prévoit la succession que de pères en fils.

• Violences

En l'absence d'une loi interdisant spécifiquement les violences faites aux femmes, les pratiques telles que l'inceste et les violences domestiques sont particulièrement répandues. Bien que le viol soit pénalisé, la loi est très rarement appliquée et les coupables rarement poursuivis, notamment du fait du manque de ressources. Les mutilations génitales féminines (MGF), ou "*fanado*", ne sont pas criminalisées. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime qu'environ la moitié des femmes bissau-guinéennes ont subies des MGF, le pourcentage s'élevant à 70 ou 80% dans les communautés rurales Fula et Mandingue.

• Vulnérabilité particulière des femmes rurales

La situation des femmes rurales, qui représentent la majorité des bissau-guinéennes, demeure extrêmement précaire. Ces femmes vivent dans une extrême pauvreté et ont peu d'accès à l'éducation, aux services de santé et autres services sociaux de base, à la propriété de la terre, au crédit et à la technologie. De plus, les coutumes et les

pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, tels que les mariages précoces et forcés, la polygamie et le lévirat, sont plus développées en milieu rural.

• **Obstacles à l'accès à l'éducation**

Malgré les efforts de l'Etat dans le domaine de l'éducation, dont des programmes de cantine, un système de micro-prêts aux parents qui envoient leurs filles à l'école,

La Coalition de la campagne demande aux autorités de Guinée-Bissau de :

- **Réformer toutes les lois discriminatoires** en conformité avec la CEDAW notamment les provisions discriminatoires du Code civil et du Code de la famille ; assurer, par une disposition dans la Constitution, que les conventions internationales priment sur les lois nationales.
- **Harmoniser le droit civil et le droit coutumier**, en conformité avec la CEDAW, afin de prohiber les mariages forcés, le lévirat, l'excision et autres pratiques traditionnelles néfastes et discriminatoires.
- **Renforcer les lois et politiques pour lutter contre les violences à l'égard des femmes**, et notamment : adopter une loi spécifique interdisant toutes les formes de violences faites aux femmes, y compris les violences domestiques et le viol conjugal ; adopter le projet de loi criminalisant les MGF ; et allouer des moyens financiers supplémentaires destinés à la lutte contre les violences domestiques.
- **Garantir l'accès des filles et des femmes à l'éducation**, notamment : en assurant le maintien des filles dans le système éducatif, y compris des élèves enceintes ; en augmentant le budget destiné à l'éducation, permettant notamment la construction d'infrastructures scolaires et une meilleure formation des enseignants ; et en mettant en place de cours pour adultes destinés à réduire le fort taux d'analphabétisme féminin.
- **Favoriser la participation des femmes dans la vie publique et politique**, notamment par l'adoption du projet de loi sur les quotas.
- **Assurer l'accès des femmes à la santé**, y compris aux services de soins obstétricaux et de planification familiale, notamment : en assurant l'accès des femmes à la contraception, en particulier dans les zones rurales ; et en allouant des fonds supplémentaires au domaine de la santé afin d'augmenter le nombre d'infrastructures sanitaires et de personnel qualifié et la qualité des soins.
- **Prendre des mesures d'urgence afin d'améliorer la situation extrêmement précaire des femmes rurales**.
- **Assurer l'accès des femmes à la justice**, notamment en assurant la formation des personnels de police et judiciaires.
- **Adopter toutes les mesures nécessaires pour réformer ou éliminer les pratiques culturelles et les stéréotypes qui discriminent les femmes**, notamment à travers des programmes de sensibilisation adressés aux hommes et aux femmes, y compris les responsables gouvernementaux, les chefs religieux, les dirigeants communautaires et traditionnels.
- **Ratifier le Protocole de Maputo**.
- **Assurer la mise en œuvre de toutes les recommandations émises par le Comité de la CEDAW**, en août 2009.

des programmes d'alphabétisation destinés aux filles et aux femmes et la résolution de 2006 du Conseil des ministres établissant un quota de 50 % de bourses scolaires pour les filles, les femmes souffrent d'un manque d'accès à l'éducation. Les filles sont très peu scolarisées et arrivent rarement au bout de leurs études. Ainsi, d'après l'UNICEF, seules 11 % des filles sont scolarisées dans le primaire (période 2000-2007) et 6 % dans le secondaire.

• **Sous représentation dans la vie publique et politique**

Le niveau de participation des femmes bissau-guinéennes dans la vie politique, et publique en général, et leur taux de représentation aux plus hauts niveaux de décision sont très bas. Lors des dernières élections législatives en novembre 2008, seulement 10 femmes ont été élues sur 102 députés (soit 10%).

• **Obstacles à l'accès à la santé**

Malgré les efforts de l'Etat pour réduire les taux de mortalité maternelle et l'épidémie de VIH/Sida dans le pays, les femmes souffrent d'un manque d'accès à des services de santé adéquats, notamment en raison du manque d'infrastructures sanitaires et de ressources humaines et financières. Ainsi, le ratio de mortalité maternelle, avec 1100 décès maternels pour 100 000 naissances sur la période 2000-2007, est particulièrement élevé.

• **Obstacles à l'accès à la justice**

Les femmes bissau-guinéennes ont difficilement accès à la justice pour faire valoir leurs droits, du fait notamment du manque d'information sur les lois qui les protègent, des coûts des procédures, et du manque de formation des personnels de police et judiciaires.

PRINCIPALES SOURCES

- Point focal : LGDH
- Recommandations du Comité CEDAW, août 2009
- UNICEF: www.unicef.org
- L'Union Interparlementaire: www.ipu.org
- Wikigender, www.wikigender.org

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes en Guinée-Bissau et les actions de la campagne, voir: www.africa4womensrights.org

LE POINT FOCAL DE LA CAMPAGNE EN GUINÉE-BISSAU

Liga Guineense dos direitos do homen (LGDH)



Créée le en 1991, la LGDH a pour objectif la promotion et la défense des droits de l'homme, la défense de la paix et la prévention des conflits. A travers un travail de dénonciations publiques, de sensibilisation, de lobbying et d'assistance juridique aux victimes, elle mène des missions en faveur de la défense des droits des femmes et des enfants, de la liberté de la presse, de la liberté d'expression et de la lutte contre la torture.

www.lgdh.org

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par la Guinée:

- **CEDAW**: ratifiée en 1982
- **Protocole à la CEDAW**: non signé
- **Protocole de Maputo**: signé en 2003

Ratifier ! La Guinée a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) mais n'a toujours pas ratifié son Protocole facultatif. Si le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) a été signé en 2003 et ratifié par l'Assemblée nationale, les instruments de ratification n'ont toujours pas été déposés et demeurent au niveau du ministère des Affaires étrangères.

Respecter ! La Coalition de la campagne est particulièrement préoccupée par: la persistance de dispositions législatives discriminatoires; les pratiques traditionnelles néfastes, telles que les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines; les violences à l'égard des femmes perpétrées en toute impunité; l'accès limité des femmes à l'éducation, à la santé, au marché du travail, aux postes de décision et à la justice.

/ Quelques avancées...

La nomination par décret de 168 femmes au sein de l'administration en 2008, suite à un intense travail de plaidoyer des organisations de la société civile.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

En Guinée, si le droit écrit est le seul qui soit reconnu officiellement, l'utilisation dans certaines régions du droit coutumier du droit religieux crée une confusion qui nuit au respect des droits des femmes bien que le droit écrit soit officiellement le seul reconnu. Les projets de Code des personnes et de la famille, et de Code de l'enfant et la révision du Code civil en cours de préparation ou d'examen depuis plusieurs années, n'ont toujours pas été adoptés. Les textes en vigueur, en particulier le Code civil, contiennent de nombreuses dispositions discriminatoires, notamment:

- **Age légal du mariage** (art. 280): il est de 17 ans pour les femmes et 18 pour les hommes, le procureur de la République pouvant accorder des dispenses d'âge sous certaines conditions.
- **Autorité familiale** (art. 324): "le mari est le chef de famille". De ce fait, le choix de la résidence lui appartient (art. 247 et 331) et il peut s'opposer à ce que son épouse exerce la profession de son choix (art. 328). En cas de divorce, la femme ne pourra obtenir la garde des enfants que jusqu'à l'âge de 7 ans (art. 359).
- **Adultère**: est considéré comme un motif de divorce s'il est commis par l'épouse.

Pour le mari, il ne sera considéré comme motif de divorce que si l'époux a "entretenu sa concubine au domicile conjugal" (art. 341 et 342).

DANS LA PRATIQUE

• Discriminations dans la famille

Les mariages précoces et forcés demeurent répandus dans la plupart des groupes ethniques et religieux du pays, favorisés par la pression sociale et économique. En 2005, les Nations unies estimaient que 46% des filles entre 15 et 19 ans étaient mariées, divorcées ou veuves. Concernant la polygamie, si elle est explicitement interdite par le Code civil (art. 315), il est cependant estimé qu'environ la moitié des femmes guinéennes sont concernées.

• Violences

La violence domestique, tout comme le viol, constituent des infractions d'après le Code pénal mais dans la pratique, l'impunité généralisée limite considérablement la dénonciation de ces violences. Seuls 8 cas de viols ont été déclarés à la police en 2008. Le viol conjugal n'est pas criminalisé.

Le 28 septembre 2009 et les jours qui ont suivis, *"au moins 109 femmes ont été victimes de viol et de violences sexuelles, y compris de mutilations sexuelles et d'esclavage sexuel"* selon la Commission internationale de l'ONU qui a enquêté sur le massacre qui s'est déroulé au stade de Conakry lors d'un rassemblement des forces de l'opposition. Aucun des auteurs et des principaux responsables identifiés par la Commission d'enquête comme étant de hauts dignitaires de la junte n'a fait jusqu'à présent l'objet de poursuites.

La Guinée est aussi un pays de départ, de transit et de destination pour les femmes et les enfants victimes de la traite à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle à destination notamment de la Côte d'Ivoire, du Bénin, du Sénégal, du Nigeria, de l'Afrique du Sud, de l'Espagne et de la Grèce. Bien que la loi guinéenne interdise le travail forcé et l'exploitation des personnes vulnérables, aucune mesure appropriée n'a été prise par le gouvernement pour lutter contre les causes et l'ampleur de la traite.

L'excision est illégale depuis 2000 mais particulièrement ancrée dans les pratiques traditionnelles, elle reste pratiquée dans toutes les régions, quelque soit leur niveau de développement socioéconomique. Les auteurs de mutilations génitales féminines (MGF) ne sont jamais sanctionnés. En 2005, il a été estimé que 96 % des femmes et des jeunes filles ont subi une forme de MGF.

• Obstacles à l'accès à l'emploi et sous représentation dans la vie publique et politique

Bien que l'enseignement soit gratuit, la scolarisation de la population guinéenne en général, et celle des filles en particulier, demeure faible. Le taux d'analphabétisme des femmes et des filles est très élevé tout comme le taux d'abandon scolaire, notamment en raison des mariages ou grossesses précoces ainsi que du fait de la traite domestique. Le taux de scolarisation des filles en Guinée est de 69% dans le primaire et de 20% dans le secondaire (2003-2008).

La Coalition de la campagne demande aux autorités de Guinée-Conakry de :

- **Abroger ou réformer toutes les lois discriminatoires, en conformité avec la CEDAW**, notamment les dispositions du Code civil et procéder, au plus vite, à l'adoption de nouvelles lois non-discriminatoires dans le domaine de la famille.
- **Harmoniser les droits écrit, coutumier et religieux**, en conformité avec la CEDAW, et assurer qu'en cas de conflit juridique le droit écrit prévaut.
- **Renforcer les lois et politiques pour lutter contre les violences à l'égard des femmes**, et notamment : amender le Code pénal pour étendre les dispositions concernant le viol au viol conjugal ; allouer des moyens financiers supplémentaires destinés à la lutte contre les violences domestiques ; adopter une loi réprimant la traite des femmes.
- **Traduire sans délai devant la justice les auteurs et responsables des crimes perpétrés le 28 septembre 2009 et les jours suivants**, notamment les responsables de viols et autres crimes sexuels. En cas d'impossibilité pour la justice guinéenne de poursuivre ces responsables, faciliter selon le principe de complémentarité, la saisine de la Cour Pénale Internationale (CPI) concernant ces crimes.
- **Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance de la justice.**
- **Éliminer les obstacles à l'éducation des filles et des femmes**, notamment en : assurant aux filles un accès égal à tous les niveaux d'éducation, leur maintien dans le système éducatif ; et des programmes de sensibilisation ; mettant en place des cours pour adultes destinés à réduire le fort taux d'analphabétisme féminin.
- **Favoriser l'accès à l'emploi pour les femmes et leur participation dans les sphères publiques et politiques**, notamment : prendre des mesures spéciales temporaires, telles que des systèmes de quotas ; prendre des mesures pour mettre un terme aux discriminations à l'égard des femmes en matière d'emploi, conformément à l'article 18 de la Constitution.
- **Prendre des mesures destinées à assurer à toutes les femmes un accès à des soins de santé**, y compris des services de soins obstétricaux et de planification familiale.
- **Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accès des femmes à la justice et lutter contre l'impunité**, notamment : mettre en place de campagnes de sensibilisation et de formation pour améliorer le niveau d'information des femmes sur leurs droits, ainsi que du personnel judiciaire, de police et de santé ; adopter une loi permettant aux organisations de défense des droits des femmes et de défense des droits humains de déposer plainte au nom des victimes et de se porter partie civile.
- **Réformer ou éliminer les pratiques culturelles et les stéréotypes qui discriminent les femmes**, à travers des programmes de vulgarisation des textes de loi et de sensibilisation à destination des hommes et des femmes, y compris les responsables gouvernementaux, les chefs religieux, les dirigeants communautaires et traditionnels.
- **Ratifier le Protocole facultatif à la CEDAW et achever le processus de ratification du Protocole de Maputo.**
- **Mettre en œuvre de toutes les recommandations émises par le Comité de la CEDAW** en août 2007.

• **Obstacles à l'accès au travail et sous-représentation dans la vie publique et politique**

En violation de l'article 18 de la Constitution guinéenne, l'accès des femmes à l'emploi n'est pas égal à celui des hommes, si bien qu'elles sont sur-représentées dans le secteur informel qui ne fournit aucune protection sociale. Elles sont sous-représentées dans la vie publique et politique et aux postes de décision, notamment à l'Assemblée nationale (19 femmes sur 114 députés), dans le service diplomatique et les organes locaux.

• **Obstacles à l'accès à la santé**

Les femmes guinéennes, particulièrement dans les campagnes, peinent à accéder aux services de santé adéquats, en particulier de soins obstétricaux et de planification familiale. Le taux de mortalité maternelle est l'un des plus élevés d'Afrique subsaharienne: (980 pour 100 000 naissances en 2006).

• **Obstacles à l'accès à la justice**

L'accès à la justice est quasiment impossible notamment en raison du manque d'information sur les droits et les lois qui protègent les femmes, du fort taux d'analphabétisme chez les femmes, des coûts des procédures trop élevés... Le manque de formation des personnels de police et de justice entrave l'aboutissement des plaintes et dissuadent les victimes de recourir à la justice pour faire valoir leurs droits.

PRINCIPALES SOURCES

- Points focaux : OGDH, CONAG-DCF
- Recommandations du Comité CEDAW, août 2007
- ONU, Rapport de la Commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 en Guinée, 2009
- UNICEF, www.unicef.org
- OIF, www.genre.francophonie.org

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes en Guinée et les actions de la campagne, voir: www.africa4womensrights.org

LES POINTS FOCaux DE LA CAMPAGNE EN GUINÉE

Organisation guinéenne pour la défense des droits de l'Homme (OGDH)

L'OGDH a été créée en 1990 pour promouvoir et défendre les droits humains, via l'organisation de formations et de séminaires sur les droits de l'Homme et des rapports sur la situation des droits de l'Homme en Guinée.

Coalition nationale de Guinée pour les droits de la Citoyenneté des femmes (CONAG-DCF)

La CONAG-DCF est un regroupement de huit organisations de défense du droit des femmes en Guinée-Conakry. Elle mène des actions de terrain et de plaidoyer aux niveaux national et international.





**Angélique Kidjo, artiste,
marraine de la campagne**

Le respect des droits des femmes est un sujet auquel je suis particulièrement sensible. Au cours de mes voyages, je suis allée à la rencontre de nombreuses femmes, certaines victimes de violence, d'injustice, de discriminations. Je l'ai dit et je ne cesserai de le répéter, les femmes africaines sont la colonne vertébrale de notre continent. Les droits des femmes sont des droits humains et chaque femme devrait être considérée comme égale à l'homme.

Je soutiens la Campagne "L'Afrique pour les droits des femmes : Ratifier et Respecter !" depuis 2009. J'ai ainsi suivi les quelques avancées positives relatives à la situation des femmes en Afrique qui ont eu lieu cette année, mais qui restent largement insuffisantes. Il faut maintenant que tous les droits fondamentaux des femmes, tels que l'accès à des soins de santé effectifs, le droit à l'autonomie et donc à l'accès aux terres, le droit de s'exprimer et donc d'aller à l'école, d'avoir une éducation et d'accéder à tous les pans de la société, soient pris en compte dans les législations et que ces lois soient respectées.

C'est en se mobilisant tous que le combat gagnera en efficacité et que nous avancerons au mieux.

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Kenya :

- **CEDAW** : ratifiée en 1984
- **Protocole à la CEDAW** : non ratifié
- **Protocole de Maputo** : signé en 2003

Ratifier ! Bien que le Kenya ait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), il n'a toujours pas ratifié son Protocole facultatif ni le Protocole à de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo).

Respecter ! La Coalition de la campagne reste extrêmement préoccupée par le maintien de textes de lois discriminatoires et de pratiques traditionnelles néfastes, notamment dans le domaine de la famille ; les violences ; les obstacles à l'accès à l'éducation ; la sous-représentation dans la vie politique ; les obstacles à l'accès à la propriété et à la santé. La Coalition de la campagne est également préoccupée par les retards accumulés dans l'adoption de législations éliminant les discriminations et garantissant les droits des femmes. Parmi les projets de loi soumis au Parlement : le projet de loi sur la protection de la famille (*Family Protection Bill*), le projet de loi sur le mariage (*Marriage Bill 2008*), le projet de loi sur les violences conjugales (*Domestic Violence Bill 1999*), le *Matrimonial Property Bill 2008*, le projet de loi sur l'égalité des chances (*Equal Opportunities Bill 2008*) et le *Affirmative Action Bill 2000*.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la Campagne reconnaît l'adoption récente de plusieurs lois et politiques visant à renforcer le respect des droits des femmes, notamment :

- L'adoption de la Loi sur les crimes sexuels (*Sexual Offences Act 2006*) promulguée en 2008. Cette loi harmonise la législation en matière de violences sexuelles, donne du viol une définition plus complète, introduit des peines minimales, condamne le harcèlement sexuel et étend le champ des crimes sexuels pour y inclure le viol en réunion, l'infection volontaire par une maladie sexuellement transmissible, le trafic d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et la pédopornographie.
- L'adoption de deux réglementations en 2008 afin de guider le travail des magistrats dans leur mise en œuvre de la Loi sur les crimes sexuels (*Sexual Offences Act*) : la Réglementation sur les crimes sexuels (*Sexual Offences Regulations*) et la Réglementation sur les banques de données ADN sur les criminels sexuels dangereux (*Sexual Offences Dangerous Offenders DNA Data Bank Regulations*).
- L'introduction en 2008 de subventions publiques pour les établissements secondaires afin de couvrir les frais de scolarité et frais annexes. Cela a permis d'augmenter le nombre d'élèves, notamment de filles, scolarisés dans le secondaire.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

Le Kenya dispose d'un système juridique unifié fondé sur le système de *common law*. Néanmoins, aux termes de la Constitution, le droit de la famille reste régi, outre le droit écrit, par les droits coutumiers chrétien, musulman et hindou. Malgré les débats en cours sur l'harmonisation de ces divers droits, les dispositions discriminatoires qu'ils contiennent sont répandues en ce qui concerne le mariage, le divorce et la garde des enfants. Les tribunaux dits Qadis appliquent le droit des personnes à la population musulmane.

Parmi les dispositions **discriminatoires de la common law** :

Constitution : si l'article 70 consacre l'égalité entre hommes et femmes, l'article 82(4) autorise des dérogations à l'interdiction de la discrimination dans la législation portant sur l'adoption, le mariage, le divorce, les obsèques, la succession ainsi que dans d'autres domaines relevant du droit des personnes, du droit tribal et du droit coutumier. De plus, les articles 89 et 91 interdisent à une femme de transmettre sa nationalité à son mari et limitent son droit à transmettre sa nationalité à ses enfants.

Droit de la famille: Selon la *Matrimonial Causes Ordinance* (décret sur les causes matrimoniales), un enfant est défini comme un individu de sexe masculin de moins de 16 ans ou un individu de sexe féminin de moins de 13 ans (art. 2). La femme peut faire l'objet de poursuites pour adultère mais pas le mari (art. 11).

Liberté de circulation: Suivant le *Domicile Act*, la femme doit avoir le consentement du mari ou du père pour se faire délivrer un passeport.

Propriété: Le Code de la Succession prive de leurs droits à la succession les veuves qui se remarient. De plus, une veuve ne peut être seule administratrice des biens de son mari qu'avec l'accord de ses enfants (art. 35).

Parmi les dispositions discriminatoires dans le **droit coutumier** et le **droit religieux** :

Mariage: Alors que le droit codifié fixe l'âge légal du mariage à 18 ans (*Children's Act, 2001*), les mariages précoces sont autorisés par le droit coutumier et le droit religieux. La polygamie est autorisée dans le droit coutumier et le droit musulman.

• **Divorce** : le droit musulman permet au mari de répudier sa femme (il peut être mis fin au mariage unilatéralement en énonçant à trois reprises son intention de divorcer). En revanche, dans le droit musulman, l'épouse ne peut pas demander le divorce.

Garde des enfants : Selon le droit coutumier, le père a la garde des enfants.

DANS LA PRATIQUE

• Discriminations dans la famille

Outre l'application de dispositions discriminatoires dans le droit écrit, coutumier et religieux, il existe des pratiques traditionnelles discriminatoires : dot, héritage de la femme ou lévirat (pratique selon laquelle un parent du défunt hérite de la veuve).

• Violences

Les violences conjugales demeurent répandues et leurs auteurs jouissent d'impunité. Il n'existe pas de législation spécifique criminalisant les violences conjugales. Le viol est extrêmement répandu. Le Code pénal (section 139) érige le viol en crime et prévoit des peines pouvant aller jusqu'à la détention à perpétuité, mais les plaintes

et les poursuites restent rares par peur des représailles et du fait des réticences de la police à intervenir, du manque de formation des procureurs, et de la pénurie de médecins pour recueillir les preuves. La pratique traditionnelle de la “purification des veuves”, qui les force à avoir des rapports sexuels, le plus souvent non protégés, avec un paria, perdure dans certaines communautés. Dans l’ensemble du pays, les femmes vivant dans des camps de personnes déplacées sont particulièrement exposées aux viols et autres crimes sexuels.

La Coalition de la campagne demande aux autorités du Kenya de :

- **Réformer ou abroger toutes les lois codifiées discriminatoires** conformément à la CEDAW, y compris les dispositions discriminatoires dans la Constitution, le Matrimonial Causes Ordinance, le Domicile Act, le Law of Succession Act.
- **Harmoniser les droits écrits, coutumiers et religieux conformément à la CEDAW** et de s’assurer qu’en cas de conflit ce soient les dispositions du droit écrit qui l’emportent.
- **Renforcer les mesures afin d’éliminer la discrimination au sein de la famille**, notamment en adoptant sans tarder le Family Protection Bill 2007 et le Marriage Bill 2008.
- **Renforcer la législation et les politiques qui protègent les femmes contre les violences et apporter un soutien aux victimes**, notamment en adoptant sans tarder le Domestic Violence Bill ; en étendant l’interdiction des MGF aux femmes adultes, en supprimant les obstacles qui entravent l’accès des victimes à la justice ; en assurant la poursuite effective et la condamnation des auteurs ; en assurant la formation des forces de l’ordre, du personnel judiciaire et du personnel de santé ; en augmentant les ressources financières consacrées aux programmes et services de lutte contre les violences conjugales ; en renforçant les campagnes de sensibilisation et en adoptant une politique de tolérance zéro face à toutes les formes de violence à l’égard des femmes.
- **Prendre toutes les mesures nécessaires afin d’améliorer l’accès des femmes à l’éducation**, notamment en mettant en œuvre les dispositions de l’Education Act qui concerne le droit des femmes enceintes à poursuivre leur scolarité ; en luttant contre les obstacles socio-économiques et culturels qui entravent l’accès à l’éducation.
- **Prendre toutes les mesures nécessaires afin de renforcer la participation des femmes aux postes de décision**, notamment en adoptant le Affirmative Action Bill 2000.
- **Prendre des mesures afin d’assurer le respect des droits de propriété des femmes**, notamment en adoptant le Matrimonial Property Bill 2008 et en prenant des mesures facilitant l’accès des femmes à la propriété foncière.
- **Améliorer l’accès aux soins** et renforcer les efforts afin de réduire l’incidence de mortalité maternelle, en diffusant les connaissances et en améliorant l’accès aux méthodes de contraception et aux services de santé génésique, en améliorant les programmes d’éducation sexuelle et en mettant en place des services de planification familiale.
- **Ratifier le Protocole facultatif à la CEDAW et le Protocole de Maputo**.
- **Mettre en œuvre toutes les recommandations émises par le Comité de la CEDAW** en juillet 2007.

Malgré une interdiction légale (Loi sur l'enfance, 2001), les mutilations génitales féminines restent très courantes, leur pratique variant considérablement d'une ethnie à l'autre. De plus, l'interdiction ne s'applique pas aux femmes de plus de 18 ans. En 2009, on estime à 40 % le nombre de femmes kenyanes ayant subi des mutilations génitales.

• **Obstacles à l'accès à l'éducation**

Malgré des dispositions portant sur l'éducation primaire et secondaire gratuite et obligatoire, l'accès des filles à l'éducation reste limité en partie à cause d'attitudes traditionnelles et le taux d'abandon est élevé du fait des grossesses et des mariages précoces ou forcés (80 000 par an). Si la loi sur l'éducation (*Education Act*) confère aux jeunes femmes enceintes le droit de poursuivre leurs études, ces dernières continuent d'être exclues de l'école.

• **Sous représentation dans la vie publique et politique**

En 2009, seuls 9,8% des sièges au Parlement, 5,8% des portefeuilles ministériels, et 27% des postes d'ambassadeur ou de haut commissaire dans les services diplomatiques étaient détenus par des femmes.

• **Obstacles à l'accès à la propriété**

Bien que la loi sur la succession (*Law of Succession Act*) dispose que l'époux survivant hérite de l'ensemble du patrimoine du ménage, les veuves sont souvent spoliées de leur héritage (art. 35). La famille du mari exclut souvent la veuve de son domicile et confisque les biens du couple. Le *Matrimonial Property Bill 2008* qui vise à éliminer ces inégalités n'a toujours pas été adopté. Les femmes représentent 75 % de la main d'œuvre agricole mais ne détiennent que 6% des terres.

• **Obstacles à l'accès à la santé**

Le taux de mortalité maternelle (560 sur 100 000 accouchements) reste élevé, du fait de la pénurie en obstétriciens/sage-femmes compétents, du paludisme, du VIH/SIDA, de la faible utilisation de moyens de contraception et des avortements clandestins.

PRINCIPALES SOURCES

- Point focal : KHRC
- Recommandations du Comité de la CEDAW, juillet 2007.
- OMCT, Rapport alternatif au Comité des NU contre la Torture, juin 2009.
- Wikigender, www.wikigender.org

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes au Kenya et les actions de la campagne, voir: www.africa4womensrights.org

LE POINT FOCAL DE LA CAMPAGNE AU KENYA

Kenya Human Rights Commission (KHRC)



La KHRC est une ONG indépendante de défense des droits de l'Homme créée en 1992, avec pour objectif de promouvoir les droits de l'Homme et les valeurs démocratiques au Kenya. L'un des principaux objectifs du Plan stratégique de la KHRC pour la période 2008-2012 est l'intégration dans les politiques de l'égalité, de la non discrimination et du respect de la diversité.

www.khrc.or.ke

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Liberia :

- **CEDAW** : ratifiée en 1984
- **Protocole à la CEDAW** : signé en 2004
- **Protocole de Maputo** : ratifié en 2008

Ratifier ! Le Libéria a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ainsi que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), mais n'a toujours pas ratifié le Protocole facultatif à la CEDAW.

Respecter ! Le Libéria n'a toujours pas incorporé en droit interne les dispositions de la CEDAW, celles-ci ne pouvant par conséquent pas être invoquées devant les juridictions nationales. La Coalition de la campagne est particulièrement préoccupée par : la persistance de lois discriminatoires; les discriminations dans la famille; les violences à l'égard des femmes; l'accès inégal à l'éducation, à l'emploi, aux postes de prise de décision, et aux services de santé

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne reconnaît l'adoption récente de plusieurs lois et politiques destinées à favoriser le respect des droits des femmes, notamment :

- L'adoption, en 2008, du *Gender and Sexually Based Violence Bill*, qui prévoit la mise en place d'une cour spéciale chargée de juger les cas de violences sexuelles.
- L'adoption, en 2006, du Rape Law qui inclut le viol marital dans la définition du viol.
- L'adoption, en 2006, du Plan d'action national sur la violence basée sur le genre et de la Politique nationale d'éducation des filles.
- L'élection, en 2005, de Ellen Johnson-Sirleaf, faisant ainsi du Libéria le premier pays africain à élire une femme comme Présidente.
- La ratification en 2008 du Protocole de Maputo.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

Le Libéria possède un système légal hybride composé du droit statutaire et du droit coutumier. Si les autorités ont entrepris des efforts, avec le soutien de la Mission des Nations unies au Libéria, pour réviser les lois statutaires et coutumières discriminatoires à l'égard des femmes, ces dernières sont toujours en vigueur, en particulier en ce qui concerne la famille.

Les dispositions discriminatoires du **droit écrit** incluent:

La nationalité et la citoyenneté: Conformément au *Alien and Nationality Law* de 1973, un enfant né à l'étranger d'une mère libérienne et d'un père étranger n'obtient pas automatiquement la nationalité de sa mère.

Les dispositions discriminatoires du **droit coutumier** incluent:

Mariage: Les femmes mariées ne sont pas autorisées à apparaître devant les tribunaux traditionnels sans leurs maris.

Autorité parentale/Garde des enfants: Les femmes mariées n'ont pas le droit d'exercer l'autorité parentale et en cas de divorce ou de décès de leur mari, elles n'ont pas droit à la garde de leurs enfants, et ce en dépit de l'adoption d'une nouvelle loi sur la garde partagée.

Propriété/Héritage: Bien que le droit civil accorde les mêmes droits en terme d'héritage et d'accès à la propriété, le droit coutumier ne permet pas aux femmes mariées d'hériter de leurs maris.

Polygamie: Si la polygamie est prohibée par le droit statutaire, elle est autorisée sous le droit coutumier.

DANS LA PRATIQUE

• Discriminations dans la famille

Les mariages précoces demeurent largement répandus. En effet, de nombreuses filles sont mariées dès l'âge de 12 ou 13 ans. Une fois mariées, elles ne bénéficient plus de protection légale. En 2004, près de 36% des filles âgées entre 15 et 19 ans étaient mariées, divorcées ou veuves. Le droit coutumier autorisant l'union polygame, on estime à plus d'un tiers le nombre de femmes mariées au Liberia entre 15 et 49 ans qui vivent dans une union polygame.

• Violences

Les violences sexuelles, bien que réprimées par la loi, demeurent largement répandues. Au cours du conflit, les femmes et les filles ont été particulièrement affectées par ces violences, perpétrées en toute impunité. Malgré l'entrée en vigueur, en 2008, du *Gender and Sexually Based Violence Bill*, qui érige le viol en infraction passible de lourdes peines d'emprisonnement, cette loi n'est pas mise en oeuvre de manière effective. Malgré les récents efforts du gouvernement, il y a toujours un manque de services adéquats pour venir en aide aux victimes et l'accès à la justice reste limité.

Il n'y a aucune loi spécifique prohibant les mutilations génitales féminines (MGF). On estime que près de la moitié des femmes libériennes ont subi une forme de mutilation génitale féminine.

Malgré l'adoption, en 2005, du *Anti-Human Trafficking Act*, la traite des êtres humains demeure un problème sérieux au Libéria, notamment pour le travail domestique. Les jeunes filles sont particulièrement sujettes à la traite. Bien que l'utilisation de la traite soit passible de lourdes peines d'emprisonnement, les efforts entrepris pour mettre un terme à cette pratique restent limités.

• **Obstacles à l'accès à l'éducation et à l'emploi**

Malgré les efforts en cours visant à accroître l'inscription et le maintien des filles à l'école, la persistance de stéréotypes basés sur le genre et l'impact négatif des pratiques traditionnelles néfastes telles que les mariages et les grossesses précoces, constituent des obstacles à l'éducation des filles. Elles sont par ailleurs sujettes aux actes de harcèlement sexuel à l'école, d'autant plus qu'il n'existe aucune loi interdisant cette pratique.

La Coalition de la campagne demande aux autorités du Libéria de :

- **Réformer ou abroger toutes les dispositions législatives discriminatoires**, conformément à la CEDAW et au Protocole de Maputo et notamment les dispositions discriminatoires des droits statutaire et coutumier.
- **Harmoniser le droit statutaire et le droit coutumier** et assurer qu'en cas de contradiction, le droit statutaire prévale.
- **Renforcer toutes les mesures de protection et d'accompagnement des femmes victimes de violences**, y compris en supprimant les obstacles à l'accès à la justice, en garantissant la poursuite et la sanction des auteurs des crimes, en mettant en place des formations destinées au personnel responsable de la mise en oeuvre des lois et en mettant en place des refuges pour les femmes victimes de violences.
- **Prendre des mesures visant à éliminer les obstacles à l'éducation des filles et des femmes, et à favoriser l'accès des femmes à l'emploi.**
- **Assurer l'accès des femmes à des services de santé adéquats**, et accroître les efforts visant à réduire les taux de mortalité maternelle et infantile, améliorer l'information relative aux méthodes contraceptives accessibles, améliorer l'éducation sexuelle et mettre en place des services de planning familial.
- **Adopter toutes les mesures nécessaires pour réformer ou éliminer les pratiques culturelles et stéréotypes discriminatoires**, en organisant des campagnes de sensibilisation destinées aux hommes et aux femmes, aux autorités traditionnelles et aux chefs des communautés.
- **Ratifier le Procotole facultatif à la CEDAW.**
- **Mettre en oeuvre toutes les recommandations émises par le Comité CEDAW** en juillet 2009.

Sur le marché du travail, les femmes sont surtout concentrées dans le secteur informel. La loi n'interdit pas le harcèlement sexuel qui pourtant demeure un problème répandu.

• **Sous représentation dans la vie publique et politique**

Bien que des efforts aient été entrepris pour assurer la participation des femmes dans la vie publique et politique, les femmes libériennes restent sous-représentées aux postes de responsabilité. Fin 2008, on comptait 4 femmes ministres, 12 ministres adjointes, 5 sénatrices, 9 députés, 5 administratrices locales, 1 femme maire à Monrovia et 2 femmes juges associées à la Cour suprême.

• **Obstacles à l'accès à la santé**

Le conflit armé a eu des effets préjudiciables sur l'infrastructure sanitaire. Les taux de mortalité maternelle (1 200 pour 10 000) et infantile (145 pour 1 000) sont particulièrement élevés de même que le nombre de femmes affectées par le VIH/SIDA, notamment en raison du manque de services adéquats en matière de santé reproductive, d'éducation sexuelle, du manque d'information sur les moyens de contraception accessibles et du fort taux de grossesses précoces.

PRINCIPALES SOURCES

- Point focal: RWHR
- Comité CEDAW, Observations finales, juillet 2009.
- Wikigender, Liberia, 2009.
- www.LibNgowomen.org

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes au Libéria et les actions de la campagne, voir: www.africa4womensrights.org

LE POINT FOCAL DE LA CAMPAGNE AU LIBÉRIA

Regional Watch for Human Rights (RWHR)



Regional Watch for Human Rights (anciennement le Liberia Watch for Human Rights) évalue la situation des droits de l'Homme dans les pays d'Afrique de l'Ouest et mène un plaidoyer auprès des autorités concernées et des autres acteurs pertinents pour améliorer la situation des droits de l'Homme dans la sous-région. Site

<http://blog.rwhr.org>

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Mali:

- **CEDAW**: ratifiée en 1985
- **Protocole à la CEDAW**: ratifié en 2000
- **Protocole de Maputo**: ratifié en 2005

Respecter ! Si le Mali a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), sans réserves, en 1985, l'Etat n'a jamais incorporé ses dispositions en droit interne. Le Mali a également ratifié le Protocole facultatif à la CEDAW et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), mais force est de constater que les dispositions de ces instruments sont loin d'être respectées dans la pratique.

La Coalition de la campagne est particulièrement préoccupée par: la persistance de dispositions législatives discriminatoires; les pratiques traditionnelles néfastes, telles que les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines; l'accès limité des femmes à l'éducation, au marché du travail, à la prise de décision, à la santé et à la justice.

/ Les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

Au Mali, le droit coutumier, particulièrement discriminatoire à l'égard des femmes, s'applique parallèlement au droit écrit. Dans certaines régions au Nord, la justice du "Cadi" (loi islamique) s'applique également.

Le droit écrit malien comprend de nombreuses dispositions discriminatoires, notamment en ce qui concerne :

Discriminations dans la famille

En août 2009, l'Assemblée nationale a adopté le Code des personnes et de la famille, projet en chantier depuis 1996. Pourtant, à la suite de manifestations des forces les plus conservatrices du pays, le Président de la République a décidé de renvoyer le Code devant l'Assemblée nationale pour une deuxième lecture. Plus de 6 mois après, celle-ci n'a toujours pas eu lieu.

Le texte initialement porté devant l'Assemblée nationale comportait de nombreuses dispositions protectrices des droits des femmes: il relevait l'âge minimum du mariage pour les filles à 18 ans; supprimait l'obligation d'obéissance de la femme envers son mari, bien que le mari restait le chef de famille; ne reconnaissait que le mariage civil comme forme valable de mariage; et accordait davantage de droits aux femmes en matière de succession. La Coalition de la campagne déplorait toutefois le fait que, contrairement aux obligations internationales et régionales du Mali, le texte restait silencieux sur plusieurs violations graves des droits des femmes, notamment les mutilations génitales féminines et le viol conjugal.

Selon le Code du mariage et de la tutelle de 1962, l'âge du mariage minimum pour les filles est de 15 ans alors qu'il est de 18 ans pour les garçons (art. 4). Les filles peuvent être mariées avant l'âge légal suite à une autorisation judiciaire. Les mariages précoces concernent environ 71% des jeunes filles au Mali. Selon le Code du mariage et de la tutelle, le mari est considéré comme le chef de famille, ayant le droit, par exemple, de choisir le lieu de résidence et la femme lui doit un devoir d'obéissance (art. 34). De même, l'article 86 du Code de la parenté limite l'exercice de l'autorité parentale au père. La polygamie est autorisée (Code du mariage et de la tutelle, art. 7 et 8). Il est estimé que 40% de la population vit sous le régime de la polygamie. En cas de divorce, selon l'article 81 du Code du mariage et de la tutelle, le mari peut demander la restitution des "avantages qu'il avait consentis à son épouse".

Transfert de la nationalité: Selon le Code de la nationalité, la femme ne peut transmettre sa nationalité aux enfants que dans des cas limités (art. 8), alors que l'homme a le droit de la transférer automatiquement.

Accès à l'emploi: Le Code du mariage et de la tutelle interdit aux femmes de tenir un commerce sans l'autorisation du mari (art. 38).

DANS LA PRATIQUE

• Discriminations dans la famille

La coexistence des droits coutumiers, musulmans et écrits contribue à accentuer les inégalités dans le domaine de la famille. De plus, les lois protégeant les droits des femmes ne sont souvent pas mises en œuvre. Par exemple, bien que le Code du mariage et de la tutelle autorise la femme à demander le divorce, celles-ci y ont peu recours du fait des pressions sociales. Concernant les veuves, certaines pratiques traditionnelles néfastes persistent, telles que le lévirat et le sororat. La pratique de gavage, selon laquelle les fillettes sont forcées à consommer d'importantes quantités de nourriture afin qu'elles prennent du poids pour les préparer au mariage, est également répandue, surtout dans les régions du Nord.

• Violences

Le vide juridique qui entoure les mutilations génitales féminines (MGF), d'autres pratiques néfastes à la santé de la femme, ainsi que les violences domestiques et le harcèlement sexuel, permet à ces pratiques de perdurer. Il est estimé que 90% des femmes sont excisées dès l'âge de 4 ans dans l'ensemble des régions, et plus tôt encore en ville, l'âge moyen d'excision étant de 1 an à Bamako.

• Obstacles à l'accès à l'éducation et à l'emploi

Si les actions du gouvernement en faveur de l'éducation ont permis une nette amélioration du taux de scolarisation des Maliennes, les inégalités persistent notamment en milieu rural et au sein des populations nomades et s'accroissent au fur et à mesure que l'on avance vers les études supérieures. Les filles abandonnent l'école plus tôt, en partie du fait des grossesses précoces, et parce que les familles considèrent les enfants de sexe masculin comme un meilleur investissement.

De nombreuses discriminations de fait subsistent également dans les domaines de l'emploi, en particulier en milieu rural. La majorité des Maliennes continue d'évoluer au sein du secteur informel ou d'occuper des postes subalternes tout en étant moins payées que les hommes à poste égal.

• Sous représentation dans la vie publique et politique

Malgré la progression du nombre de femmes siégeant à l'Assemblée nationale, passé de 3 en 2000 à 13 en 2005, puis à 15, sur 147 députés en 2009 (soit 10%), la participation des femmes dans la vie politique demeure faible. En 2005 une loi a

La Coalition de la campagne demande aux autorités du Mali de :

- **Réformer ou abroger toutes les dispositions législatives discriminatoires, conformément à la CEDAW et au Protocole de Maputo**, notamment les dispositions discriminatoires du Code du mariage et de la tutelle, du Code de la nationalité, du Code de la parenté.
- **Organiser la deuxième lecture du Code des personnes et de la Famille** par l'Assemblée nationale dans les plus brefs délais ; assurer que cela ne conduise pas à la diminution des garanties des droits humains des femmes ; et mettre en place des programmes de sensibilisation afin de promouvoir la compréhension et l'acceptation du Code par la population malienne.
- **Harmoniser le droit écrit, le droit religieux et le droit coutumier**, en conformité avec la CEDAW et le Protocole du Maputo, et assurer qu'en cas de contradiction le droit écrit prévaut.
- **Renforcer les lois et politiques pour lutter contre les violences à l'égard des femmes**, notamment en adoptant une loi spécifique interdisant toutes les formes de violences faites aux femmes, y compris les violences domestiques et le viol conjugal ; en allouant des moyens financiers supplémentaires à la lutte contre les violences domestiques ; en adoptant une loi criminalisant les MGF et en garantissant que les auteurs soient poursuivis et sanctionnés ; et en mettant en place des campagnes de sensibilisation à l'intention de la population.
- **Prendre des mesures visant à éliminer les obstacles à l'éducation et à l'emploi**, notamment en assurant le maintien des filles dans le système éducatif, y compris des élèves enceintes ; en augmentant le budget destiné à l'éducation, permettant notamment la construction d'infrastructures scolaires et une meilleure formation des enseignants ; en mettant en place des cours pour adultes destinés à réduire le fort taux d'analphabétisme des femmes ; et en mettant en place des campagnes de sensibilisation des populations sur la nécessité de scolariser les filles.
- **Prendre des mesures destinées à assurer à toutes les femmes un accès à des soins de santé**, y compris des services de soins obstétricaux et de planification familiale, notamment en mettant en place des campagnes de sensibilisation pour informer la population des moyens de contraception ; en assurant l'accès des femmes à la contraception, en particulier dans les zones rurales ; en allouant des fonds supplémentaires à la mise en place d'infrastructures sanitaires et à la formation du personnel, en particulier en milieu rural.
- **Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'accès des femmes à la justice**, notamment en assurant la formation du personnel de police et judiciaire sur les droits des femmes ; en assurant l'accès des femmes à des services d'assistance juridique ; et en mettant en place des programmes pour informer les femmes des recours disponibles.
- **Mettre en œuvre toutes les recommandations émises par le Comité CEDAW** en février 2006.

été adoptée prévoyant l'octroi d'une aide financière de l'Etat aux partis politiques, proportionnellement au nombre de femmes élus.

• **Obstacle à l'accès à la propriété**

Si le droit écrit prévoit l'accès des femmes à la propriété, les questions d'héritage et d'accès à la terre sont gouvernées principalement par le droit coutumier, qui prévoit que les femmes n'ont pas accès à la propriété foncière, alors qu'elles participent largement à l'exploitation des terres. Le droit coutumier prévoit également que les filles ne peuvent hériter que de la moitié de la part reçue par les garçons.

• **Obstacles à l'accès à la santé**

Le Mali présente des taux élevés de mortalité maternelle, qui s'expliquent notamment par: l'absence de soins appropriés et le recours limité aux services existants de santé maternelle et d'hygiène sexuelle, en particulier dans les zones rurales, les MGF, les mariages précoces et les avortements non médicalisés.

• **Obstacles à l'accès à la justice**

Bien que l'accès des femmes à la justice soit prévu par la législation, la capacité des femmes à exercer ce droit et à saisir les tribunaux en cas de discrimination est limitée par des obstacles tels que les frais de justice, le manque d'information sur leurs droits, et l'absence d'aide juridique.

PRINCIPALES SOURCES

- Points focaux : AMDH, WILDAF-Mali
- Rapport de la FIDH, 2006, www.fidh.org
- UNICEF, www.unicef.org
- L'Union interparlementaire, www.ipu.org
- Wikigender : www.wikigender.org

Pour plus d'information sur la situation des droits des femmes au Mali et les actions de la campagne, voir: www.africa4womensrights.org

LES POINTS FOCaux DE LA CAMPAGNE AU MALI

Association malienne des droits de l'Homme (AMDH)



L'AMDH a été créée en 1988. Son siège est à Bamako mais elle possède des sections dans les 8 régions que compte le pays. L'AMDH a comme objectif de promouvoir et protéger les droits de l'Homme, notamment en veillant à la primauté du droit, en assurant le respect des droits et libertés, et en sensibilisant la population et les autorités sur les droits et les obligations internationales du Mali.

WILDAF-Mali



Wildaf-Mali fait partie du réseau panafricain WILDAF. Il a comme objectifs de promouvoir et renforcer les stratégies qui lient le droit au développement, afin d'accroître la participation et l'influence des femmes à tous les niveaux et ainsi contribuer à l'émergence d'une culture d'exercice et de respect des droits des femmes en Afrique.

www.wildaf-ao.org/fr/spip.php?article45

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par la Mauritanie :

- **CEDAW** : ratifiée en 2001 avec une réserve générale
- **Protocole à la CEDAW** : non signé ni ratifié
- **Protocole de Maputo** : ratifié en 2005

Ratifier ! Bien que la Mauritanie ait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), l'Etat y a émis une réserve générale : seuls les articles en concordance avec la Sharia et avec la Constitution mauritanienne seraient appliqués. La Coalition de la campagne souligne que cette réserve viole le droit international, n'étant pas compatible avec l'objet et le but de la Convention.

La Mauritanie a ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), mais n'a pas ratifié le Protocole facultatif à la CEDAW.

Respecter ! La Coalition de la campagne est particulièrement préoccupée par : la persistance de dispositions législatives discriminatoires ; les pratiques traditionnelles néfastes, telles que les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines ; les violences contre les femmes ; l'esclavage ; l'accès limité des femmes à l'éducation, au marché du travail et à la santé.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne reconnaît quelques développements positifs relatifs aux droits des femmes au cours des dernières années, tels que :

- L'adoption d'une loi en 2007 incriminant et réprimant les pratiques esclavagistes.
- L'adoption en 2006 d'un décret établissant un quota de 20% de femmes sur les listes des candidats aux élections municipales et parlementaires. Grâce à cette réforme, les femmes représentent 33 % des élus dans les municipalités et respectivement 17,9 % et 17 % au Sénat et à l'Assemblée nationale.
- L'adoption d'une disposition législative rendant l'accès à l'enseignement de base obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 14 ans.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

La législation mauritanienne demeure profondément discriminatoire, notamment dans le domaine de la famille. Parmi les dispositions législatives discriminatoires figurent :

Le Code du statut personnel adopté en 2001 est discriminatoire à l'égard de la femme qui reste une éternelle mineure :

Bien que l'âge du mariage soit fixé à 18 ans, un mineur peut être marié par son tuteur (*weli*) "s'il y voit un intérêt évident" (art. 6). De plus, si l'article 5 définit le

consentement comme une condition de validité du mariage, “le silence de la jeune fille vaut consentement”(art. 9). Une femme mariée n’a pas le droit de gérer ses biens, ni ceux de ses enfants sans l’accord de son mari. La répudiation de la femme, objet d’un chapitre entier, est autorisée, tout comme la polygamie si la femme ne s’y est pas opposée dans son contrat de mariage (art. 28). C’est le cas de la majorité des mariages, par manque de connaissance des droits. Dans le cadre d’un divorce pour tort, il n’y a de compensations que si la femme est fautive (art. 102): dans le cas inverse, elle se retrouve démunie. Après un second mariage, elle perd le droit de garde de ses enfants.

En cas de décès de la femme active quel que soit le poste qu’elle occupait, les ayants droit n’ont accès à aucune pension.

Le Code de la nationalité 1961 limite le droit de la femme de transmettre sa nationalité à ses enfants (art. 13).

Le Code pénal: Tout acteur d’une procédure d’avortement est puni d’une amende et d’une peine d’emprisonnement (art. 293). La sanction des crimes d’attentats à la pudeur sans leur précision exacte (art. 306) entraîne des abus de condamnation.

DANS LA PRATIQUE

L’application effective des lois relatives à la protection des droits des femmes se heurte au poids des traditions et à la conception patriarcale de la société qui maintiennent la femme mauritanienne dans une position d’infériorité.

• Discriminations dans la famille

Faute d’accès à l’information, le recours au mariage religieux est répandu, ne protégeant pas légalement les femmes faute de reconnaissance civile. Dans ce cadre, la pratique du mariage des jeunes filles de moins de 18 ans persiste.

L’Association des Femmes Chefs de Famille (AFCF) répertorie chaque jour un nombre important de cas de filles mineures mariées de force. Oumoukheiry Mint Sidi Mohamed a été mariée de force à 4 ans puis a divorcé à l’âge 6 ans; Maya Mint Mohamed, orpheline de père de 11 ans a été mariée à un homme de 49 ans; El Moumna Mint Sidi Boya, 10 ans, mariée à un homme de 65 ans...

Source: AFCF

Les pratiques du *lévirat* et du *sororat* sont aussi particulièrement répandues.

M^{lle} Houraye DEMBA, est une jeune orpheline de 14 ans mariée de force au mari de sa grande sœur décédée. Portée devant la justice, l’affaire a été classée sans suite après instruction, au motif selon lequel le mariage avait été consommé, quand bien même la jeune fille avait déclaré avoir été kidnappée et violée.

Source: Association Mauritanienne des Droits de l’Homme

• Violences

Aucune législation spécifique n’existe sur les violences à l’égard des femmes, faute de quoi les violence domestiques, les viols et d’autres formes d’abus sexuel demeurent largement répandus. La sanction des auteurs de viols est rarement appliquée (art. 309 et 310 du Code pénal), et les femmes victimes sont susceptibles d’être condamnées pour Zina (crime d’adultère puni par la Sharia et le Code pénal mauritanien). Le viol conjugal n’est pas criminalisé.

L'excision, pratique répandue, n'est criminalisée que chez les mineures et uniquement "lorsqu'il en a résulté un préjudice pour [l'enfant]" (art.12 de l'ordonnance 2005-015 portant protection pénale de l'enfant).

Le gavage, engraissement intensif forcé des jeunes filles pouvant faire appel à des moyens de coercition violents, reste répandu et n'est ni reconnu ni interdit par la loi. En 2001, 62 % des femmes gavées avaient été battues et un tiers des femmes avaient subi l'utilisation du zayar. En 2008, l'AFCF a documenté 148 cas de jeunes filles et de femmes victimes de gavages traditionnel et moderne, dont 12 sont décédées suite à l'administration de pilules destinées aux oiseaux.

• Esclavage

En dépit de la loi de 2007 criminalisant l'esclavage et les pratiques esclavagistes et de l'interdiction du travail forcé par le Code du travail, l'esclavage persiste massivement en Mauritanie, notamment sous la forme de l'exploitation dans le cadre du travail domestique. Les femmes sont particulièrement vulnérables aux abus, y compris sexuels. En 2008, l'AFCF a relevé 202 filles domestiques mineures victimes d'abus sexuels.

La Coalition de la campagne demande aux autorités de Mauritanie de :

- **Réformer ou abroger toutes les lois discriminatoires**, conformément à la CEDAW et au Protocole de Maputo, notamment au sein du Code du statut personnel, du Code sur la nationalité et du Code pénal.
- **Renforcer les lois et politiques visant à lutter contre les violences à l'égard des femmes**, notamment en adoptant une loi spécifique criminalisant toutes les formes de violences à l'égard des femmes ; en assurant les poursuites et les condamnations des auteurs de violences ; en éliminant de manière définitive l'inculpation des victimes de viol ; en étendant la prohibition des MGF aux femmes majeures ; et en mettant en place des foyers d'accueil des victimes.
- **Mettre en place toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès à l'éducation des filles**, y compris en instaurant un mécanisme strict de suivi de leur éducation assurant le maintien des jeunes filles à l'école.
- **Améliorer l'accès des femmes aux soins de santé**, y compris à la planification familiale ;
- mettre en place des programmes d'éducation sexuelle à l'attention des filles et des garçons ; et légaliser l'avortement.
- **Mettre en place des programmes de sensibilisation aux droits des femmes** à l'égard de tous les acteurs impliqués dans l'application des lois (responsables gouvernementaux, magistrats, avocats, agents de police, chefs religieux et dirigeants communautaires traditionnels) ; mettre en place des services d'assistance juridique, des numéros d'urgence, des services d'écoute et d'orientation au sein du système judiciaire, d'assistance financière ; et intégrer une éducation citoyenne et en droits humains au cursus scolaire, mettant en lumière les droits des femmes.
- **Ratifier le Protocole facultatif à la CEDAW**
- **Lever la réserve générale émise à la CEDAW et mettre en œuvre toutes les recommandations émises par le Comité CEDAW**, en mai 2007.

• Obstacles à l'accès à l'éducation

Le manque d'accès à l'éducation des jeunes filles persiste malgré l'existence de dispositions légales la rendant obligatoire jusqu'à 14 ans en sanctionnant le refus de scolariser un enfant. Le taux d'analphabétisme est très élevé. Leur scolarisation chute dès 12 ans, âge auquel les filles peuvent travailler et deviennent des épouses potentielles.

• Obstacles à l'accès à l'emploi

Aucune mesure spécifique pour éliminer la discrimination de fait au travail, ni de loi prohibant le harcèlement sexuel n'existe. Les femmes restent sur-représentées dans le secteur non structuré sans protection sociale et n'ont pas accès à certains emplois dans la magistrature ou aux postes de décision dans l'administration publique.

• Obstacles à l'accès à la santé

Les services de santé surtout en milieu rural restent insuffisants, notamment quant aux soins prénataux et postnataux, à la planification familiale. Le taux de grossesses précoces est très élevé, et l'insuffisance de traitement des fistules obstétricales entraîne de forts taux de mortalités maternelle et infantile. Enfin, l'interdiction totale de l'avortement entraîne un préjudice grave aux femmes en situation de grossesse à risques, tout en encourageant le recours à des avortements non-médicalisés.

PRINCIPALES SOURCES

- Points focaux : AMDH, AFCF
- L'Association mauritanienne des pratiques ayant effet sur la santé des femmes et des enfants (AMPSFE)
- Recommandations du Comité CEDAW, juin 2007
- Mémoire de l'AFCF sur les insuffisances du Code du Statut Personnel

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes en Mauritanie et les actions de la campagne, voir : www.africa4womensrights.org

LES POINTS FOCaux DE LA CAMPAGNE EN MAURITANIE

L'Association Mauritanienne des Droits de l'Homme (AMDH)



Créée en 1991, l'AMDH est une ONG de défense et de promotion des droits de l'Homme, en Mauritanie et dans la sous-région, menant des actions de surveillance, de protection, d'éducation, de sensibilisation et de vulgarisation des droits humains. Ses principales activités dans le domaine des droits des femmes sont le conseil et la représentation juridiques, la formation, la sensibilisation et le plaidoyer.

www.amdhrim.com

L'Association des Femmes Chefs de Famille (AFCF)



L'AFCF est une ONG luttant contre les violences faites aux femmes, le trafic et la maltraitance des femmes et des filles, le gavage et la médiation en cas de conflits familiaux. L'AFCF forme des leaders féminins et œuvre en faveur de la participation politique des femmes, l'amélioration des juridictions nationales, la ratification et le respect des instruments internationaux, la levée de la réserve à la CEDAW et l'application des lois de protection des droits des femmes.

www.afcf.asso.st

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Mozambique :

- **CEDAW** : ratifiée en 1997
- **Protocole à la CEDAW** : ratifié en 2008
- **Protocole de Maputo** : ratifié en 2005

Respecter ! Malgré la ratification par le Mozambique des principaux instruments internationaux et régionaux de protection des droits humains des femmes, force est de constater que les dispositions de ces instruments ne sont souvent pas respectées, ni en droit interne, ni dans la pratique. La Coalition de la campagne est particulièrement préoccupée par : la persistance de dispositions législatives discriminatoires; les violences contre les femmes, l'accès limité des femmes à la propriété, à l'éducation et à la santé; ainsi que les obstacles à l'accès à la justice.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne reconnaît quelques développements positifs relatifs aux droits des femmes au Mozambique au cours des dernières années, tels que :

- L'adoption du nouveau Code de la famille en décembre 2004 qui institue l'égalité entre les sexes pour tout ce qui relève du droit de la famille (conclusion du mariage, procédure de divorce, partage des biens, autorité familiale) et interdit formellement toutes les pratiques discriminatoires envers les femmes en matière de polygamie, d'héritage, d'âge du mariage, de traitement des veuves...
- L'amélioration de la représentation politique des femmes : lors des élections de décembre 2004, 87 femmes ont été élues à l'Assemblée de la République, sur 250 députés (soit 34,8%); Le premier ministre est également une femme, ainsi que 24 ministres, 2 vice-ministres et 2 gouverneurs de province.
- L'adoption le 21 juillet 2009, d'une loi sur la violence domestique.
- La ratification du Protocole facultatif CEDAW en 2008.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

Bien que le Mozambique ait adopté plusieurs instruments législatifs pour mettre fin aux discriminations et aux violences à l'égard des femmes, certaines dispositions législatives discriminatoires persistent, parmi lesquelles :

- Plusieurs dispositions du Code pénal mozambicain, datant du XIX^e siècle, et qui, malgré les projets de réforme, subsiste en l'état.
- Les articles 35 et 36, introduits par amendements dans la loi sur les violences domestiques et qui spécifient que la loi doit être appliquée en prenant en compte la "sauvegarde de la famille". De plus, cette loi ne prévoit pas la pénalisation du viol conjugal.
- Bien que l'avortement ait été autorisé par un décret ministériel en 1978 dans des circonstances très spécifiques (avec 3 hôpitaux seulement autorisés à les pratiquer),

la pénalisation de l'avortement dans la très grande majorité des cas est à l'origine de la mort de milliers de jeunes filles chaque année. Un projet de loi a été déposé par le ministre de la santé en 2009, mais le Parlement ne l'a toujours pas examiné.

- La loi sur l'héritage qui n'a pas encore été révisée, est en contradiction avec le nouveau Code de la famille qui prévoit l'égalité en matière de propriété.
- Le nouveau Code de la famille qui, lors de son adoption en 2004, a fait l'objet d'amendements pour supprimer les dispositions concernant la reconnaissance des mariages en *common law*. Or, 54% des couples "non-mariés" se trouvent en réalité dans cette situation de mariage "de facto".

DANS LA PRATIQUE

L'application effective des lois relatives à la protection des droits des femmes se heurte au poids des traditions protégées pour la sauvegarde de "l'identité mozambicaine" et à la conception patriarcale de la société. De plus, il n'est pas rare que les représentants des communautés religieuses et les chefs traditionnels attaquent les associations de femmes en leur reprochant de prôner l'immoralité et de "vouloir détruire la famille".

• Discriminations dans la famille

Bien qu'ils soient interdits par la loi (l'article 30 du Code de la famille fixe l'âge légal du mariage à 18 ans pour les filles et les garçons), les mariages précoces sont très fréquents, en particulier dans les zones rurales (en 2004, il était estimé que 21% des filles étaient mariées à l'âge de 15 ans). Ils constituent une des causes principales de la faible scolarisation des filles et du très grand nombre de grossesses précoces. (24% des femmes de 15 à 19 ans ont déjà deux enfants). Si les autorités mozambicaines s'emploient à la sensibilisation des communautés à ce problème, il n'existe aucune sanction précise contre les mariages forcés.

De plus, malgré l'article 16(2) du Code de la famille qui prévoit que le mariage est monogame, la polygamie est encore très répandue au Mozambique, surtout dans les zones rurales. En matière d'héritage, les coutumes sont particulièrement discriminatoires à l'égard des femmes. Les veuves sont souvent expulsées du domicile familial et exclues de la succession de leurs époux.

• Violences

Malgré l'avancée que représente l'adoption de la loi sur les violences domestiques, son impact sur la société mozambicaine reste sujet à caution. Une unité "violences domestiques" a bien été créée au sein du ministère de l'Intérieur mais, dotée de moyens dérisoires, elle n'est pas en mesure de mener une action efficace.

"La violence domestique jouit d'une grande légitimité sociale qui provient d'une idéologie familiale qui donne à l'homme, le chef de famille, la prérogative de l'usage de la force dans la résolution des conflits conjugaux", **WLSA Mozambique**

La moitié des violences contre les femmes enregistrées sont des viols. Les abus sexuels à l'école et le harcèlement des élèves filles par les enseignants, mais aussi entre élèves eux-mêmes, connaissent une progression préoccupante. Concernant l'inceste, il constitue une circonstance aggravante du viol, mais aucune politique spécifique n'est menée par le gouvernement pour lutter contre cette forme de violence intra-familiale. Le viol conjugal n'est toujours pas pénalisé.

• **Obstacles à l'accès à la propriété**

Malgré l'adoption de la loi foncière en 1997 et du nouveau Code de la famille en 2004 qui prévoient explicitement l'égalité entre hommes et femmes en termes d'accès à la propriété, dans la pratique l'application de ces dispositions reste problématique. Or, les femmes représentent la majorité de la main d'œuvre agricole. Ce domaine est un de ceux où les résistances à la loi sont les plus importantes, tant la pression des traditions est lourde.

• **Obstacles à l'accès à l'éducation**

De nombreuses infrastructures éducatives et sanitaires ont été détruites pendant la guerre civile et par la série de catastrophes naturelles qu'a connues le pays en 2000, 2001 et 2007. Le manque d'infrastructures scolaires est un des facteurs de l'analphabétisme féminin massif et de la faible scolarisation des filles, alors que la scolarité est théoriquement obligatoire pour toute la durée de l'enseignement primaire, soit pendant 7 ans. Ainsi, malgré la campagne de sensibilisation lancée par l'Etat (spots

La Coalition de la campagne demande aux autorités du Mozambique de :

- **Réformer toutes les lois discriminatoires** en conformité avec la CEDAW et le Protocole de Maputo, notamment les provisions discriminatoires, du Code pénal, du Code de la famille, de la loi sur les violences domestiques.
- **Garantir l'accès des femmes à la santé**, y compris aux services de soins obstétricaux et de planification familiale ; assurer l'accès de la population à la contraception de manière, notamment, à diminuer le nombre d'avortements clandestins.
- **Renforcer les lois et politiques pour lutter contre les violences à l'égard des femmes**, et notamment assurer la mise en œuvre effective de la loi sur les violences à l'égard des femmes ; pénaliser le viol conjugal ; allouer des moyens financiers supplémentaires destinés à la lutte contre les violences domestiques ; prendre des mesures, incluant de sévères sanctions, afin d'enrayer le phénomène des abus sexuels sur les jeunes filles à l'école.
- **Assurer l'accès des femmes à la justice**, notamment en palliant au manque de magistrats, en favorisant l'accès des femmes à ces postes et en assurant la formation des personnels de police et judiciaires pour traiter des problèmes spécifiques que connaissent les femmes et empêcher l'exercice d'un droit traditionnel ou coutumier à leur égard.
- **Éliminer les pratiques culturelles et les stéréotypes discriminatoires**, notamment à travers des programmes de sensibilisation adressés aux hommes et aux femmes, y compris les responsables gouvernementaux, les chefs religieux, les dirigeants communautaires et traditionnels
- **Mettre en œuvre l'ensemble des recommandations émises par le Comité CEDAW** en juin 2007

radio et télévisés, mobilisation de personnalités nationales et de leaders religieux) et la création d'internats pour abriter les filles trop éloignées d'un établissement scolaire, la plupart des familles dans certaines zones n'envisagent même pas d'envoyer leurs filles à l'école, alors que la scolarisation d'au moins un garçon est toujours souhaitée. Enfin, les mariages précoces sont également une cause importante de la déscolarisation précoce des filles.

• **Obstacles à l'accès à la santé**

Outre les problèmes classiques de santé que connaît toute la population - 52% du territoire bénéficie d'une couverture sanitaire - les femmes doivent également affronter les problèmes liés à la santé maternelle, sexuelle et reproductive. De plus, les femmes sont davantage touchées par le sida. Malgré l'instauration de la gratuité des soins prénataux, la mortalité maternelle, bien qu'elle ait été réduite de moitié en 10 ans, reste importante avec un ratio de 480 pour 100 000 naissances.

• **Obstacles à l'accès à la justice**

Les femmes mozambicaines ont difficilement accès à la justice pour faire valoir leurs droits, notamment en raison du manque d'information sur leurs droits et les lois qui les protègent, et des coûts des procédures. La création des tribunaux communautaires pour pallier au manque de magistrats et désengorger la justice formelle n'a pas amélioré la situation. Ces tribunaux ne comptent que 10% de femmes et cette justice est plus proche de droit traditionnel, discriminatoire à l'égard des femmes, que du droit civil et pénal moderne. De plus, le manque de formation des personnels de police et judiciaires ne favorisent pas l'aboutissement des plaintes.

PRINCIPALES SOURCES

- Point focal : WLSA-Mozambique
- Liga mocambicana Dos Direitos Humanos (LDH)
- FIDH et LDH, *Les droits des femmes au Mozambique : lutter contre les pratiques illégales*, mai 2007, www.fidh.org
- Recommandations du Comité CEDAW, juin 2007
- Union interparlementaire, www.ipu.org

Pour plus d'information sur la situation des droits des femmes au Mozambique et les actions de la campagne, voir : www.africa4womensrights.org

LE POINT FOCAL DE LA CAMPAGNE AU MOZAMBIQUE

Women and Law in Southern Africa (WLSA) Mozambique



WLSA Mozambique fait partie du réseau régional d'ONG de défense des droits des femmes en Afrique australe. Il cherche à défendre l'égalité des genres en identifiant des initiatives favorables ainsi que les obstacles aux changements d'ordre législatifs et politiques.

www.wlsa.org.mz

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Niger:

- **CEDAW**: ratifiée en 1999 avec des réserves aux articles 2(d) et (f); 5(a); 15(4); 16(1)(c)(e) et (g)
- **Protocole à la CEDAW**: ratifié en 2004
- **Protocole de Maputo**: signé en 2004

Ratifier ! Si le Niger a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) il y a plus de 10 ans, il y a émis de nombreuses réserves, qui vont jusqu'à vider cet engagement de son sens. De plus, le Niger n'a toujours pas ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo).

Respecter ! La Coalition de la campagne demeure particulièrement préoccupée par: la superposition de différentes sources de droit créant une insécurité juridique; l'absence de réglementation en matière de mariage et de divorce; les pratiques traditionnelles néfastes telles que les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines; la traite des femmes et des filles; et l'accès limité des femmes à l'éducation, au marché du travail et à la justice.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne reconnaît plusieurs développements positifs relatifs aux droits des femmes au Niger au cours des dernières années, tels que:

- L'adoption en juin 2006 de la loi sur la Santé de la reproduction, relative à l'amélioration des soins et des services de santé en matière de reproduction et de sexualité, bien qu'interdisant l'interruption volontaire de grossesse, excepté en cas de danger vital pour la femme enceinte, ou de risque d'affection grave de l'enfant à naître.
- La loi de 2000 sur le quota de femmes dans la vie politique, augmentant la proportion des femmes au sein du parlement nigérien de 1,2% (soit 1 femme sur 83 députés) à 12,3 % (soit 14 femmes sur 113 députés) entre l'élection de 1999 et celle de 2004. Toutefois, ces proportions restent très faibles et le gouvernement et l'administration eux mêmes sont restés en deçà des minimas fixés par la loi (seulement 6 femmes sont ministres sur 27 membres du gouvernement, soit 23,07%).
- L'adoption en 2008, par le ministère de la Promotion de la femme et de la protection de l'enfant d'une Politique nationale de genre, afin de lutter contre les discriminations à l'égard des femmes.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

Une insécurité juridique particulièrement préjudiciable aux droits des femmes est due à la multiplicité de sources de droit reconnues par la Constitution du Niger: le droit législatif, le droit coutumier et le droit religieux (islamique). Aucune décision judiciaire n'a été publiée depuis 1996.

Parmi les nombreuses législations discriminatoires qui persistent au Niger, figurent :

- **Dans le domaine de la famille:** Un Code de la famille reste en cours d'élaboration depuis 1976. Malgré des amendements apportés à la Loi réglementant certains aspects du droit de la personne et de la famille selon les règles coutumières (Loi n° 62-11), plusieurs dispositions discriminatoires en matière de divorce, de garde des enfants et de succession persistent. La polygamie est autorisée, tout comme la répudiation, bien que le projet de Code de la famille envisage son interdiction.
- **La Loi sur la nationalité** interdisant la transmission de nationalité d'une nigérienne à son mari étranger.
- **Le Statut général de la fonction publique** qui empêche les femmes d'avoir accès à certaines institutions.

DANS LA PRATIQUE

• Violences

Faute d'âge minimum de mariage, les mariages précoces et forcés sont très répandus.

Une jeune fille de 15 ans inscrite en classe de 5^e a été retirée de force de l'école et mariée à un riche commerçant. Pour convaincre les parents de la fillette, le prétendant avait fait la promesse de laisser la jeune fille vivre chez ses sœurs jusqu'à l'âge de 17 ans. Mais deux semaines après la célébration du mariage le commerçant est allé récupérer la jeune fille et l'a violée avant de la reconduire chez ses parents.

Cas documenté par l'ANDDH

Bien que les mutilations génitales féminines (MGF) (art. 232-1 de la loi de 2003) soient punies d'une amende et d'une peine d'emprisonnement, et qu'il soit estimé qu'entre 1998 et 2006 leur pratique chez les femmes de 15 à 49 ans a diminué de moitié (5 % à 2,2%), il reste des disparités ethniques et régionales, au détriment du Tillabéri, de la Communauté urbaine de Niamey et de Diffa, partie occidentale du Niger, où 66% des femmes en sont victimes.

L'esclavage, touchant en 2002 environ 870 000 personnes, demeure répandu bien que criminalisé en 2003.

Le 27 octobre 2008, la Cour de justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a rendu un arrêt tenant la République du Niger "responsable de l'inaction" de ses services administratifs et judiciaires, dans l'affaire *Adidjatou Mani Koraou*. Saisie pour la première fois pour une affaire d'esclavage, cette instance a estimé que les juges nigériens n'avaient pas rempli leur mission de protection de la victime. La victime avait été vendue comme cinquième épouse à l'âge de 12 ans pour 240.000 francs CFA (366 euros). Cet arrêt historique ouvre la voie de la contestation en justice de ces pratiques non suffisamment combattues par les autorités.

Concernant la traite des femmes, un phénomène récent, le "Hadj à crédits", selon lequel les femmes sont envoyées par leur famille en Arabie Saoudite pour subvenir aux coûts du pèlerinage (Hadj), est particulièrement préoccupant.

Hadizatou a été vendue comme esclave à un homme qui a abusée d'elle et lui a fait plusieurs enfants, tout en l'obligeant de travailler pour lui aux champs sans aucune rémunération.

Cas documentés par l'ONG Dimol

La Coalition de la campagne demande aux autorités du Niger de :

- **Réformer l'ensemble des lois discriminatoires**, en conformité avec la CEDAW, notamment le Code de la Famille, la Loi sur la nationalité et le Statut général de la fonction publique.
- **Harmoniser le droit statuaire, droit coutumier et religieux avec les dispositions de la CEDAW.**
- **Prendre des mesures visant à combattre toutes les formes de violences à l'égard des femmes**, y compris des actions de sensibilisation des populations; des programmes de formation à l'intention des représentants de l'État, des membres du pouvoir judiciaire et des professions de santé et des travailleurs sociaux; des mesures destinées à assurer aux victimes un soutien juridique, médical et psycho-social; ainsi que la poursuite en justice et la sanction des auteurs d'actes de violence contre des femmes.
- **Intensifier des efforts pour lutter contre la traite, le travail forcé et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles**, y compris l'adoption d'une législation spécifique, la poursuite en justice et la condamnation des auteurs de ces crimes et l'adoption de mesures de réhabilitation des victimes.
- **Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès des filles et des femmes à l'éducation et à l'emploi**, y compris la garantie d'une scolarisation obligatoire et gratuite jusqu'à 15 ans; la prise de mesures pour favoriser l'inscription des filles dans l'enseignement supérieur; l'élimination des stéréotypes concernant les rôles de la femme et de l'homme dans les programmes scolaires; la prise de mesures pour favoriser l'alphabétisation des femmes, en particulier dans les zones rurales; l'adoption si nécessaire d'un mécanisme de quota afin de favoriser l'accès des femmes à l'emploi dans tous les secteurs.
- **Prendre des mesures pour assurer l'accès des femmes à la justice**, la vulgarisation de ces textes de manière à les rendre accessibles à toute la population, notamment en milieu rural; la création de structures dédiées à l'assistance juridique ainsi que des aides financières pour permettre aux victimes de violences et de discrimination de saisir la justice.
- **Lever toutes les réserves émises à la CEDAW et accélérer le processus de ratification du Protocole de Maputo.**
- **Mettre en œuvre toutes les recommandations émises par le Comité CEDAW** en mai 2007, qui à ce jour, dans leur grande majorité, restent sans suite.

• **Obstacles à l'accès à l'éducation et à l'emploi**

Victimes de descolarisations forcées dues aux mariages précoces et à l'incitation au travail domestique, les femmes approchaient un taux d'alphabétisation de 15,1 % contre 42,9% chez les hommes en 2005.

Malgré les lois favorables à l'égalité des sexes en matière d'emploi, les femmes sont sous-représentées dans le secteur public et le secteur privé formel : en 2005, elles ne représentaient que 22,15% des agents de la fonction publique.

• **Obstacles à l'accès à la justice**

Par manque d'information sur leurs droits et sur les lois qui les protègent, et en raison des coûts des procédures, les femmes ont un accès limité à la justice, renforcé par le manque de formation des personnels de police et judiciaires. Aussi, les textes islamiques sont souvent interprétés au détriment des droits des femmes.

PRINCIPALES SOURCES

- Points focaux : ANDDH, Dimol, CONGAFEN
- Liste des préoccupations de la FIDH et de l'ANDDH soumises au Comité CEDAW, 2007, www.fidh.org
- Recommandations du Comité CEDAW, juin 2007
- Timidria ONG
- L'OIF, genre.francophonie.org
- Le PNUD, www.undp.org/french/
- L'Union interparlementaire, www.ipu.org
- L'UNICEF, www.unicef.org

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes au Niger et les actions de la campagne, voir : www.africa4womensrights.org

LES POINTS FOCaux DE LA CAMPAGNE AU NIGER

Association Nigérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (ANDDH)



L'ANDDH, ONG de défense des droits de l'Homme créé en 1991, a pour mission de protéger les libertés fondamentales, et de promouvoir la démocratie au Niger. Parmi ses actions figurent : ateliers de plaidoyer sur les droits des femmes; formations sur le Protocole de Maputo; campagnes de sensibilisation et assistance juridique.

www.anddh-niger.org

“Dimol”, Santé de la reproduction pour une maternité sans risques

L'ONG “Dimol” a été créée en février 1998, avec pour mission de contribuer à la réduction des risques liés à la maternité par la prévention, la prise en charge précoce des cas et la réinsertion sociale. Ses activités comprennent : plaidoyer auprès des décideurs religieux et politiques, formations aux parlementaires, et campagnes de sensibilisation de masse sur le protocole de Maputo et la CEDAW.

www.dimol.c.la

Coordination des ONG et Associations Féminines Nigériennes (CONGAFEN)



La CONGAFEN, établie en 1995, a pour mission de coordonner les actions des ONG et associations œuvrant pour la promotion de la femme nigérienne. Le rôle de la CONGAFEN est de renforcer la collaboration entre ONG et associations féminines ; renforcer les capacités des structures membres ; et servir d'intermédiaire auprès de l'Etat et des partenaires.

www.congafen.africa-web.org

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Nigéria :

- **CEDAW** : ratifiée en 1985
- **Protocole à la CEDAW** : ratifié en 2004
- **Protocole de Maputo** : ratifié en 2005

Respecter ! Bien que le Nigeria ait ratifié sans réserves les principaux instruments internationaux et régionaux de protection des droits des femmes, la Coalition de la campagne déplore que, 25 ans après avoir ratifié la CEDAW, le Nigeria n'ait toujours pas adopté de législations permettant d'invoquer ses dispositions devant les tribunaux nigériens. La Coalition de la campagne demeure particulièrement préoccupée par : la persistance de lois discriminatoires, l'absence d'harmonisation entre droit écrit et droit coutumier, l'application de la Sharia dans les Etats du nord, les violences à l'égard des femmes, les rites de veuvage, et les obstacles à l'accès à la santé.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne se félicite de l'adoption récente de plusieurs dispositions législatives et politiques visant à améliorer le respect des droits des femmes, dont :

- La loi sur le genre et l'égalité des chances (*Gender and Equal Opportunities Law*) adoptée en 2007 par les Etats nigériens d'Anambra et d'Imo qui établit des mesures de discrimination positive pour remédier à la sous représentation des femmes aux postes nominatifs et électifs et proscriit la discrimination dans des domaines tels que l'éducation et l'emploi.
- L'adoption de lois protégeant les droits fondamentaux des veuves dans plusieurs Etats (Enugu (2001), Oyo (2002), Ekiti (2002) Anambra (2004), et Edo (2004)).

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

Le Nigeria est une République fédérale constituée de 36 Etats qui adoptent des législations distinctes. De plus, le Nigeria dispose d'un système juridique tripartite composé du droit écrit, du droit coutumier et du droit islamique (nord du pays). Ces trois corpus juridiques créent des contradictions et des incohérences et les dispositions discriminatoires sont largement répandues dans chacune des trois sources du droit en particulier dans les domaines de la famille et en matière de propriété.

Dispositions discriminatoires dans **le droit écrit** :

Constitution : l'article 26(2) de la Constitution limite le droit de la femme nigérienne de transmettre sa nationalité à son époux étranger. L'article 29(4) stipule qu'une femme atteint l'âge de la majorité le jour de son mariage, ce qui favorise les mariages précoces et contredit l'âge minimum légal requis par le *Child's Right Act* de 2003 (18 ans pour les hommes et les femmes).

Code pénal : le crime de viol est particulièrement difficile à prouver en raison des exigen-

ces en matière de preuves, rendant les poursuites particulièrement impossibles (s. 358 requière des preuves corroborantes). L'avortement est criminalisé (ss. 228-230).

Dispositions discriminatoires dans le **droit coutumier** et le **droit religieux** :

Mariage : Dans les régions du sud, le droit coutumier autorise le mariage de filles âgées de 12 et 15 ans, alors que dans d'autres régions, le droit coutumier autorise le mariage dès l'âge de neuf ans pour les fillettes. Selon un rapport des Nations unies de 2004, 28% des jeunes femmes âgées de 15 à 29 ans seraient mariées, divorcées ou veuves. La polygamie est autorisée et pratiquée à grande échelle aussi bien en application de la Sharia que du droit coutumier. Près d'un tiers des femmes nigérianes vivent dans des unions polygames.

Divorce : La Sharia reconnaît quatre grands types de procédures de divorce. Le divorce par talaq est une prérogative masculine permettant à un homme de répudier son épouse en annonçant simplement à voix haute son intention de divorcer. La procédure *khul'u* autorise une femme à demander le divorce moyennant le paiement d'une certaine somme à son époux pour mettre fin au mariage. Le *khul'u* se règle devant un tribunal. Dans le cadre des procédures *tafriq* ou *faskh*, le tribunal doit aussi intervenir et peut prononcer le divorce après vérification des accusations portées par la femme.

Violences : En application du Code pénal du nord du Nigeria (s.55), un homme a le droit de battre sa femme tant qu'il ne lui inflige pas de "blessures graves". Aux termes de la Sharia, un époux peut arrêter de subvenir aux besoins de sa femme si elle refuse des rapports sexuels. En application de la Sharia (*Kano State Sharia Penal Code*), une femme victime de viol doit présenter 4 témoins du viol sous peine d'être condamnée à une peine d'emprisonnement ou à des coups de fouet.

Droit de propriété : Le droit coutumier stipule que seuls les hommes ont le droit à la propriété foncière. La Sharia n'autorise pas les femmes à accéder réellement à la propriété. En application du droit coutumier, une veuve ne peut hériter de la propriété de son mari.

DANS LA PRATIQUE

• Violences

En dépit des efforts des organisations de promotion et de protection des droits des femmes au Nigéria, le pouvoir législatif doit encore adopter 9 projets de lois sur les violences contre les femmes, et notamment des projets de lois interdisant les violences domestiques, les mutilations génitales féminines (MGF) et les violences sexuelles.

Les violences domestiques sont extrêmement répandues au Nigeria. Près de 20% des femmes seraient victimes de violences domestiques et ces violences sont généralement tolérées par la société. Il n'existe pas de disposition législative spécifique sanctionnant les violences domestiques et le viol marital n'est pas criminalisé. Il est presque impossible d'obtenir des condamnations pour viol en raison de l'impossibilité de réunir les preuves requises. En outre, les femmes ont tendance à ne pas signaler les faits de viol aux autorités par crainte de la stigmatisation, et parce qu'elles savent que les autorités refuseront généralement d'enregistrer leur plainte. Lorsqu'une plainte est déposée, l'enquête est souvent abandonnée.

Malgré l'adoption dans plusieurs Etats, de lois interdisant les MGF, et l'adoption d'un plan national d'action destiné à lutter contre la prévalence et les conséquences des MGF, la pratique reste répandue. Une étude de l'Organisation mondiale de la santé

(OMS) réalisée en 2007 rapporte que les MGF sont pratiquées dans la majorité des Etats du Nigeria. Selon cette étude, 20% des femmes âgées de 15 à 49 ans ont subi une forme de MGF. Les régions du Nigeria dans lesquelles la pratique des MGF est la plus répandue sont le sud-ouest (56,9%), le sud-est (40,8%), et le sud (34,7%).

Malgré l'adoption de lois dans plusieurs Etats protégeant les droits des veuves, les femmes sont toujours victimes de rites de veuvage. De tels rites consistent notamment à forcer les veuves à boire l'eau utilisée pour laver le corps du défunt mari, ou à se coucher sur le corps du défunt. La pratique du lévirat impose à la veuve d'épouser un homme de la famille de son époux décédé.

Bien que le Nigeria ait voté en 2003, le *Trafficking in Persons Prohibition Law Enforcement and Administration Act* et créé la *National Agency for the Prohibition of*

La Coalition de la campagne demande aux autorités du Nigéria de :

- **Réformer ou abroger toutes les lois écrites discriminatoires** pour assurer la conformité avec la CEDAW et le Protocole de Maputo, y compris les dispositions de la Constitution et du Code pénal.
- **Harmoniser le droit écrit, le droit coutumier et le droit religieux en conformité avec les instruments internationaux et régionaux de protection des droits des femmes** et garantir, en cas de divergences entre le droit écrit et le droit coutumier, la prévalence du droit écrit.
- **Renforcer la législation et les autres mesures de protection des femmes victimes de violences**, notamment en adoptant des dispositions législatives spécifiques pour criminaliser les violences domestiques, le viol marital et autres violences sexuelles, en réformant les exigences de preuve en cas de viol, en supprimant les obstacles à la justice, en garantissant les poursuites et les sanctions des auteurs de violences, en mettant en place des formations des personnels en charge de l'application de la loi, en créant des foyers pour accueillir les femmes victimes de violences.
- **Améliorer l'accès des femmes à des soins de qualité**, notamment en intensifiant les efforts en vue de réduire l'incidence de la mortalité maternelle et infantile, en améliorant l'information et l'accès à des méthodes de contraception, en améliorant l'éducation sexuelle et en créant des services de planning familial.
- **Adopter toutes les mesures nécessaires pour réformer ou éliminer les pratiques culturelles et les stéréotypes**, notamment par le biais de programmes de sensibilisation s'adressant aux hommes et aux femmes, ainsi qu'aux chefs traditionnels et aux chefs des communautés.
- **Appliquer toutes les recommandations émises par le comité de la CEDAW** en juillet 2008.

Trafficking in Persons, en 2005, la traite des êtres humains, et plus particulièrement des femmes, demeure un fléau.

• **Obstacles à l'accès à la santé**

Les services de santé sont rares, de mauvaise qualité et ne disposent pas de ressources suffisantes. Le manque d'accès à des soins prénataux et post-nataux, à des services d'obstétrique, et au planning familial, contribue au second plus fort taux de mortalité maternelle du monde (1.100 pour 100.000 naissances en 2007). Les avortements pratiqués dans des conditions dangereuses, les soins post-avortement insuffisants, les mariages et les grossesses précoces, le taux de fécondité élevé et l'insuffisance des services de planning familial, le faible taux de contraception ainsi que le manque d'éducation sexuelle constituent d'autres facteurs aggravants.

PRINCIPALES SOURCES

- Points focaux : BAOBAB, CLO, WILDAF-Nigeria
- Recommandations du Comité CEDAW, juillet 2008
- Rapport alternatif de la coalition des ONG du Nigéria, Comité CEDAW, juillet 2008
- Wikigender, Nigeria, 2009

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes au Nigeria et les actions de la campagne, voir : www.africa4womensrights.org

LES POINTS FOCaux DE LA CAMPAGNE AU NIGERIA

BAOBAB for Women's Human Rights



BAOBAB for Women's Human Rights est une ONG à but non lucratif ayant pour mission de promouvoir et protéger les droits des femmes dans le cadre des lois religieuses, écrites et coutumières au Nigeria. Ces activités comprennent notamment la sensibilisation des médias, le renforcement des capacités et la production de publications sur les droits des femmes.

www.baobabwomen.org

Civil Liberties Organisation (CLO)

Civil Liberties Organisation (CLO) est la première et la plus grande organisation de défense des droits de l'Homme au Nigéria. Fondée en 1987, CLO est une organisation indépendante et à but non lucratif. CLO a 6 bureaux régionaux, 37 représentations au niveau des Etats et 111 sections locales.

www.clo-ng.org

WILDAF-Nigeria



WILDAF-Nigeria est membre du réseau panafricain WILDAF. La coordination sous-régionale de WILDAF en Afrique de l'Ouest couvre 8 pays y compris le Nigeria.

www.wildaf-ao.org

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par l'Ouganda :

- **CEDAW** : ratifiée en 1985
- **Protocole à la CEDAW** : non ratifié
- **Protocole de Maputo** : signé en 2003

Ratifier ! L'Ouganda a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en 1985, mais pas encore son Protocole facultatif, ni le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo).

Respecter ! La Coalition de la Campagne demeure préoccupée par les violations continues des droits des femmes en Ouganda : persistance de lois et coutumes discriminatoires, violences physiques, inégalités dans l'accès à la propriété et accès limité à la justice.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la Campagne souligne l'adoption récente de plusieurs lois et politiques visant à améliorer le respect des droits des femmes, dont :

- L'adoption en décembre 2009 de la Loi contre les mutilations génitales féminines (MGF) qui punit l'acte d'excision. La loi devrait entrer en vigueur en 2010.
- L'adoption en novembre 2009 de la Loi contre les violences conjugales (*Domestic Violence Act*), criminalisant les violences conjugales.
- L'adoption en 2008 de la Loi contre le trafic de personnes (*Anti-Trafficking in Persons Act*) qui prévoit des peines allant de 15 ans de prison à la perpétuité.
- Le lancement en novembre 2009 d'un Plan d'action visant à réduire la mortalité maternelle, bien que cette campagne n'aborde pas les questions liées aux avortements non-médicalisés.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

Le droit écrit ougandais s'applique en parallèle avec le droit coutumier et religieux. Alors que la Constitution de 1995 prévoit l'égalité des droits entre hommes et femmes (article 33) et considère comme nulles les lois et coutumes violant les garanties constitutionnelles d'égalité (article 33(6)), des lois écrites, coutumières et religieuses discriminatoires sont toujours en vigueur.

Les dispositions discriminatoires du droit écrit incluent :

La propriété : Conformément à la loi sur les successions, les biens du défunt sont distribués parmi les membres de sa famille selon des proportions fixes selon lesquelles les veuves ne peuvent hériter de plus de 15%. Si il y a plus d'une épouse, les biens sont partagés. Conformément à la Section 27 de la loi, les filles ne peuvent

hériter des biens de leur père. FIDA-U et d'autres organisations de défense des droits des femmes ont réussi à faire en sorte que la Cour constitutionnelle déclare cette disposition anticonstitutionnelle. La Ministre de la justice doit cependant encore réformer cette disposition.

Le droit de la famille est en grande partie supplanté par des lois coutumières et religieuses discriminatoires. Par exemple :

Le mariage et le divorce : Alors que le droit écrit fixe l'âge minimum légal du mariage à 18 ans aussi bien pour les hommes que pour les femmes, selon le droit coutumier, il est fréquent que des mariages soient arrangés pour des mineurs, en particulier dans les zones rurales. Une estimation de 2004 porte à 32% la proportion des jeunes filles mariées, divorcées ou veuves entre les âges de 15 et 19 ans.

Les droits coutumier et islamique autorisent la polygamie et les femmes engagées dans des relations polygames n'ont aucune protection en cas de la dissolution de leur union. Dans certains groupes ethniques, la coutume prévoit que les hommes "héritent" des veuves de leurs frères décédés (lévirat).

La garde des enfants : Alors que le *Status of Children Act* de 1996 établit que les deux parents sont responsables de l'enfant, selon le droit coutumier, seul le père dispose de l'autorité parentale.

Un projet de loi sur le mariage et le divorce a été présenté au Parlement fin 2009. Il donne aux femmes le droit de divorcer d'un époux pour acte de cruauté et de choisir son époux ; il interdit et la pratique du lévirat. Il prévoit également le partage équitable des biens immobiliers et financiers en cas de divorce. 4. However, the draft does not prohibit polygamy nor does it prohibit the «bride price» but only provides for it to be non-refundable.

Cependant, le projet n'interdit ni la polygamie ni le «prix de la mariée» mais prévoit le non remboursement de ce dernier. De plus, cette Loi ne s'appliquerait qu'aux mariages chrétiens, hindous et traditionnels mais pas aux mariages musulmans, excluant ainsi de nombreuses femmes en Ouganda, où les musulmans sont estimés à environ 12% de la population.

Propriété : Selon le droit coutumier, les femmes ne peuvent ni posséder, ni hériter de terres.

DANS LA PRATIQUE

Plusieurs lois ont été promulguées pour améliorer la situation des femmes mais leur application est entravée par des traditions et des comportements patriarcaux profondément ancrés, en particulier dans les zones rurales. Des années de conflits armés dans le nord du pays ont aussi causé des violations massives des droits des femmes.

• Violences

La violence envers les femmes est omniprésente en Ouganda et les coupables bénéficient d'une impunité généralisée du fait de comportements sociaux favorables à celle-ci. Il est rare que les forces de l'ordre interviennent dans les cas de violence conjugale car le fait de battre sa femme est considéré comme faisant partie des prérogatives du mari.

Le viol est un grave problème en Ouganda. La plupart des viols ne sont pas déclarés et une grande partie des plaintes enregistrées ne donnent pas lieu à une enquête. En 2008, seuls 115 cas parmi les 477 enregistrés par la police ont été jugés : il n'y

a eu aucune condamnation. Le viol a été utilisé comme arme durant la guerre civile à partir de 1986. Un nombre inconnu de femmes et de filles a été victime d'enlèvements, de viols et d'esclavage sexuel perpétrés par les forces rebelles ou par l'armée ougandaise.

La mutilation génitale féminine (MGF) demeure une pratique courante au sein de la tribu des Sabinu, dans le district de Kapchorwa, à l'Est du pays et dans l'ethnie Pokot, le long de la frontière Nord-Est.

• **Obstacles à la liberté de mouvement**

La loi concernant l'émission des passeports prévoit qu'une femme mariée ne peut obtenir un passeport qu'avec le consentement écrit de son mari et qu'un enfant

La Coalition de la campagne demande aux autorités de l'Ouganda de :

- **Réformer ou abolir toutes les lois discriminatoires** en conformité avec la CEDAW.
- **Prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la Constitution prévoyant l'annulation des lois et coutumes discriminatoires**, et organiser des campagnes de sensibilisation aux droits des femmes auprès de la population et des chefs religieux.
- **Prendre toutes les mesures nécessaires à l'application sans réserve de la loi de 2009 contre les violences conjugales et de la loi de 2009 contre les mutilations génitales féminines** ; faire en sorte que les victimes aient un accès immédiat à des recours et à une protection et que les coupables soient poursuivis et punis ; former les forces de l'ordre, le personnel judiciaire et médical.
- **Prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toute forme de discrimination et respecter le droit des femmes à la possession, au partage et à l'héritage des terres.**
- **Élargir l'accès des femmes à l'éducation**, en dispensant un enseignement gratuit et en s'attaquant aux facteurs socio-économiques et culturels qui entravent l'accès à l'éducation.
- **Assurer l'accès des femmes à la justice**, en faisant en sorte que les femmes connaissent leurs droits et les mécanismes d'accès à la justice et en leur proposant des moyens de représentation légale gratuite.
- **Organiser des campagnes de sensibilisation pour lutter contre les comportements stéréotypés concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes.**
- **Impliquer les femmes, toutes ethnies confondues, dans les initiatives de réconciliation et de paix nationale**, en application des Résolutions 1325 et 1820 des Nations unies, et faire en sorte que ces initiatives incluent la possibilité de chercher des responsables et d'apporter des recours et des réparations aux femmes et aux filles ayant subi des violences.
- **Ratifier le Protocole de Maputo et le Protocole facultatif à la CEDAW.**
- **Appliquer toutes les recommandations émises par le Comité de la CEDAW** en août 2002.

mineur ne peut être ajouté au passeport de sa mère qu'avec le consentement du père, seul responsable légal.

• **Obstacles à l'accès à l'éducation**

La loi prévoit un accès égal à l'éducation pour les garçons et les filles et cela se vérifie dans les niveaux inférieurs. En revanche, la proportion de filles dans les niveaux plus élevés reste faible car traditionnellement, les familles préfèrent financer les études des garçons. Selon des estimations de 2007, le taux d'alphabétisation des femmes serait de 66% contre 82% pour les hommes.

• **Obstacles à l'accès à la propriété**

Alors que les femmes accomplissent la majorité du travail agricole, on estime qu'elles ne possèdent que 7% des terres cultivées. Pour renverser cette tendance et empêcher la dépossession des épouses et des veuves, des activistes ont mené des campagnes demandant la réforme de la loi ougandaise sur la propriété afin que les femmes puissent être copropriétaires de la "terre familiale", c'est-à-dire la terre où vit le couple marié et qui lui assure sa subsistance.

• **Obstacles à l'accès à la justice**

Les femmes ougandaises n'ont pas suffisamment accès à la justice pour revendiquer leurs droits: elles manquent d'informations sur leurs droits et sur les lois qui les protègent, sont soumises à la pression sociale et aux dépenses qu'engendrent les procédures, et doivent faire face au manque de formation du personnel judiciaire en matière de droit des femmes.

PRINCIPALES SOURCES

- Points focaux : FHRI, FIDA-U
- Recommandations du Comité de la CEDAW, août 2002
- AFROL, www.afrol.com
- L'Union interparlementaire, www.ipu.org
- Wikigender, www.wikigender.org

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes en Ouganda et les actions de la campagne, voir : www.africa4womensrights.org

LES POINTS FOCaux DE LA CAMPAGNE EN OUGANDA

Foundation for Human Rights Initiative (FHRI)



La FHRI, créée en 1991, est une ONG de défense des droits de l'Homme, indépendante et non partisane. Elle se charge de la surveillance et de la documentation en matière de droits de l'homme, du soutien à l'accès à la justice dans les milieux défavorisés et fragiles et œuvre pour la sensibilisation aux droits de l'Homme.

www.fhri.or.ug

Association of Women Lawyers in Uganda (FIDA-U)



La FIDA-U est une organisation sociale civile indépendante, non-partisane et à but non lucratif, composée de femmes-avocates ougandaises dont l'objectif est d'obtenir l'application de la loi, le respect des droits humains et l'égalité entre les sexes.

www.fidauganda.org





**Tiken Jah Fakoly, artiste,
parrain de la campagne**

[L'excision et les mariages forcés] sont des sujets rarement abordés par les hommes. Pourtant, ce sont des affaires de femmes imposées par les hommes. (...) Personne ne viendra changer l'Afrique à notre place. Ma mission est de bousculer les mentalités, de mener des combats très importants jamais abordés sur notre continent.

(...) Les femmes sont la base du développement en Afrique. Si aujourd'hui, en Afrique, on donnait le pouvoir aux femmes, beaucoup de choses changeraient.

L'Humanité, 17 juillet 2008

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Sénégal :

- **CEDAW** : ratifiée en 1985
- **Protocole à la CEDAW** : ratifié en 2000
- **Protocole de Maputo** : ratifié en 2005

Respecter ! Malgré la ratification par le Sénégal des principaux instruments internationaux et régionaux de protection des droits humains des femmes, force est de constater qu'un nombre important des dispositions de ces instruments n'est respecté ni en droit interne, ni dans la pratique.

La Coalition de la campagne est particulièrement préoccupée par : la persistance de dispositions législatives discriminatoires, en particulier dans le Code de la famille; les violences à l'égard des femmes, y compris les pratiques traditionnelles néfastes, telles que les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines (MGF); leur accès limité à la propriété foncière, à l'éducation, à la prise de décision et à la santé.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne reconnaît quelques développements positifs pour le respect des droits des femmes au cours des dernières années, tels que :

- La nomination de femmes à des postes à haute responsabilité, notamment au niveau du secteur de la justice. Cependant les femmes demeurent largement sous-représentées dans les affaires publiques et politiques (voir ci-dessous).
- L'adoption, en janvier 1999, de la loi modifiant le Code pénal et réprimant plus sévèrement les violences faites aux femmes. Cette loi définit et sanctionne de nouveaux crimes: l'inceste, le viol, le harcèlement sexuel: l'excision et les violences conjugales. Cependant la Coalition de la campagne dénonce l'incompatibilité des peines prévues, à savoir des travaux forcés, avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Sénégal en 1978.
- L'élaboration en 2005 de la Stratégie Nationale pour l'Égalité et l'Équité de Genre, s'étendant jusqu'en 2015, articulée autour de la valorisation de la position sociale de la femme et le renforcement de ses potentialités, ainsi que de la promotion économique des femmes en milieu rural et urbain, et la mise en place d'ateliers d'échange et de sensibilisation.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

La législation sénégalaise demeure profondément discriminatoire, notamment dans le domaine de la famille. De nombreuses dispositions au sein du Code de la famille de 1972, demeurent discriminatoires:

L'autorité maritale et parentale: Selon l'article 152, le mari a le statut de chef de famille et le pouvoir sur le ménage et les enfants. Selon l'article 277, "Durant le mariage

[l'autorité parentale] est exercée par le père en qualité de chef de famille". Il est également prévu que le choix de la résidence du ménage appartienne au mari, la femme étant tenue d'y habiter avec lui et lui de l'y recevoir (art. 153). Selon l'article 3, "L'enfant légitime porte le nom de son père. En cas de désaveu, il prend le nom de sa mère". Selon l'article 4, "L'enfant naturel porte le nom de sa mère. Reconnu par son père, il prend le nom de celui-ci".

Le mariage: Dans le cadre du mariage, la femme est sujette à de nombreuses mesures discriminatoires, à commencer par l'âge minimum légal de mariage, qui selon l'article 111, "ne peut être contracté qu'entre un homme âgé de plus de 18 ans et une femme âgée de plus de 16 ans". Une femme ne peut se remarier qu'à l'expiration d'un délai de viduité de 300 jours à compter de la dissolution du précédent mariage (art. 112). L'autorisation du paiement d'une dot par le mari (art. 132), favorise le sentiment de propriété à l'égard de l'épouse. Aussi, bien que l'article 110 prévoit qu'il y a prohibition de mariage entre beau-frère et belle-sœur, il autorise le lévirat et le sororat lorsque l'union qui provoquait l'alliance se trouve dissoute par le décès. Enfin, l'article 133 autorise la pratique de la polygamie.

Selon l'article 375, les charges du ménage pèsent à titre principal sur le mari. En matière de régimes matrimoniaux, si le régime dotal s'applique, selon l'article 385, les biens donnés à la femme lors de son mariage par d'autres personnes que son conjoint et soumis au régime dotal (immeubles, valeurs mobilières déposées à la banque, animaux) sont remis au mari. Il les administre, pendant le mariage, "en bon père de famille".

DANS LA PRATIQUE

• Violences

Bien que l'article 320 du code pénal de 1999 punisse le viol, il n'est considéré que comme simple délit et non comme un crime. Par ailleurs, en dépit de la loi interdisant la pratique de l'excision sous toutes ses formes (loi N°99 05 de 1999), l'excision demeure très pratiquée (28% des femmes disent en être victimes sur la période 2002-2007), faute de mesure de sensibilisation. Il en est de même pour les violences conjugales, reconnues et punies depuis 1999, mais socialement toujours acceptées, et dont la prohibition reste encore inconnue d'un grand nombre de femmes.

Les mariages forcés, interdits selon l'article 108 du Code de la famille, ainsi que les mariages précoces sont toujours pratiqués au Sénégal. En outre, les mariages religieux sont toujours très répandus en milieu rural, par méconnaissance et manque d'accès aux mariages civils. Cette persistance des mariages en dehors du cadre légal creuse les discriminations entre hommes et femmes notamment en cas de divorce, délaissant les femmes sans droit de garde de leurs enfants ou de pension du mari.

• Obstacles à l'accès à la propriété foncière

Bien que le Code de la famille de 1972 attribue un accès égal à la terre aux hommes et aux femmes, l'application de la coutume fait obstacle à l'égalité dans la pratique. La tradition empêche les femmes d'hériter de terres, tout comme elle permet aux maris de s'opposer à leur acquisition de terres.

• Obstacles à l'accès à l'éducation

Bien que la loi instaure une obligation scolaire des enfants de 6 à 16 ans dispensée gratuitement dans les établissements publics (loi 2004-37 de 2004), les données statistiques mettent en avant une insuffisance dans son application. En plus d'une notable sous-scolarisation avec un taux de fréquentation de l'école primaire de 58%, 57% des adultes restent analphabètes, dont une majorité de femmes, défaut de scolarisation expliqué en partie par des motifs économiques et la persistance des mariages précoces. En effet, les jeunes filles sont souvent obligées de travailler pour subvenir aux besoins de la famille.

• Obstacles à l'accès à la santé

L'accès aux soins notamment prénataux et postnataux reste largement insuffisant notamment en raison des coûts élevés. L'important taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans illustre cette déficience, atteignant près de 12% en 2007.

La Coalition de la campagne demande aux autorités du Sénégal de :

- **Réformer toutes les dispositions discriminatoires du droit interne**, en conformité avec la CEDAW et le Protocole de Maputo, et notamment les dispositions du Code de la famille concernant le pouvoir marital, l'autorité parentale, le choix de résidence, la propriété, le divorce, l'âge minimum de mariage, le lévirat, la sororat et la polygamie.
- **Renforcer les lois et politiques pour lutter contre les violences à l'égard des femmes et soutenir les victimes**, notamment en adoptant une loi spécifique criminalisant toutes formes de violence ; en renforçant l'accueil et le soutien aux femmes victimes de violences (services adaptés, création de structures d'accueil); en favorisant leur accès à la justice, par la mise en place de services d'écoute téléphoniques gratuits, de formation du personnel judiciaires, services de police et médicaux spécialisés et de services d'aide juridique; et en mettant en place des programmes de sensibilisation de la population.
- **Renforcer les mesures visant à améliorer l'accès des femmes à l'éducation et à la formation** en instaurant un mécanisme strict de suivi de l'éducation primaire des filles afin d'assurer leur maintien à l'école, notamment dans les zones rurales.
- **Renforcer les mesures visant à améliorer l'accès des femmes à la santé**, en portant une attention particulière à la situation des femmes en zones rurales.
- **Renforcer l'accès des femmes à des postes de prise de décision**, notamment en adoptant des mesures spéciales temporaires, tel qu'un système de quotas avec pour but l'atteinte de la parité.
- **Mettre en place des programmes de sensibilisation aux droits des femmes auprès de la population**, afin d'éliminer les stéréotypes et traditions discriminatoires.
- **Mettre en œuvre toutes les recommandations émises par le Comité CEDAW en 1994** et toujours non appliquées à ce jour et soumettre le 3^e rapport périodique au Comité CEDAW, dû depuis plus de 10 ans.

• Sous-représentation dans la vie publique et politique

Lors des dernières élections législatives de juin 2007, 33 femmes sur 150 députés ont été élues, soit 22%. Depuis les élections d'août 2007, le Sénat compte seulement 40 femmes sur 100 sénateurs; 37 ont été désignées par le Président de la République (sur 65 sénateurs nommés) et 3 ont été élues (sur 35). À ce jour, il n'existe pas de projet de loi tendant à l'institution de la parité. Par ailleurs, malgré l'ouverture des corps de gendarmerie et de douane depuis 2007, l'accès des femmes à la douane n'est toujours pas effectif.

PRINCIPALES SOURCES

- Points focaux : ONDH, Wildaf-Sénégal, SWAA Sénégal, RADDHO
- UNICEF, "Situation des enfants dans le monde en 2009"
- UNICEF, "L'excision au Sénégal", août 2008

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes au Sénégal et les actions de la campagne, voir : www.africa4womensrights.org

LES POINTS FOCaux DE LA CAMPAGNE AU SÉNÉGAL

L'Organisation Nationale des Droits de l'Homme (ONDH)



L'ONDH est une association de défense des droits humains fondamentaux, créée en 1987, indépendante de tout pouvoir politique, économique ou religieux. Ses activités dans le cadre de la défense des droits des femmes comprennent une assistance judiciaire aux femmes victimes de violences; des actions de plaider et des formations régulières en droits humains.

www.ondh-radiab.org

WILDAF Sénégal



Le WILDAF-Sénégal fait partie du réseau panafricain WILDAF. Basé à Dakar, il a été créé en 1992. Parmi ses principales activités figurent : l'organisation de programmes de sensibilisation; des campagnes pour la parité hommes/femmes dans les organes décisionnaires; ainsi que la sensibilisation, l'orientation et l'aide aux victimes de violences.

www.wildaf-ao.org

Society for Women Against AIDS in Africa (SWAA Sénégal)



La SWAA, créée 1988 à Harare (Zimbabwe), est une ONG regroupant 33 pays africains dans la lutte contre le sida. La section sénégalaise de la SWAA est née en 1989. Elle s'est engagée dans le processus de contrôle de l'infection à VIH au Sénégal en menant des activités d'information, d'éducation, de formation de conseil, de recherche, ainsi que de plaider.

www.swaainternational.org

Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO)



La RADDHO, ONG laïque et non partisane, créée à Dakar en 1990, a pour but de promouvoir, défendre et protéger les droits de l'Homme au Sénégal et en Afrique. Elle veille au respect de la vie et de la dignité humaine, promeut le plein exercice de la citoyenneté, notamment l'égalité effective des droits entre citoyens, et contribue à la consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie en Afrique.

www.raddho.africa-web.org

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par la Sierra Leone :

- **CEDAW** : ratifiée en 1988
- **Protocole à la CEDAW** : signé en 2000
- **Protocole de Maputo** : signé en 2003

Ratifier ! Si la Sierra Leone a ratifié sans réserves la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW), elle n'a toujours pas ratifié son Protocole facultatif et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo).

Respecter ! La Coalition de la campagne demeure particulièrement préoccupée par : la persistance de législations discriminatoires ; les violences à l'égard des femmes ; les inégalités en matière d'accès à l'éducation et à la santé, à l'emploi, aux postes de décision et à la propriété.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne se félicite de l'adoption récente de plusieurs dispositions législatives et politiques visant à améliorer le respect des droits des femmes, notamment :

- Le *Domestic Violence Act*, en 2007, qui criminalise les violences domestiques.
- Le *Registration of Customary Mariages and Divorce Act* en 2007, qui fixe l'âge légal du mariage à 18 ans, exige le consentement des deux conjoints et l'enregistrement de tous les mariages, Il permet aussi aux deux conjoints d'accéder à la propriété et stipule que les cadeaux, rémunérations et dots sont non remboursables.
- Le *Devolution of Estate Act* en 2007, qui stipule que les biens doivent être distribués à parts égales entre le conjoint du défunt et ses enfants et interdit l'expulsion des veuves de leur domicile après le décès de leur conjoint.
- La création en 2007 d'une Commission de réexamen de la Constitution et de suppression des mesures discriminatoires.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

La Sierra Leone dispose d'un système tripartite : droit écrit, coutumier et religieux. Ces trois corpus juridiques créent des contradictions et des incohérences, en particulier dans les domaines du mariage et de la famille. Les dispositions discriminatoires contre les femmes sont nombreuses dans chaque source de droit.

DROIT ÉCRIT

Constitution : Selon la Section 27(4)(d) la disposition constitutionnelle sur l'égalité entre hommes et femmes ne s'applique pas à l'adoption, au mariage, au divorce, aux obsèques, à la succession ou aux autres questions relatives au statut personnel.

Code pénal: L'avortement est illégal. Plusieurs dispositions relatives à la capacité juridique des femmes sont discriminatoires. Par exemple, l'âge minimum requis pour les jurés de sexe masculin est de 21 ans alors qu'il est de 39 ans pour les jurés de sexe féminin (section 15 du *Criminal Act Procedure* de 1965).

DROIT COUTUMIER ET RELIGIEUX

Les droits coutumier, chrétien et musulman, continuent de faire peser de lourdes discriminations sur les femmes, notamment dans le domaine du mariage, du divorce, du droit à la propriété et de l'héritage. Par exemple :

Discrimination au sein de la famille: En vertu du droit coutumier, les femmes doivent obtenir le consentement de leurs parents pour se marier. Bien qu'elle soit interdite dans le droit écrit, la polygamie est autorisée et largement pratiquée en application des droits coutumiers et musulman. Près de 70% des mariages sont contractés en application du droit coutumier et non du droit écrit. On estime que 43% des femmes entre 15 et 49 ans ont contracté une union polygame.

En vertu du droit coutumier, les femmes sont considérées comme d'éternelles mineures qui ne peuvent déposer plainte sans le consentement de leur mari. Le droit coutumier exige des femmes qu'elles restituent leurs dots en cas de divorce.

Violences: Le droit coutumier autorise les châtiments corporels contre les femmes, il n'y a pas d'âge minimum légal pour avoir des rapports sexuels et le consentement d'un partenaire mineur n'est pas exigé.

Héritage et propriété: Selon le droit coutumier, une femme ne peut hériter des biens de son conjoint.

DANS LA PRATIQUE

• Discriminations dans la famille

En dépit de l'adoption du *Child Rights Act* en 2007 et de la *Registration of Customary marriages and Divorce Act* en 2007, qui fixent l'âge légal du mariage à 18 ans, les mariages précoces sont encore pratiqués. On estime qu'en 2007, 62% des jeunes femmes de moins de 18 ans étaient déjà mariées.

• Violences

Malgré l'adoption en 2007, du *Domestic Violence Act*, les violences domestiques demeurent largement répandues.

Le viol et l'esclavage sexuel ont été utilisés comme arme de guerre pendant la guerre civile qui s'est achevée en 2002. En 2002, les pouvoirs publics ont créé une Commission vérité et réconciliation, qui a formulé des recommandations spécifiques pour la réadaptation, la prise en charge psychologique et la réinsertion sociale des victimes. Néanmoins, les conclusions de la Commission n'ont pas été suivies d'effets et les victimes se sont retrouvées marginalisées dans la société. Depuis la fin de la guerre, les viols et violences sexuelles ont largement persisté. Bien que le viol soit un crime (punit d'une peine de réclusion pouvant aller jusqu'à 14 ans), en pratique, les cas de viols se règlent bien souvent en dehors des tribunaux. La famille de la victime se contente bien souvent d'un dédommagement financier, ou bien force la victime à épouser son agresseur, notamment lorsque le viol a entraîné une grossesse. Un projet de loi sur les violences sexuelles est en cours d'examen.

Il n'existe pas de loi interdisant expressément les mutilations génitales féminines (MGF), et la pratique est largement cautionnée voire encouragée par les politiques

et les communautés. On estime qu'en 2007, 94 % des femmes de Sierra Leone âgées de 15 et 49 ans avaient subi une mutilation génitale.

Bien que le *Anti-Trafficking Act* adopté en 2005 interdise la traite des êtres humains, cette pratique demeure largement répandue, les femmes et les jeunes filles en constituant les principales victimes.

• **Obstacles à l'accès à la propriété**

Bien qu'elles constituent la majorité des travailleurs agricoles, les femmes n'ont pas d'accès réel à la propriété terrienne, qui reste régie par des règles coutumières. La propriété foncière appartient en général à la famille et le plus souvent elle est administrée par le chef de famille de sexe masculin.

• **Obstacles à l'accès à l'éducation**

La guerre civile en Sierra Leone a eu une incidence négative sur les infrastructures scolaires, représentant un obstacle majeur à la scolarisation des filles et des jeunes femmes. En 2004, le taux d'analphabétisme des femmes et filles était de 71%.

La Coalition de la Campagne demande aux autorités de la Sierra Leone de :

- **Réformer ou abroger toutes les dispositions législatives discriminatoires** en conformité avec la CEDAW.
- **Harmoniser les droits écrit, coutumier et religieux en conformité avec les instruments régionaux et internationaux de protection des droits des femmes**, et assurer la prévalence du droit écrit.
- **Renforcer les autres mesures afin de protéger les femmes des violences et d'aider les victimes**, y compris en éliminant les obstacles qui leur empêchent d'accéder à la justice ; en assurant que les agresseurs soient poursuivis et sanctionnés, en mettant en place des formations pour toutes les forces de l'ordre ; et en créant des foyers d'accueil pour les femmes victimes de violences.
- **Redoubler les efforts afin d'assurer l'égalité des femmes dans l'accès à tous les niveaux d'éducation et à l'emploi.**
- **Renforcer l'accès des femmes à la vie politique**, notamment en adoptant des mesures temporaires spéciales telles que les quotas.
- **Améliorer l'accès, la qualité et l'efficacité des soins de santé publique**, redoubler les efforts afin de réduire les taux de mortalité maternelle et infantile, sensibiliser les femmes et les hommes aux moyens de contraception, améliorer l'éducation sexuelle et créer des services de planification familiale.
- **Adopter toutes les mesures nécessaires pour éliminer les pratiques culturelles et les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes**, notamment par des programmes de sensibilisation visant tant les hommes que les femmes, les dirigeants traditionnels et communautaires.
- **Ratifier le Protocole facultatif à la CEDAW ainsi que le Protocole de Maputo.**
- **Mettre en œuvre toutes les recommandations émises par le Comité CEDAW** en juin 2007.

Le fort taux d'abandon scolaire chez les jeunes filles peut s'expliquer par la prévalence élevée des mariages et des grossesses précoces. De nouveaux textes de loi ont été promulgués, censés permettre aux jeunes femmes de reprendre des études à l'issue de leur grossesse, mais ils sont rarement appliqués.

• **Obstacles à l'accès à l'emploi et aux postes de décision**

Il n'existe pour le moment aucune mesure en Sierra Leone permettant d'accélérer la réalisation d'une égalité *de facto* entre hommes et femmes dans la vie publique et politique, l'éducation ou l'emploi dans l'économie formelle. Les femmes restent sous-représentées dans la vie politique. En 2007, seuls 15% des parlementaires, 30,4% des personnels des professions judiciaires et 10,5% des magistrats étaient des femmes. Seuls 4 portefeuilles ministériels étaient détenus par des femmes.

• **Obstacles à l'accès à la santé**

Le taux de mortalité maternelle en Sierra Leone est le plus élevé au monde (2 000 décès sur 100 000 accouchements). Cela tient au manque d'accès aux soins pré et postnataux et au manque d'information sur la planification familiale ; au peu de recours à la contraception et au manque de planification familiale ; aux barrières culturelles et financières ; au manque de sages-femmes compétentes ; aux pathologies telles que le paludisme et le VIH/SIDA ; et aux avortements clandestins.

Le Président a annoncé la mise en place à venir d'un système d'accès gratuit aux soins pour les femmes enceintes, celles qui allaitent et pour les enfants de moins de 5 ans.

PRINCIPALES SOURCES

- Point focal : FAWE
- Recommandations du Comité CEDAW, juin 2007
- Rapport alternatif de la Coalition des ONG au Comité CEDAW, mai 2007
- Wikigender, Sierra Leone, 2009

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes en Sierra Leone et les actions de la campagne, voir : www.africa4womensrights.org

LE POINT FOCA DE LA CAMPAGNE EN SIERRA LEONE

Le Forum for African Women Educationalists (FAWE)



Organisation non gouvernementale travaillant dans 32 pays africains afin de responsabiliser les femmes par une éducation de genre. FAWE travaille en partenariat avec les communautés, les écoles, la société civile, les ONG et les ministères afin d'atteindre une équité et une égalité de genre dans l'éducation à travers des programmes ciblés qui influencent les politiques gouvernementales et sensibilisent l'opinion publique.

www.fawe.org

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par la Tanzanie :

- **CEDAW** : ratifiée en 1985
- **Protocole à la CEDAW** : ratifié en 2006
- **Protocole de Maputo** : ratifié en 2007

Respecter ! Bien que la Tanzanie ait ratifié les instruments internationaux et régionaux de protection des droits des femmes, nombre d'entre eux continuent d'être violés sur le plan juridique et dans la pratique.

La Coalition de la campagne est particulièrement préoccupée par : la persistance de lois discriminatoires ; la violence contre les femmes ; un accès inégal à l'éducation, à l'emploi et à la santé ; et les violations du droit à la propriété.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne se félicite de l'adoption au cours de ces dernières années de plusieurs lois et mesures politiques destinées à améliorer le respect des droits des femmes, y compris la réforme des lois sur la propriété établissant une égalité de droits en matière d'acquisition, de propriété et d'utilisation des terrains (*Village Lands Act No. 5*), ainsi que la mise en œuvre de programmes pour faciliter l'accès des femmes à l'éducation (*Education Sector Development Programme (2000-2015)*).

La Coalition de la campagne a constaté des progrès dans la participation politique des femmes. En 2005, le 14^e amendement de la Constitution de la Tanzanie a augmenté le nombre de sièges réservés aux membres féminins du Parlement, de 15 à 30%. Après les élections législatives de 2005, sur 321 députés, 98 étaient des femmes (soit 30,4%). Le gouvernement tanzanien a annoncé son intention d'augmenter le nombre de députés femmes à 50% d'ici 2010, conformément au Protocole sur le genre et le développement de 2008 de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Cependant, la représentation des femmes dans d'autres secteurs de la vie publique et professionnelle reste faible.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

Plusieurs dispositions discriminatoires restent en vigueur en Tanzanie. Les propositions d'amendements de ces lois, qui permettraient de supprimer certaines de ces dispositions, rencontrent une forte résistance :

DISCRIMINATIONS DANS LA FAMILLE

Selon la Loi sur le mariage (*Law of Marriage Act*) de 1971, la polygamie est autorisée (s. 10), alors qu'il est expressément interdit aux femmes d'avoir plus d'un mari (s.15). Les amendements actuellement proposés ne suppriment pas cette mesure.

L'âge minimum légal pour se marier est de 15 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons (s. 13). Les amendements actuellement proposés fixeraient l'âge légal à 18 ans pour les filles comme pour les garçons. Cependant, il est également nécessaire de réformer le Code pénal (s.138) qui autorise le mariage des filles de moins de 15 ans, à condition que "il n'y ait pas d'intention de consommer le mariage avant que la jeune femme atteigne l'âge de 15 ans".

LOIS SUR LA PROPRIÉTÉ

Trois systèmes juridiques s'appliquent aux droits de succession. Ces systèmes peuvent coexister selon le *Judicature and Application of Laws Act* de 1920 :

- La *Loi civile écrite (Indian Succession Act 1865)*, qui s'applique aux chrétiens et aux personnes d'origine européenne. Cette loi prévoit que lorsqu'un homme défunt a des enfants, un tiers de ses biens reviennent à la veuve et deux tiers à ses enfants. S'il n'a pas d'enfant, la moitié des biens revient à sa veuve et l'autre moitié revient à ses parents ou à des membres de sa famille biologique.
- La *Loi islamique* stipule que la veuve reçoit un huitième des biens du mari défunt si le mariage est un échec et un quart s'il ne l'est pas.
- Les *Lois coutumières*, qui sont reconnues par l'Ordre des lois coutumières locales (No. 4) (*Local Customary Law Order*) de 1963, prévoient qu'une veuve ne peut pas hériter de son défunt mari.

LOIS SUR LA NATIONALITÉ

La **Loi sur la citoyenneté (Citizenship Act)** limite le droit des femmes à transmettre leur nationalité à leurs enfants et mari étranger (ss. 7(5), 10, 11).

DANS LA PRATIQUE

• Violences

Les violences domestiques et sexuelles sont très répandues en Tanzanie. Les coutumes et traditions tolèrent le harcèlement et la maltraitance des femmes et la culture de l'impunité prédomine. Les cas de violence ne sont pas suffisamment dénoncés et ceux qui le sont sont souvent réglés à l'amiable.

Les lois existantes ne protègent pas efficacement les femmes contre la violence. Le Code pénal ne comporte pas de disposition spécifique sur la violence domestique et ne condamne pas le viol marital. En 2001, le gouvernement tanzanien a adopté un Plan d'action national pour combattre la violence contre les femmes et les enfants (*National Plan of Action to Combat Violence Against Women and Children*) (2001 - 2015)). Cependant, la mise en œuvre effective de ce plan a été entravée par un financement inadapté et l'absence d'un système d'aide juridique solide. En 2008, le gouvernement a annoncé son intention d'amender les lois qui laissent se perpétuer la violence envers les femmes, mais aucun amendement n'a encore été adopté à ce jour.

En dépit de l'adoption de la Loi de 1998 sur les dispositions particulières en matière d'infractions sexuelles (*Sexual Offences Special Provisions Act, 1998 - SOSPA*) qui interdit les mutilations génitales féminines (MGF ou excision) sur les filles de moins de 18 ans, et du Plan national de lutte contre l'excision (*National Plan of Action to Combat FGM (2001- 2015)*), l'excision continue à être pratiquée, en particulier dans les régions d'Arusha, de Dodoma, du Kilimanjaro, de Kigoma, de Manyara, de Mara et de Morogoro. L'utilisation de cette pratique en toute légalité sur des femmes de

plus de 18 ans, est également très préoccupant. En outre, la loi ne prévoit pas de peine minimale, les auteurs de ces infractions écopant ainsi de peines marginales à la discrétion des tribunaux.

La coalition de la campagne demande aux autorités de Tanzanie de :

- **Réformer ou abroger toute législation discriminatoire** conformément à la CEDAW et au Protocole de Maputo, y compris les dispositions discriminatoires de la Law of Marriage Act, du Code pénal, de la Law of Persons Act, Indian Succession Act 1865, Local Customary Law (Declaration) (No.4) Order and the Citizenship Act.
- **Adopter toutes les mesures nécessaires pour réformer ou éliminer les pratiques culturelles et les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes**, à l'aide de programmes de sensibilisation ciblant les hommes et les femmes, les leaders traditionnels et communautaires.
- **Harmoniser les lois civiles, religieuses et coutumières conformément aux instruments internationaux et nationaux de protection des droits des femmes** et s'assurer que lorsque des conflits surviennent entre les règles statutaires et coutumières, les règles statutaires prévalent.
- **Adopter des mesures destinées à éliminer les obstacles à l'éducation des filles et des femmes**, pour retenir les filles et mettre en place des programmes de sensibilisation pour mettre un terme aux stéréotypes et aux traditions.
- **Renforcer les lois et politiques protégeant les femmes contre la violence**, notamment en amendant le Code pénal pour ajouter une disposition spécifique concernant la violence domestique, étendre la disposition sur le viol pour prendre en compte le viol marital, et criminaliser toutes les formes d'abus sexuels ; en établissant un système d'aide juridique fournissant une assistance à toutes les femmes victimes de violence .
- **Redoubler d'efforts pour garantir aux femmes l'égalité dans l'accès à l'emploi**, via notamment le renforcement des mesures pour la lutte contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.
- **Redoubler d'efforts pour améliorer l'accès des femmes aux centres de soins**, améliorer leur niveau d'information et leur accès à des moyens de contraceptions abordables, ainsi que leur niveau d'éducation sexuelle, et mettre en place des services de planning familial.
- **Renforcer les mesures destinées à mettre fin à l'excision**, en étendant l'interdiction des MGF aux femmes de plus de 18 ans et incluant une peine minimale proportionnelle à la gravité du crime commis, en assurant la poursuite des criminels, et en mettant en œuvre des programmes de sensibilisation ciblant en particulier les régions les plus touchées.
- **Prendre des mesures pour éliminer la discrimination contre les femmes concernant le droit à la propriété**, via une sensibilisation sur les droits à la propriété et à la terre, particulièrement pour les femmes en milieu rural.
- **Mettre en œuvre toutes les recommandations émises par le Comité CEDAW** en juillet 2008.

• Obstacles à l'accès à l'éducation et à l'emploi

Bien que des efforts aient été réalisés pour améliorer l'accès des filles à l'éducation, peu de filles entrent à l'école secondaire et à l'université ou suivent une formation professionnelle ou technique. Les comportements traditionnels représentent un obstacle considérable à l'éducation des filles, et le taux d'abandon est élevé en raison des mariages et grossesses précoces et des responsabilités domestiques et familiales. Les filles qui tombent enceintes sont souvent exclues des écoles tanzaniennes.

Le secteur public reste dominé par les hommes et la majorité des femmes occupent des postes précaires ou de niveau intermédiaire. Nombre de femmes travaillant dans le secteur informel se trouvent en situation précaire, en particulier celles qui travaillent dans le secteur agricole, les petits commerces, l'agroalimentaire et l'artisanat. Elles n'ont quasiment pas accès à la sécurité de l'emploi ni aux aides sociales. Le harcèlement sexuel constitue aussi un problème de taille pour les travailleuses.

• Obstacles à l'accès à la santé

Le taux de mortalité maternelle reste élevé et l'espérance de vie des femmes a baissé durant ces dernières années. Nombre de femmes n'ont pas accès à des services de santé sexuelle et de reproduction de qualité et il n'existe aucun service de planning familial.

• Obstacles à l'accès à la propriété

Selon la Constitution de 1977, tout personne vivant en Tanzanie a droit à accéder à la propriété. La Loi sur les terres (Land Act) No. 4 de 1999, amendée en 2004, et la Loi sur les terres villageoises (Village Lands Act) No. 5 de 1999 a modifié les pratiques coutumières discriminatoires relatives au droit d'accès à la propriété de la terre par les femmes. Cependant, malgré ces réformes, les femmes, en particulier dans ces zones rurales, ont très peu accès à la propriété terrienne, majoritairement en raison de leur méconnaissance de ces lois ou de la façon de faire respecter leurs droits. Bien que 63% des travailleuses fassent partie du monde agricole, 19% d'entre elles seulement possèdent des terres. En outre, les lois amendées concernant les terres ne règlent pas le problème des discriminations en matière de succession (voir ci-dessus).

PRINCIPALES SOURCES

- Point focal : LHRC
- Recommandations du Comité CEDAW, juillet 2008
- Tanzania CEDAW NGO Coalition
- Rapport alternatif au Comité CEDAW, 2008

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes en Tanzanie et les actions de la campagne, voir : www.africa4womensrights.org

LE POINT FOCAL DE LA CAMPAGNE EN TANZANIE

Legal and Human Rights Centre (LHRC)



Le LHRC est une ONG indépendante ayant pour mission de promouvoir une société juste et équitable, en sensibilisant le public et en renforçant, promouvant, et protégeant les droits humains et une bonne gouvernance en Tanzanie.

www.humanrights.or.tz

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Tchad :

- **CEDAW** : ratifiée en 1995
- **Protocole à la CEDAW** : ni signé, ni ratifié
- **Protocole de Maputo** : signé en 2004

Ratifier ! Si le Tchad a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en 1995, l'Etat n'a ratifié ni le Protocole facultatif à la CEDAW, ni le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo).

Respecter ! La Coalition de la campagne est particulièrement préoccupée par : la persistance de législations discriminatoires ; les discriminations dans le domaine de la famille ; les violences à l'égard des femmes et les pratiques traditionnelles néfastes ; les violations des droits des femmes en matière d'héritage ; l'accès limité des femmes à l'éducation, au marché du travail, aux postes de décision, à la santé et à la justice.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne reconnaît quelques développements positifs relatifs aux droits des femmes au Tchad au cours des dernières années, tels que :

- L'adoption de la Loi No. 06/PR/2002 du 15 avril 2002, qui interdit les mutilations génitales féminines (MGF), les mariages précoces et les violences domestiques et sexuelles.
- La révision en 2005 de l'article 222 de la Constitution qui consacre désormais l'autorité supérieure des traités internationaux sur les lois internes.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

Au Tchad, le droit écrit s'applique parallèlement au droit coutumier et au droit musulman. La Constitution de 1996 interdit les coutumes qui prônent l'inégalité entre les citoyens (art. 161). Elle précise que : "les règles coutumières et traditionnelles régissant les régimes matrimoniaux et les successions ne peuvent s'appliquer qu'avec le consentement des parties concernées" ; à défaut de consentement, le droit statutaire est applicable. Cependant en pratique, et en l'absence de Code de la famille, les droits coutumiers et religieux continuent à régler beaucoup d'aspects de la vie familiale (autorité parentale, héritage etc.), notamment dans le nord du pays.

De plus, plusieurs dispositions statutaires demeurent discriminatoires, notamment dans le domaine de la famille. Par exemple :

- Le Code civil français de 1958, toujours en vigueur au Tchad, dispose dans son article 144, l'âge légal du mariage à 15 ans pour les filles (18 ans pour les garçons). Le Code pénal de 1967 en qualifiant de viol tout mariage coutumier consommé

avant que la fille ait atteint l'âge de 13 ans, reconnaît de facto cet âge comme âge légal de mariage (art. 277).

- Selon l'article 289 -2 du Code pénal le consentement de la fille au mariage n'est pas requis.
- Selon l'ordonnance n°3 INT du 02 Juin 1961 réglementant l'état civil, la dot est une condition de mariage et la polygamie est autorisée. Lorsqu'un mari prend une seconde épouse, la première est en droit de demander la dissolution de son mariage. Néanmoins, elle doit rembourser sa dot et les autres dépenses liées au mariage.

DANS LA PRATIQUE

• Discriminations dans la famille

En l'absence d'une législation spécifique concernant la famille, les femmes se trouvent exclues d'une protection légale. Le 8 mars 2005, le Président tchadien Idriss Déby, a annoncé son intention de promouvoir l'adoption rapide d'un Code de la famille prônant l'égalité des sexes mais ce texte est toujours au stade de projet.

Les mariages précoces et forcés sont particulièrement répandus au Tchad. Ainsi, en 2004, près de 49% des filles entre 15 et 19 ans étaient mariées, divorcées ou veuves. La polygamie est une pratique fréquente et affecte plus d'un tiers des femmes mariées. Selon la tradition, seuls les hommes assument l'autorité parentale et, dans les cas de divorce, les mères ne peuvent obtenir la garde des enfants que jusqu'à l'âge de 5 ou 6 ans.

• Violences

Les violences contre les femmes demeurent très répandues, et en l'absence d'une protection adéquate par la loi, l'impunité reste de mise. Si la loi sur la santé de la reproduction, adoptée en avril 2002, interdit les violences à l'égard des femmes telles que les MGF, les mariages précoces et les violences domestiques et sexuelles, les décrets d'application n'ont jamais été publiés.

Le Code pénal ne punit ni l'inceste, ni le viol conjugal ou le harcèlement sexuel et ces affaires sont souvent réglées dans le contexte familial et/ou par des autorités traditionnelles, sans l'intervention de la justice. Il n'existe aucune structure pour accueillir les femmes victimes de violences. Concernant le viol, la loi ne prévoit aucune sanction pénale.

Les MGF sont toujours pratiquées dans l'ensemble du pays. Ainsi, il est estimé que près de la moitié des femmes tchadiennes ont été soumises à une forme plus ou moins sévère de MGF. L'infibulation, notamment, est pratiquée dans la partie orientale du pays.

Les réfugiées soudanaises et déplacées internes dans l'est du Tchad sont souvent la cible de violences sexuelles. Ainsi, une enquête menée par le Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) en 2009 révélait une prévalence des violences sexuelles de l'ordre de 15 à 20% dans les camps de déplacés commises principalement par l'armée tchadienne.

• Obstacles à l'accès à la propriété

Bien que les lois concernant la propriété et l'héritage ne contiennent pas de dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, nombre d'entre elles ne reçoivent aucun héritage de leurs parents, en raison des spoliations par les hommes de la famille qui s'approprient ainsi leurs parts. De même, après le décès d'un mari, l'héritage est presque toujours accaparé par la famille du défunt.

• **Obstacles à l'accès à l'éducation, à l'emploi et sous représentation dans la vie publique et politique**

On estime à 50% le taux de scolarisation des femmes dans le primaire et 5% dans le secondaire, pour la période 2000-2007. Le nombre de mariages précoces contribue au faible taux de filles poursuivant un enseignement secondaire.

En matière d'emploi, si la législation en vigueur n'est pas discriminatoire, les femmes tchadiennes sont confrontée à de nombreux obstacles pour accéder à l'emploi. Elles travaillent essentiellement dans le secteur informel, pour des salaires largement inférieurs à ceux des hommes et dans des conditions extrêmement précaires. De même, les femmes

La Coalition de la campagne demande aux autorités du Tchad de :

- **Réformer toutes les lois discriminatoires** en conformité avec la CEDAW, notamment les provisions discriminatoires du Code pénal et du Code civil.
- **Adopter des lois pour protéger les droits des femmes dans le domaine de la famille**, conformément à la CEDAW, notamment dans le domaine du droit de la famille et assurer que les dispositions discriminatoires du droit coutumier ne s'appliquent pas.
- **Renforcer les lois et politiques pour lutter contre les violences à l'égard des femmes**, et notamment : réformer le Code pénal afin de sanctionner toutes les formes de violences, y compris le viol conjugal ; adopter et publier des décrets d'application de la loi sur la santé de la reproduction de 2002 et prendre toute les mesures nécessaires pour assurer sa pleine mise en œuvre ; allouer des moyens financiers supplémentaires, pour la création de services de prise en charge des victimes, d'aide juridique et de centres d'accueil, destinés à la lutte contre les violences domestiques ; renforcer les efforts pour lutter contre les MGF.
- **Assurer l'accès égal des femmes à la propriété**, y compris à la terre et à l'héritage.
- **Éliminer les obstacles à l'éducation des filles et des femmes**, notamment afin d'assurer le maintien des filles dans le système éducatif, y compris des élèves enceintes ; et mettre en place des programmes de sensibilisation pour dépasser les stéréotypes et les attitudes traditionnelles en la matière.
- **Assurer l'accès des femmes à la santé** y compris aux services de soins obstétriques et de planification familiale ; mettre en place des campagnes de sensibilisation pour informer la population sur les différents moyens de contraception et fournir des contraceptifs, de manière à diminuer le nombre d'avortements clandestins.
- **Assurer l'accès des femmes à la justice**, notamment en assurant la formation des personnels judiciaires et ceux de la police et en mettant en place des campagnes d'informations destinées aux femmes et leurs rappelant leurs droits.
- **Éliminer les pratiques culturelles et les stéréotypes discriminatoires** notamment à travers des programmes de sensibilisation adressés aux hommes et aux femmes, y compris les responsables gouvernementaux, les chefs religieux, les dirigeants communautaires et traditionnels.
- **Ratifier le Protocole de Maputo et le Protocole facultatif à la CEDAW.**

ont très peu accès à des postes de responsabilité et sont largement sous représentées dans la vie politique. Aucune loi sur la parité n'a, à ce jour, été votée. Lors des dernières élections législatives, en 2002, sur une trentaine de femmes candidates, et sur un total de 155 députés, 9 femmes seulement ont été élues, soit 5,8%.

• **Obstacles à l'accès à la justice**

Les femmes tchadiennes rencontrent d'immenses difficultés pour accéder à la justice et faire valoir leurs droits. D'une part, les coûts des procédures sont particulièrement élevés, d'autre part, elles n'ont pas connaissance de leurs droits et des lois qui les protègent. De plus, le manque de formation des personnels de police et judiciaire, ainsi que leur manque de connaissance des règles applicables visant à protéger les droits des femmes, entravent l'aboutissement des plaintes et dissuadent les victimes de recourir à la justice. Enfin, les leaders religieux jouissent d'une autorité importante et interprètent la loi au détriment des femmes.

• **Obstacles à l'accès à la santé**

Bien que la loi sur la santé de la reproduction de 2002, prévoit le droit à des services de santé "de proximité sûrs, efficaces et abordables", ainsi qu'une assistance particulière pour les personnes atteintes du VIH, l'accès à la contraception et à la planification familiale, demeure dans la pratique très limité pour les femmes tchadiennes. Le Tchad connaît d'ailleurs le ratio de mortalité maternelle le plus important du monde (1 500 morts maternelles pour 100 000 naissances).

PRINCIPALES SOURCES

- Points focaux : LTDH, ATPDH
- Rapport Examen Périodique Universel, Tchad, juillet 2009
- CEFOD, bilan au féminin de la société civile tchadienne, www.cefod.org
- AWID, Association pour les droits des femmes et le développement, www.awid.org

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes au Tchad et les actions de la campagne, voir : www.africa4womensrights.org

LES POINTS FOCaux DE LA CAMPAGNE AU TCHAD

Ligue tchadienne des droits de l'Homme (LTDH)



Créée en 1991, la LTDH est une ONG de défense des droits humains. Sa Commission Genre lutte contre toutes discriminations à l'égard des femmes : sensibilisation aux textes législatifs de protection des droits des femmes et aux violences à l'égard des femmes; plaidoyer pour la mise en conformité des lois avec les instruments internationaux de protection des droits des femmes.

www.laltdh.org

Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'homme (ATPDH)



L'ATPDH, créée en 1991 est une organisation de promotion et défense des droits de l'Homme, laïque, apolitique et à but non lucratif. A travers un travail de conseil juridique, d'enquête, de dénonciation, de plaidoyer, d'éducation et de sensibilisation, elle se concentre sur les thèmes suivants: lutte contre l'impunité; intégrité physique; droits des prisonniers; droits des femmes et des enfants; et libertés publiques.

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Togo :

- **CEDAW** : ratifiée en 1983
- **Protocole à la CEDAW** : ni signé, ni ratifié
- **Protocole de Maputo** : ratifié en 2005

Ratifier ! Si le Togo a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en 1983 et le Protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) en 2005, l'Etat n'a toujours pas ratifié le Protocole facultatif à la CEDAW.

Respecter ! La Coalition de la campagne est particulièrement préoccupée par : la persistance de dispositions législatives discriminatoires ; les pratiques traditionnelles néfastes, telles que les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines ; les violations des droits à l'héritage et à la propriété ; l'accès limité des femmes à l'éducation et au marché du travail ; les carences des services de santé.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la Campagne reconnaît quelques développements positifs relatifs aux droits des femmes au Togo au cours des dernières années, tels que :

- La ratification du Protocole de Maputo le 26 octobre 2005 ;
- L'adoption en 2007 d'une loi sur la santé de la reproduction qui prohibe, notamment, le viol, les MGF, les mariages et grossesses précoces et forcés, l'exploitation et le harcèlement sexuels ;
- L'adoption, dans les domaines de l'éducation et de l'emploi, de mesures temporaires spéciales, telles que la baisse des frais de scolarité pour les filles et l'institution de quotas d'entrée pour les femmes dans des secteurs traditionnellement réservés aux hommes, comme la police, le service des eaux et forêts et l'armée ;
- L'adoption en 2009 d'une loi créant une aide juridictionnelle.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

Plusieurs dispositions du Code des personnes et de la famille adopté en 1980, concernant notamment :

La polygamie (art. 42) : elle est reconnue et autorisée en cas de stérilité définitive de la femme médicalement constatée (art 51), même si le régime de monogamie a été choisi par les époux.

L'âge légal du mariage (art. 43) : l'âge minimum du mariage pour les hommes est fixé à 20 ans et à 17 ans pour les femmes. Les mariages précoces sont donc autorisés par la loi, d'autant plus que "le président du tribunal ou le juge de section peut accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves".

Le délai de viduité (art. 53) : fixé à 300 jours pour la femme à compter de la dissolution du précédent mariage.

Le lévirat (art. 54) : implicitement autorisé par l'article 54 en cas de décès du mari, en ne prohibant cette pratique que lorsque "l'alliance a été dissoute par le divorce".

L'autorité parentale (art. 101) : "le mari est le chef de famille". En tant que tel, c'est lui qui choisit le lieu de résidence de la famille (art. 104) et il peut s'opposer à ce que sa femme exerce une profession séparée de la sienne (art. 109).

L'héritage : si la loi nationale est égalitaire (art. 402), l'article 391 prévoit qu'elle ne s'applique qu'à ceux qui auront déclaré renoncer au statut coutumier en matière de successions. Il existe donc une présomption en faveur du droit coutumier qui n'est pas le même pour tous, et est souvent discriminatoire à l'égard des femmes.

DANS LA PRATIQUE

Certaines normes, coutumes et traditions culturelles préjudiciables aux femmes demeurent fortement enracinées, telles que le mariage forcé ou précoce, la pratique des MGF, la servitude rituelle, le lévirat et la répudiation.

• Discriminations dans la famille

L'âge légal du mariage est souvent ignoré et les mariages coutumiers précoces et parfois forcés, coutumiers sont fréquents. En 2004, on estimait à 20% le pourcentage de filles entre 15 et 19 ans qui étaient mariées, divorcées ou veuves.

Dans les zones où les mariages coutumiers sont majoritaires, notamment les zones rurales, ceux-ci se terminent souvent par la répudiation de la femme. Elle perd alors la garde de ses enfants, ainsi que tous ses biens et doit retourner vivre chez ses parents. Les rites de veuvage sont également très répandus au Togo et comportent tous des points communs comme une période d'isolement et de réclusion obligatoire, des épreuves infligées, des cérémonies de purification souvent contraignantes, des rites d'intégration et le remariage de la veuve, généralement à un membre de la famille du défunt (lévirat).

• Violences

Les togolaises sont également victimes de violence familiale et de viol conjugal. Les lacunes en matière d'information des femmes quant aux lois et mécanismes existant pour les protéger, conjuguées à la perception extrêmement stigmatisante des victimes de viol, constituent des obstacles majeurs à la dénonciation par les femmes des violences dont elles sont victimes. Le harcèlement sexuel a été prohibé par un décret présidentiel mais demeure très important dans le monde du travail. Une mission d'enquête internationale des Nations Unies mandatée pour établir la qualification et la responsabilité pour les violations commises en 2005 à l'occasion de l'élection présidentielle de mai 2005, a constaté que des tortures, viols et autres sévices sexuels avaient été perpétrés contre des femmes togolaises.

Malgré l'adoption en 1998 et 2007 de lois prohibant les MGF, ces pratiques ont toujours largement cours, puisqu'elle touchent toujours 12% des filles au Togo selon les statistiques de 2006. Si l'excision est pratiquée principalement dans le Nord du pays, c'est dans la région Centrale que le pourcentage de femmes excisées est plus fort (33,4%) suivie par la région des Savanes (23,1%), et celles de Kara (14,1%), des Plateaux (10,6%) et Maritime (1,4%).

• **Obstacles à l'accès à l'éducation**

Le taux d'analphabétisme est extrêmement élevé chez les femmes (60,5 % en zones rurales et 27,6 % en milieu urbain en 1998). Par ailleurs, si 72% des filles sont scolarisées dans le primaire, elles ne sont plus que 14% dans le secondaire (2003-2008) correspondant à un taux d'abandon scolaire record dont une des causes est le nombre important de grossesses et de mariages précoces. En cela, la circulaire n° 8478/MEN-RS interdisant aux élèves enceintes la fréquentation des établissements scolaires a un effet catastrophique.

La Coalition de la campagne demande aux autorités du Togo de :

- **Abroger ou réformer toutes les lois et législations discriminatoires** en conformité avec la CEDAW et le Protocole de Maputo.
- **Renforcer les lois et politiques pour lutter contre les violences à l'égard des femmes**, et notamment : adopter une loi prohibant le viol conjugal, le harcèlement sexuel et toutes les formes d'abus sexuel ; y allouer des moyens financiers supplémentaires ; multiplier la création de centres d'écoute et mettre en place des programmes de sensibilisation.
- **Éliminer les obstacles à l'éducation des filles et des femmes**, notamment : abroger la circulaire interdisant aux filles enceintes de fréquenter les établissements scolaires ; assurer aux filles un accès égal à tous les niveaux d'éducation, leur maintien dans le système éducatif notamment par l'octroi de bourses d'études ; et sensibiliser les populations à la nécessité de la scolarisation obligatoire des filles ; mettre en place des cours pour adultes destinés à réduire le fort taux d'analphabétisme féminin.
- **Favoriser l'accès à l'emploi pour les femmes et leur participation dans les sphères publiques et politiques**, notamment : instaurer des quotas pour augmenter la présence des femmes dans la fonction publique, la magistrature, le corps diplomatique et à tous les postes de prise de décision ;
- et le nombre de femmes candidates présentées par les partis politiques aux élections législatives.
- **Assurer à toutes les femmes un accès à des soins de santé**, y compris des services de soins obstétriques et de planification familiale, et notamment : mettre en place des campagnes de sensibilisation pour informer la population et assurer l'accès des femmes aux différents moyens de contraception, et les sensibiliser aux effets néfastes des grossesses précoces, en particulier dans les zones rurales ; adopter une nouvelle politique contre la propagation du VIH/Sida et assurer une meilleure prise en charge des personnes infectées, notamment les femmes.
- **Assurer l'accès des femmes à la justice et lutter contre l'impunité**, notamment : poursuivre et condamner les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes ; réaliser des campagnes de sensibilisation et de formation pour améliorer le niveau d'information des femmes sur leurs droits, ainsi que du personnel de police, de santé, judiciaire.
- **Ratifier le Protocole facultatif à la CEDAW.**
- **Mettre en œuvre toutes les recommandations émises par le Comité CEDAW** en janvier 2006.

• Obstacles à l'accès à la santé

L'accès à des soins de santé adéquats notamment pré et post-natals est déficient au Togo particulièrement dans les zones rurales. Le taux de mortalité maternelle est alarmant (480 pour 100 000) témoignant de la conjugaison désastreuse de l'absence de services obstétricaux et des conséquences d'avortements provoqués et de grossesses précoces non suivies. L'éducation sexuelle est inexistante, tout comme l'emploi de contraceptifs et la planification familiale.

• Sous représentation dans la vie publique et politique

Malgré les dispositions de l'Accord politique global (APG - août 2006), feuille de route du dialogue inter-togolais, aucune loi en faveur de quotas pour assurer la représentation des femmes en politique, n'a été adoptée et le nombre de femmes occupant des postes de décision sur la scène politique ou dans la vie publique demeure faible. Lors des élections législatives (2007), à peine 10% (7 sièges) des 81 députés élus étaient des femmes. La seule mesure prise par le gouvernement pour augmenter la représentativité des femmes en politique a été de réduire la caution des femmes candidates aux élections législatives de 25%. Dans le domaine du travail, les femmes se heurtent à une forte discrimination, comme en attestent les procédures de recrutement, les inégalités salariales et la ségrégation dans l'emploi.

• Obstacles à l'accès à la justice

Pour les femmes togolaises, faire valoir ses droits est une procédure exceptionnelle, en raison du manque d'information sur les lois qui les protègent, du coût des procédures, mais également de la corruption du milieu judiciaire et de la crainte de la justice. Le manque de formation des personnels de police et de justice dans le traitement des problèmes spécifiques et leur manque de connaissance des règles applicables visant à protéger les droits des femmes accroissent le faible taux de résolution des affaires et dissuadent les victimes de recourir à la justice.

PRINCIPALES SOURCES

- Points focaux au Togo : LTDH, WILDAF-Togo
- Recommandations du comité CEDAW, février 2006
- République togolaise, "Suivi de la déclaration d'engagement sur le VIH : Rapport sur les indicateurs de base", 2008,
- UNHCR, www.unhcr.org
- UNICEF, www.unicef.org

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes au Togo et les actions de la campagne, voir: www.africa4womensrights.org

LES POINTS FOCaux DE LA CAMPAGNE AU TOGO

Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH)



La Ligue Togolaise des droits de l'Homme (LTDH) a été créée le 20 juillet 1990 à Lomé. Première organisation de promotion, de protection et de défense des droits de l'Homme au Togo, elle est représentée sur tout le territoire national par des sections locales. Elle compte aujourd'hui 4254 adhérents.

www.ltdhtogo.com

WILDAF-Togo

WILDAF-Togo fait partie du réseau panafricain de WILDAF.

www.wildaf-ao.org

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par la Tunisie :

- **CEDAW** : ratifié en 1985
- **Protocole à la CEDAW** : ratifié en 2008
- **Protocole de Maputo** : ni signé, ni ratifié

Ratifier ! Bien que la Tunisie ait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), l'Etat y a émis une déclaration générale, en précisant que seuls les articles en conformité avec la Constitution tunisienne seraient appliqués. La Tunisie a également émis des réserves aux articles suivants : 9(2) concernant la transmission de la nationalité ; 16 concernant le mariage et l'héritage; et 15(4) concernant le choix de résidence. La Coalition de la campagne souligne que ces réserves violent le droit international, dans la mesure où elles ne sont pas compatibles avec l'objet et le but de la Convention.

La Coalition déplore également le fait que la Tunisie n'ait pas ratifié le Protocole de Maputo.

Respecter ! La Coalition de la campagne est particulièrement préoccupée par les discriminations persistantes, telles que : le statut de la femme au sein de la famille et du mariage; l'accès limité des femmes à l'héritage, aux études supérieures, aux postes de décision, et au paysage politique et publique; l'insuffisance d'accès et de mise en œuvre des lois contre la violence et le harcèlement au travail.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne reconnaît quelques développements positifs relatifs aux droits des femmes en Tunisie au cours des dernières années, tels que :

- La criminalisation des violences domestiques au sein du Code pénal tunisien en 2005 (art. 218) et la mise en place en 2008 d'un plan national de lutte contre les violences à l'égard des femmes.
- La ratification en 2008 du Protocole facultatif à la CEDAW.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

De nombreuses dispositions discriminatoires persistent dans le droit écrit, notamment au sein du Code du Statut personnel. De plus, les juges font souvent appel à la Sharia comme base du droit coutumier en matière de droit de la famille et d'héritage.

Mariage : Bien que l'âge minimum de mariage soit fixé à 18 ans, le mariage du mineur reste autorisé dans certains cas, sous le consentement d'un tuteur et de sa mère (art. 5, Code du Statut personnel). L'obligation du paiement d'une dot permettant la consommation du mariage favorise la perception de l'épouse comme une propriété

(art. 3, 12 et 13, Code du Statut personnel). Bien que le Code du Statut personnel prévoit deux régimes possibles de mariage, le régime de communauté de biens et le régime de la séparation des biens, le mariage est conclu par défaut sous le régime de la séparation des biens (art. 7 Loi n° 98-91 de 1998).

Autorité familiale et parentale : Bien que les parents aient tous deux la tutelle et la garde de l'enfant, l'homme reste le chef de famille, tenu de subvenir aux besoins de celle-ci (art. 37 et 38).

Divorce : En cas de divorce, la femme est soumise à un délai de viduité allant de trois à quatre mois avant de pouvoir se remarier (art. 20 et Livre III). Aussi, tandis qu'elle peut reprendre seule le droit de garde des éventuels enfants elle ne doit pas être mariée, le mari doit lui "avoir à sa disposition une femme qui assure les charges de la garde" (art.58).

Transmission de la nationalité aux enfants : Selon le Code de la nationalité, le père transmet automatiquement sa nationalité à l'enfant alors que ce n'est pas le cas pour la mère (art. 6).

Obstacles à l'accès à la propriété : En matière d'héritage, le Code du Statut personnel privilégie les individus de sexe masculin en ce qui concerne la part "entière". En ce qui concerne les successions quote-part l'homme hérite d'une part double voire triple de celle des femmes, choix généralement justifié par l'argument selon lequel les femmes n'ont aucune responsabilité envers leurs maris et enfants.

En outre, l'application de la Sharia en matière d'héritage empêche la femme non-musulmane et l'homme musulman d'hériter entre-eux. Les enfants issus de ce mariage sont considérés comme musulmans et ne peuvent hériter de la mère. Des dispositions discriminatoires fondées sur l'appartenance religieuse à l'égard des femmes non-musulmanes limitent leur droit de posséder, de gérer, d'hériter et de transmettre leurs biens (circulaire de 1973).

DANS LA PRATIQUE

• Discriminations dans la famille

Au cours du mariage les biens acquis par la femme sont souvent détenu au nom du mari par tradition. Le recours au mariage de communauté de biens reste très faible par manque de connaissance. En dépit du fond de "garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce" en soutien des femmes seules démunies ayant des enfants à charge (loi n°93-0065 de 1993), des cas de détresse restent sans assistance, par manque de moyens financiers, et d'information sur cette mesure.

• Violences

De manière générale, l'application des lois contre les violences domestiques reste limitée, par refus d'intervention de la police les considérant comme d'ordre privé. De plus, l'article 218 du Code pénal dispose que le désistement d'une victime met fin aux poursuites. Alors que le viol conjugal est criminalisé, aucun cas de poursuite n'a été signalé en 2008.

• Obstacles à l'accès à l'éducation

Un manque d'orientation des femmes vers les structures universitaires contribue à leur mise à l'écart et limite leur promotion sociale. L'accès des femmes à l'emploi est entravé par les discriminations dans la promotion professionnelle notamment à l'égard des femmes enceintes ou des mères, liées entre autres aux traditions. En

dépît de la reconnaissance du harcèlement sexuel comme délit (loi 2004-73 de 2004), celle-ci reste importante dans le milieu du travail pour les femmes.

• **Sous représentation dans la vie publique et politique**

Bien que la loi établisse un quota de 30% de représentation féminine du parti majoritaire au pouvoir au Parlement, la mesure reste insuffisante, car trop ciblée.

• **Obstacles à l'accès à la santé**

L'accès des femmes à la santé reste limité en raison des prix croissants des soins et de l'insuffisance des centres de planification familiale. La stigmatisation par le personnel médical des femmes ayant recours aux procédures d'avortement reste importante et très répandue, du fait du manque de sensibilisation de celui-ci.

La Coalition de la campagne demande aux autorités de la Tunisie de :

- **Réformer toutes les dispositions discriminatoires du droit écrit**, en conformité avec la CEDAW et notamment les dispositions du Code du Statut personnel concernant le mariage, l'autorité familiale et parentale, le divorce, ainsi que les dispositions du Code de la nationalité concernant la transmission de la nationalité aux enfants.
- **Renforcer les mesures pour lutter contre les violences à l'égard des femmes**, notamment en assurant la poursuite et la condamnation des auteurs.
- **Renforcer les mesures visant à améliorer l'accès des femmes à l'éducation et à l'emploi**, y compris en assurant leur accès aux études supérieures; en réformant la loi du harcèlement au travail afin de la rendre plus effective.
- **Renforcer l'accès des femmes à des postes de prise de décision**, notamment en étendant la loi sur les quotas à tous les aspects de la vie politique et publique.
- **Renforcer les mesures visant à améliorer l'accès des femmes à la santé**, en renforçant leur accès aux centres de planning familial, aux soins à bas coûts; et en sensibilisant le personnel de santé aux pratiques telles que l'avortement.
- **Ratifier le Protocole de Maputo.**
- **Lever toutes les réserves à la CEDAW.**
- **Mettre en œuvre toutes les recommandations émises par le Comité CEDAW** en juin 2002.

PRINCIPALES SOURCES

- Points focaux de la campagne : ATFD, LTDH
- Recommandations du Comité CEDAW, juin 2002
- www.jurisitetunisie.com

Pour plus d'information sur la situation des droits des femmes au Tunisie et les actions de la campagne, voir : www.africa4womensrights.org

LES POINTS FOCaux DE LA CAMPAGNE AU TUNISIE

Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD)

Association créée en 1989 luttant pour l'atteinte de l'égalité, de la démocratie et de la laïcité, l'ATFD dispense une aide aux femmes sur le plan juridique, notamment par la mise en place d'un centre d'écoute encadrant psychologiquement et juridiquement les femmes, tout en assurant un suivi des femmes notamment concernant la recherche d'emploi.

Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH)

Fondée en 1976, la LTDH vise est une ONG visant à l'observation et la défense des droits de l'homme en Tunisie.

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Zimbabwe :

- **CEDAW** : ratifiée en mai 1991
- **Protocole à la CEDAW** : non signé, non ratifié
- **Protocole de Maputo** : ratifié en septembre 2008

Ratifier ! Le Zimbabwe a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ainsi que le Protocole de la Charte africaine sur les droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo). Mais l'État n'a toujours pas ratifié le Protocole facultatif à la CEDAW.

Respecter ! La Coalition de la campagne est particulièrement préoccupée par la persistance des lois et des traditions discriminatoires; les violences envers les femmes ; l'accès inégal à l'emploi et à la santé et la sous représentation des femmes dans la vie politique

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne reconnaît quelques avancées concernant les droits des femmes au Zimbabwe ces dernières années :

- Un amendement à la Constitution datant de 2005 qui interdit les lois discriminatoires en fonction du sexe (section 23, *Protection contre la discrimination*), Cependant, l'adoption d'une nouvelle Constitution est actuellement en cours de discussion.
- L'interdiction du viol conjugal par le **Criminal Law Act** (Codification et Réforme) (section 68 (a)), entré en vigueur en juillet 2006.
- L'adoption du **Domestic Violence Act** en octobre 2007, qui inclut l'interdiction de tous les rites et pratiques culturels et traditionnels discriminatoires envers les femmes, tels que les mutilations génitales féminines (MGF), les mariages d'enfants ou les mariages forcés.
- La ratification en 2008 du Protocole de Maputo et du Protocole Genre et Développement de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC).

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

Le Zimbabwe est doté d'un système juridique mixte composé de droit écrit et de droit coutumier. Alors que le droit écrit tend à se conformer aux dispositions de la CEDAW, le droit coutumier, particulièrement discriminatoire, continue de s'appliquer, en particulier dans les zones rurales.

- La loi reconnaît trois types de mariages : le mariage civil, le mariage coutumier enregistré et le mariage coutumier non enregistré. La prédominance des mariages coutumiers, enregistrés ou non, contribue à favoriser la vulnérabilité des femmes au sein de la famille :

- Les mariages précoces et forcés contractés selon le droit coutumier sont très répandus. En 2004, les Nations-Unies estimaient que 23% des jeunes filles âgées de 15 à 19 ans étaient déjà mariées, divorcées ou veuves.
- Bien que la polygamie soit interdite par le droit écrit, elle est autorisée par le droit coutumier et fréquemment pratiquée dans les zones rurales.
- Bien que le mariage civil octroie aux femmes et aux hommes les mêmes droits concernant l'autorité parentale, la garde des enfants est octroyée aux pères dans les mariages coutumiers.
- La tradition de *lobola*, qui fixe une valeur financière à l'épouse, est autorisée par le droit écrit et favorise la vulnérabilité des femmes dans la famille.
- Selon les règles du mariage coutumier, les veuves ne peuvent pas hériter des biens de leur mari et les filles ne peuvent hériter de leur père que s'il n'y a pas de fils.

DANS LA PRATIQUE

• Violences

Malgré l'adoption du Domestic Violence Act en 2007 et la réforme du Code pénal en 2006, la violence contre les femmes et en particulier la violence domestique sont largement répandues et l'impunité pour leurs auteurs reste de mise. Dans la plupart des cas de violences faites aux femmes, l'auteur est le mari, le partenaire ou l'ex-mari de la femme, et dans la moitié des cas il s'agit de violences à la fois physiques et sexuelles. Selon les autorités du Zimbabwe, depuis que le viol conjugal a été proclamé illégal, seul un cas de viol de ce type a été porté en justice. Le manque de formation du personnel veillant à l'application des lois, la méconnaissance des femmes de leurs droits, la peur de la stigmatisation sociale et des représailles contribuent également à compromettre l'efficacité des législations adoptées.

• Obstacles à l'accès à l'emploi et aux postes de responsabilités

Au Zimbabwe les revenus des femmes sont généralement moins importants que ceux des hommes et leur sécurité au travail est plus précaire. La plupart d'entre elles sont employées dans le secteur agricole et celui des personnels de maison où les salaires sont souvent plus bas.

Les femmes sont également sous représentées aux postes de responsabilités. Malgré la ratification du Protocole Genre et Développement de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC), qui prévoit 50% de femmes dans tous les organes de prises de décision pour 2015, les femmes restent peu représentées dans le gouvernement d'union nationale du Zimbabwe. Seule 4 femmes ont été nommées parmi les 35 membres du nouveau gouvernement et, après les élections de 2008, les femmes représentent 15% des membres de la chambre basse du Parlement et 24% de la chambre haute.

• Obstacles à l'accès à la santé

L'impact de la pandémie du VIH/Sida et le taux de prévalence élevé chez les jeunes femmes sont particulièrement préoccupants. L'étude sur la démographie et la santé au Zimbabwe (ZDHS) de 2005/2006 révèle un taux de prévalence chez les jeunes âgés de 15 à 24, de 11,25% pour les femmes et de 4,45% pour les hommes. D'autres études montrent que pratiquement 80% des infections de tout type, sont contractées par des jeunes femmes appartenant au groupe des 15 - 24 ans. De plus, le taux de

mortalité maternelle reste élevé (880 décès pour 100 000 naissances) notamment à cause de la pratique d'avortement non médicalisé (l'avortement étant illégal). Les femmes vivant dans les zones rurales sont confrontées à de nombreux obstacles, tels que les longues distances à parcourir qui rend leur accès aux services de santé d'autant plus difficile.

La Coalition de la campagne demande aux autorités du Zimbabwe de :

- **Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la prochaine Constitution, qui est actuellement en cours de discussion, interdise explicitement tous les types de discrimination et de violence envers les femmes.** en garantissant l'application de la législation du travail par les employeurs du secteur privé et la régulation du secteur informel de l'économie, et mettre en place le système de quotas concernant la représentation politique des femmes.
- **Réformer ou abroger toute les législations discriminatoires**, en conformité avec la CEDAW et le Protocole de Maputo.
- **Harmoniser les régimes juridiques de droit écrit et coutumier**, en conformité avec la CEDAW et le Protocole de Maputo, et garantir la prédominance du droit écrit en cas de conflits juridiques entre ces différentes sources.
- **Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en oeuvre effective des lois qui pénalisent la violence domestique et qui interdisent les pratiques traditionnelles discriminatoires** ; assurer un soutien aux victimes notamment à travers une aide juridique, mettre en oeuvre des programmes de sensibilisation à destination de la population et de formation des personnels de police et judiciaires.
- **Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux femmes un accès égalitaire à l'emploi et aux postes de responsabilités**, notamment en renforçant les mesures visant à combattre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail,
- **Assurer l'accès des femmes aux services de santé**, et notamment aux soins obstétricaux et à la planification familiale ; lancer des campagnes de sensibilisation à la contraception et assurer l'accès aux contraceptifs afin de réduire le nombre d'avortements illégaux ; réviser la loi sur l'avortement, en vue de libéraliser et décriminaliser l'avortement ; et assurer l'accès à l'éducation sexuelle.
- **Allouer les ressources financières et matérielles nécessaires au Ministry of Women Affairs, Gender and Community Development** afin de lui donner les moyens de faire respecter et de promouvoir les droits des femmes.
- **Adopter toutes les mesures nécessaires pour réformer ou éliminer les pratiques et les stéréotypes traditionnels discriminatoires à l'égard des femmes**, et notamment à travers la mise en place de programmes de sensibilisation à destination des femmes et des hommes, y compris des leaders gouvernementaux et traditionnels.
- **Ratifier le Protocole facultatif à la CEDAW.**

PRINCIPALES SOURCES

- Point focal : Zimrights
- UNFPA, www.unfpa.org
- Etude sur la démographie et la santé au Zimbabwe (ZDHS)
- Wikigender, www.wikigender.org

Pour plus d'information sur la situation des droits des femmes au Zimbabwe et les actions de la campagne, voir : www.africa4womensrights.org

LE POINT FOCAL DE LA CAMPAGNE AU ZIMBABWE

ZIMRIGHTS



ZimRights, organisation non-gouvernementale à but non lucratif, a été fondée en 1992 et regroupe un réseau de militants agissant pour les droits humains, dont la plupart agissent au niveau local. Zimrights propose des ateliers sur les droits de l'homme et l'éducation civique. Ses membres participent très souvent à des ateliers de sensibilisation sur l'égalité des sexes.

www.zimrights.org





M^e Soyata Maiga, avocate, Commissaire et Rapporteuse Spéciale sur les droits des femmes en Afrique pour la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, marraine de la campagne

Dans le cadre de mon mandat de Rapporteuse Spéciale sur les droits des femmes en Afrique et de membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, mais également dans mon combat en tant qu'avocate et femme africaine, je soutiens les organisations de la société civile qui portent cette campagne ambitieuse dans le but de démontrer que notre engagement est un mouvement incontournable, urgent et universel.

Je réitère l'importance des revendications de cette campagne, en particulier celles contenues dans ce Cahier. Je rappelle aux États qui ne l'ont pas encore fait, qu'il est crucial qu'ils accélèrent le processus de ratification du Protocole de Maputo, de la CEDAW ainsi que de son Protocole facultatif. J'exhorte les États parties aux dits instruments de les harmoniser avec leurs législations nationales et de veiller à leur mise en œuvre effective.

Mobilisons-nous tous, hommes et femmes, et appuyons la campagne "l'Afrique pour les droits des femmes, ratifier! respecter!"



DÉCLARATION DE CAMPAGNE

NOUS, soussignées, organisations nationales, régionales et internationales des droits humains et des droits des femmes, présentes sur tout le continent africain.

PRÉOCCUPÉES PAR :

- La persistance de discriminations et de violences généralisées à l'égard des femmes : Dans la majorité des pays africains, la discrimination demeure ancrée en droit et en fait : les femmes se voient refuser l'égalité des droits à l'héritage, à la propriété, à la tutelle et à la garde des enfants, et doivent se soumettre à l'autorité du mari. Les femmes ont un accès restreint et inégalitaire à l'éducation, aux soins, aux affaires publiques et peinent à faire valoir leurs droits devant la justice.

Les violences contre les femmes persistent dans les sphères publiques et privées. A travers tout le continent, les femmes continuent à souffrir de violences domestiques et sexuelles, et de pratiques traditionnelles néfastes, telles que les mutilations génitales féminines, les rites de veuvage, le lévirat, les mariages forcés et précoces. Dans un certain nombre de pays, l'escalade récente de violence politique a particulièrement pris les femmes pour cible. Lors de conflits armés, les femmes sont souvent les premières victimes, notamment des violences sexuelles, utilisées comme armes de guerre.

- Une faible adhésion aux instruments internationaux et régionaux de protection des droits humains des femmes : Le droit international oblige les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux discriminations et faire respecter les droits humains des femmes. Cependant, si presque tous les Etats africains ont ratifié la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 8 Etats du continent ont émis des réserves à cette convention, allant à l'encontre du principe même de non-discrimination; et 34 Etats africains n'ont pas ratifié son Protocole facultatif qui ouvre droit aux recours individuels des femmes dont les droits ont été violés. De plus, 5 ans après son adoption, 24 Etats n'ont toujours pas ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique.

- L'échec des Etats à prendre les mesures légales et politiques nécessaires pour mettre fin aux violations des droits humains des femmes : Même parmi les Etats qui ont ratifié ces instruments, nombreux sont ceux qui ne les ont pas mis

en œuvre. Les États continuent à maintenir des lois directement ou indirectement discriminatoires pour les femmes, et se gardent d'adopter des législations ou politiques pour protéger les femmes contre la violence et les discriminations. Par ailleurs, lorsque de telles législations existent, ces violations ne sont en général pas sanctionnées et l'impunité prévaut. Les efforts pour sensibiliser sur les droits des femmes et pour garantir l'accès à une justice indépendante et impartiale sont insuffisants. De nombreux États ne respectent même pas leur obligation de soumettre des rapports périodiques concernant la mise en œuvre des instruments internationaux et régionaux, une négligence qui reflète un sérieux manque d'engagement à protéger et promouvoir les droits humains des femmes.

RECONNAISSANT :

- **La nécessité d'une mobilisation :** Toutes les organisations de la société civile, tant les ONG de protection des droits de l'homme que celles spécialisées dans les droits des femmes, doivent travailler ensemble pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes, qui nuisent aux sociétés toutes entières et aux générations futures.

RAPPELONS que les gouvernements nationaux sont les premiers responsables de la mise en œuvre pour garantir le respect des droits humains des femmes. La culture, la tradition et la religion ne sauraient être invoquées pour justifier des violations des droits humains des femmes. Mettre un terme aux discriminations et aux violences est avant tout une question de volonté politique.

PAR LA PRÉSENTE lançons une campagne de mobilisation de tous les acteurs africains et internationaux pour la réalisation de l'égalité des genres et des droits humains des femmes en Afrique.

APPELONS les États africains à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits humains des femmes, leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et en particulier à :

- Ratifier sans réserves le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, la CEDAW et son Protocole facultatif;
- Intégrer en droit interne les dispositions des instruments régionaux et internationaux de protection des droits humains des femmes, en abrogeant les lois discriminatoires et en adoptant des lois protectrices des droits des femmes;
- Mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de ces lois.

DEMANDONS à tous les acteurs nationaux, régionaux et internationaux, de se joindre à la campagne afin que nous puissions tous ensemble parvenir à la réalisation de l'égalité entre les sexes et au respect intégral des droits humains des femmes.

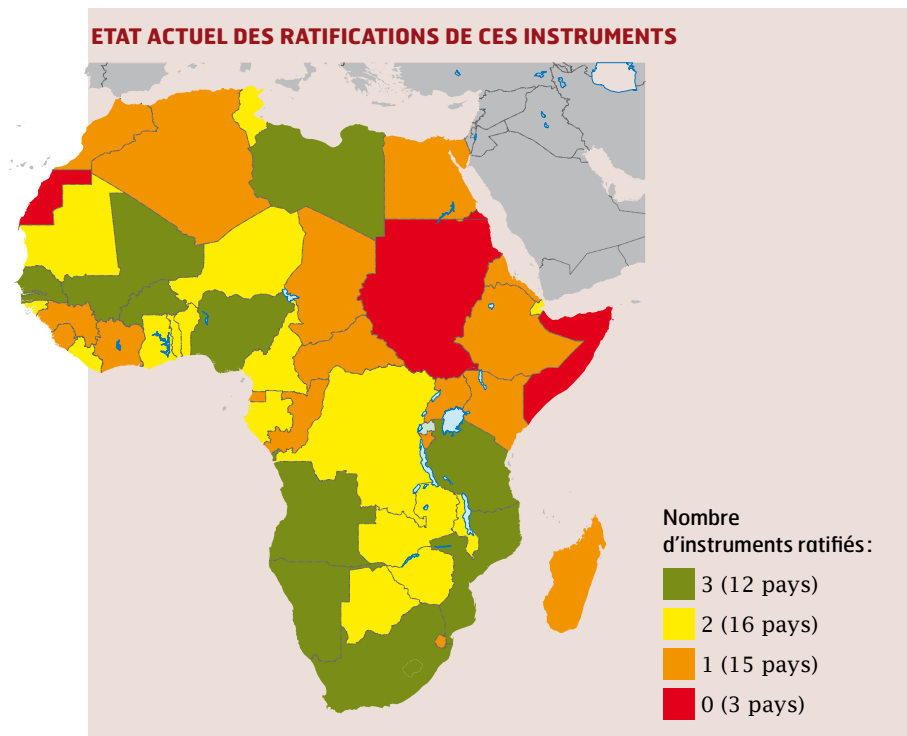
**Rejoignez notre campagne en signant la Déclaration sur le blog :
www.africa4womensrights.org**

CARTE DES RATIFICATIONS

Les principaux instruments régionaux et internationaux de protection des droits des femmes sont les suivants :

- la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- le Protocole facultatif à la CEDAW
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)

La Coalition de la Campagne appelle les Etats à marquer leur engagement pour la protection des droits des femmes en ratifiant ces trois instruments.



ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ACDHRS	African Centre for Democracy and Human Rights Studies
CADHP	Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples
CEDAW	Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes
Comité CEDAW	Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes
FAS	Femmes Africa Solidarité
FIDH	Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
MGF	Mutilations génitales féminines
OHCHR	Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme
OIF	Organisation internationale de la Francophonie
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONG	Organisation non-gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
PNUD	Programme des Nations unies pour le Développement
Protocole CEDAW	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
Protocole de Maputo ...	Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique
UA	Union africaine
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance
UNIFEM	Fonds de développement des Nations unies pour les Femmes
WACOL	Women's Aid Collective
WILDAF	Women in Law and Development in Africa
WLSA	Women and Law in South Africa

LES POINTS FOCaux DE LA CAMPAGNE

Afrique du Sud

- Lawyers for Human Rights (LHR)

Bénin

- Ligue pour la défense des droits de l'Homme (LDDH)
- WILDAF Bénin

Botswana

- Ditshwanelo - The Botswana Centre for Human Rights
- Emang Basadi

Burkina Faso

- Mouvement burkinabé des droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP)
- Réseau de communication, d'information et de formation des femmes dans les ONG (RECIF/ONG-BF)
- WILDAF Burkina Faso

Burundi

- Ligue burundaise des droits de l'Homme (ITEKA)
- Centre de paix pour femmes
- Dushirehamwe

Cameroun

- Maison des droits de l'Homme (MDH)

Cap Vert

- Rede de Mulheres Economistas de Cabo Verde (REDEMEC)
- Associação Caboverdiana de Mulheres Juristas (ACMJ)

Congo

- Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH)

Côte d'Ivoire

- Mouvement ivoirien des droits humain (MIDH)
- Association des femmes juristes de la Côte d'Ivoire (ACJCI)
- WILDAF Côte d'Ivoire
- Ligue ivoirienne des droits de l'Homme (LIDHO)

Djibouti

- Ligue djiboutienne des droits humains (LDDH)

Erythrée

- Human Rights Concern Eritrea (HRCE)

Gambie

- Female Lawyers Association Gambia (FLAG)

Ghana

- WILDAF Ghana

Guinée Bissau

- Liga Guineense dos Direitos do Homen (LGDH)

Guinée-Conakry

- Organisation guinéenne pour la défense des droits de l'Homme (OGDH)
- Coalition nationale de Guinée pour les droits de la citoyenneté des femmes (CONAG-DCF)
- WILDAF Guinée-Conakry

Kenya

- Kenya Human Rights Commission (KHRC)

Lesotho

- WLSA Lesotho

Libéria

- Libera Watch for Human Rights (LWHR)
- Association of Female Lawyers (AFELL)

Mali

- Association malienne des droits de l'Homme (AMDH)
- WILDAF Mali

Malawi

- WLSA Malawi

Mozambique

- Liga Moçambicana dos Direitos Humanos (LDH)
- WLSA Mozambique

Mauritanie

- Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH)
- Association des femmes chefs de famille (AFCF)

Nigeria

- BAOBAB of Women's Human Rights
- Civil Liberties Organisation (CLO)
- WILDAF Nigeria
- Women's Aid Collective (WACOL)

Niger

- Association nigérienne pour la défense des droits de l'Homme (ANDDH)
- Coordination des ONG et associations féminines nigériennes (CONGAFEN)
- Dimol - Santé de la reproduction d'une maternité sans risque

République démocratique du Congo

- Association africaine de défense des droits de l'Homme (ASADHO)
- Groupe Lotus
- Ligue des électeurs (LE)
- Ligue des femmes pour le développement et l'éducation à la démocratie (LIFDED)

Rwanda

- Association pour la défense des droits des personnes et libertés publiques (ADL)
- Collectif des ligues pour la défense des droits de l'Homme (CLADHO)
- Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (LIPRODHOR)

Sénégal

- Organisation nationale des droits de l'Homme (ONDH)
- Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme (RADDHO)
- SWAA Sénégal
- WILDAF Sénégal

Sierra Leone

- Forum for African Women Educationalists (FAWE)

Somalie

- Coalition for Grassroots Women Organisation (COGWO)

Soudan

- African Centre for Justice and Peace Studies (ACJPS)

Swaziland

- WLSA Swaziland

Tanzania

- Legal and Human Rights Center (LHRC)

Tchad

- Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'homme
- Ligue tchadienne des droits de l'Homme (LTDH)

Togo

- Ligue togolaise des droits de l'Homme (LTDH)
- WILDAF Togo

Tunisie

- Association tunisienne des femmes démocratiques (ATFD)
- Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH)

Ouganda

- Foundation for Human Rights Initiative (FHRI)
- Association of Women Lawyers in Uganda (FIDA-U)

Zambie

- WLSA Zambia

Zimbabwe

- Zimrights
- WLSA Zimbabwe

LE COMITÉ DE PILOTAGE DE LA CAMPAGNE

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH)

La FIDH fédère aujourd'hui 155 ligues nationales de défense des droits humains dans 100 États. Elle soutient les actions de ses ligues et leur apporte un relais sur le plan international. La FIDH a pour vocation de lutter contre toutes les violations de tous les droits humains partout dans le monde et d'obtenir la sanction de leurs auteurs. La FIDH et les ligues qui en sont membres sont non partisans, non confessionnelles et indépendantes de tout gouvernement. Elles agissent au quotidien, dans leurs pays respectifs, afin de lutter contre les violations des libertés et des droits fondamentaux.

www.fidh.org et <http://blog.gardonslesyeuxouverts.org>

fidh

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

Le Centre africain pour la Démocratie et les Etudes des Droits de l'homme (ACDHRS)

Créé en 1989, le centre a pour objectif d'assurer le respect de l'article 25 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, qui exige des Etats parties "Le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris". Au travers de ses programmes de formation, de recherche, de publication, de documentation et de sollicitation de son réseau, le centre promeut les droits humains et la démocratie, se penchant sur une vision continentale de l'impact de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

www.acdhrs.org



Femmes Africa Solidarité (FAS)

Organisation non-gouvernementale (ONG) de femmes, visant à engager un mouvement de paix en Afrique. Depuis son lancement en 1996, FAS met en place des programmes dans le but de favoriser, renforcer et promouvoir le rôle des femmes dans la prévention, la gestion et la résolution des conflits sur le continent africain, considérant que les femmes sont les premières victimes des conflits avec violence. Pour cela, elle mène des campagnes de plaidoyer aux niveaux national, régional et international, sensibilisant sur les droits des femmes africaines et sur leur rôle crucial en matière de paix et de sécurité.

www.fasngo.org



Women's Aid Collective (WACOL)



ONG d'aide aux femmes et enfants en difficulté créée en 1997, le WACOL milite pour un renforcement de leur protection législative. Il apporte une aide aux femmes et enfants victimes d'abus en sensibilisant et en formant aux droits, ainsi qu'en facilitant et en suscitant le partage d'expériences entre différentes organisations. Le WACOL développe également des programmes d'information, d'éducation et de communication accessibles sur le thème du plaidoyer et de la promotion des droits humains des femmes et des enfants.

www.wacolnigeria.org

Femmes, Droits et Développement en Afrique (WILDAF/FEDDAF)



Créé en 1990 dans le but de promouvoir et de renforcer le respect des droits des femmes en Afrique, WILDAF/FEDDAF est un important réseau panafricain qui réunit 500 organisations de défense des droits des femmes et 1200 individus, répartis dans 27 pays. Le WILDAF/FEDDAF appelle à ce que les droits des femmes deviennent effectifs aux échelles locale, nationale et régionale aussi bien par la législation que par les mesures et outils de mise en pratique. S'insérant comme un véritable médiateur, WILDAF/FEDDAF diffuse régulièrement des manuels de formation et des documents de plaidoyer au sein de réseau.

www.wildaf.org

Women and Law in South Africa (WLSA)



ONG régionale spécialisée dans le domaine de la recherche sur les droits des femmes, WLSA est présente dans sept pays d'Afrique Australe, à travers des recherches stratégiques et de terrain dans les champs socio-légal. Sur la base des résultats de ses recherches, elle met en place des actions de plaidoyer, revendiquant des réformes légales et des changements dans les lois et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes. Enfin, elle tient un rôle de partage de ses recherches par l'organisation de séminaires de formation et la diffusion d'outils et de méthodologies relatifs à l'étude des genres.

www.wlsa.org.zm

LES PARRAINS DE LA CAMPAGNE



Desmond Tutu, Archevêque sud-africain, Prix Nobel de la paix en 1984 pour son combat pacifiste durant le régime de l'apartheid



Shirin Ebadi, avocate iranienne, Prix Nobel de la paix en 2003



Nadine Gordimer, Prix Nobel de littérature en 1991, écrivaine sud-africaine



Wolé Soyinka, Prix Nobel de littérature en 1986, écrivain nigérian



Maryse Condé, écrivaine guadeloupéenne



Angélique Kidjo, artiste béninoise



Tiken Jah Fakoly, artiste ivoirien



Youssou N'Dour, artiste sénégalais et ambassadeur de bonne volonté pour les Nations unies et l'UNICEF



Rachid Taha, artiste franco-algérien



Bafing Kul, artiste malien



Jane Birkin, actrice et chanteuse britannique



Salif Keita, artiste malien

La campagne est aussi soutenue par des **parrains institutionnels** au sein d'organisations comme l'Union africaine (UA), la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) ou l'Organisation des Nations Unies (ONU)

Maître Soyata Maiga, Rapporteuse spéciale de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) sur les droits des femmes en Afrique

Reine Alapini-Gansou, Présidente de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP)

Pramila Patten, experte des Nations unies, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

Juge Sanji Monageng, ancienne Présidente de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), Juge à la Cour pénale internationale (CPI)

Angela de Melo, Directrice de la Division des droits de l'Homme, de la sécurité humaine et de la philosophie de l'UNESCO

Zainabo Sylvie Kayitesi, Présidente du Groupe de travail sur la peine de mort de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP)

Pour en savoir plus, visiter le blog de la campagne :
www.africa4womensrights.org

Ce blog est animé et alimenté par les organisations africaines qui participent à la campagne. Vous y trouverez la déclaration de campagne à signer en ligne, ainsi que de nombreuses informations et témoignages sur la situation des droits des femmes en Afrique et les actions menées dans le cadre de la campagne sur l'ensemble du continent africain.

**Pour suivre les développements de la campagne,
rejoignez notre groupe Facebook :**

L'Afrique pour les droits des femmes : ratifier et respecter !

Directrice de la publication : Souhayr Belhassen

Rédacteur en chef : Antoine Bernard

Supervision : Sophie Bessis

Coordination : Katherine Booth

Equipe de rédaction : Katherine Booth, Tchérina Jérolon, Poulaine Kimani,

Claire Constant, Julia Bourbon Fernandez, Arwa Fidahusein, Claire Hoi,

Daisy Schmitt, Florent Geel, Marceau Siviéude, Fabien Maitre

Graphisme : Bruce Pleiser, www.kyodo.fr

Photographies : Pierre-Yves Ginet (www.pierreyvesginet-photos.com), Fragan Geffroy,

Julia Bourbon-Fernandez/FIDH, Gaël Grilhot/FIDH – Tous droits réservés.

Diffusion : ce rapport est publié en version française et anglaise.

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) autorise la libre reproduction d'extraits de cette publication à condition que crédit leur soit rendu et qu'une copie de la publication portant l'extrait soit envoyée à son siège.

FIDH

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main-d'Or – 75011 Paris – France

Tél.+33 (0)1 43 55 25 18 – Fax.+33 (0)1 43 55 18 80

www.fidh.org

<http://blog.gardonslesyeuxouverts.org>

www.africa4womensrights.org

L'AFRIQUE POUR LES DROITS DES FEMMES

RATIFIER & RESPECTER!



Le 8 mars 2009, plus d'une centaine d'organisations, présentes sur tout le continent, ont lancé la campagne "L'Afrique pour les droits des femmes : ratifier et respecter!". Cette initiative a pour objectif de mettre un terme aux discriminations et aux violences à l'égard des femmes en Afrique, en appelant les Etats à ratifier les instruments internationaux et régionaux de protection des droits des femmes, à abroger toutes les lois discriminatoires, à adopter des lois de protection des droits des femmes et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre effective.

Fruit des enquêtes menées par les organisations nationales, le Cahier d'exigences témoigne de la situation des droits des femmes dans plus de trente pays africains et formule des revendications clés pour éliminer les discriminations et les violences à leur égard. Ces "exigences" s'adressent aux autorités gouvernementales de chaque pays, car renforcer le respect des droits des femmes est avant tout une question de volonté politique.

Outre sa fonction d'information et de sensibilisation, ce Cahier constitue un important outil de plaidoyer mis à la disposition de tous ceux et celles dont l'objectif est de parvenir à l'égalité totale entre les hommes et les femmes, condition essentielle de la pleine réalisation de tous les droits humains pour tous.

**Pour en savoir plus, visiter le blog de la campagne :
www.africa4womensrights.org**